
ANNÉE 2017



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SEPTEMBRE

Délibérations

Séance du 25 septembre 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
202	Approbation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics	1
203	Avenant n°1 à la convention fixant les modalités de répartition des charges d'entretien entre le département de la Corse du sud et la Ville d'Ajaccio sur le réseau routier départemental	4
204	Signature d'une convention entre l'Université de Corse, le département de la Corse du Sud et la Ville d'Ajaccio, relative aux biens meubles et immeubles affectés à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Corse (ESPE) d'Ajaccio	7
205	Projet de construction d'un nouveau Groupe Scolaire sur le site de l'Ecole Annexe BONAFEDI.	12
206	Modification de la demande de prorogation d'Allègement d'emprunts auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud pour les annuités 2018 à 2020. Modification de la délibération 2017/90 en date du 26 Avril 2017	17
207	Autorisation de production et de vente d'énergie de la maison de quartier des Cannes à Electricité de France	20
208	Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal	23
209	Demande de financement au titre du PRODEME d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la mise en œuvre des chantiers prioritaires de rénovation de l'éclairage public de la Ville d'Ajaccio. Modification de la délibération 2017/148 du 26 juin 2017	26
210	Projet d'Antiquarium : Aménagement et valorisation du Baptistère San Ghjuva – Modification de la structuration de l'opération, de son coût total prévisionnel et de son plan de financement	30
211	Avis sur le projet de protection du biotope sur la commune d'Ajaccio sur le secteur de Barbicaja relative à la protection du Faucon Pélérin	33
212	Projet Pilote de capture Charançon Rouge du Palmier (CRP) sur la commune d'Ajaccio	37
213	Modification de la délibération n°2017/61 du 18 avril 2017 concernant la réalisation du Conservatoire de Musique et de Danse Henri TOMASI. Modification du plan de financement	40
214	Passation d'une convention pour la construction d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique dénommé Henri TOMASI sis secteur FINOSELLO parcelle cadastrée section BK n°84	44
215	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage public de la communauté d'agglomération du pays ajaccien à la ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement inscrits dans le programme de requalification de l'avenue Beverini-Vico.	48

N°	OBJET	Page
216	Prise à bail emphytéotique par la SCI Emilie de parcelles communales cadastrées section C, n° 100, 964, 1 301, 1 302 et 1 169 situées à CALDANICCIA, commune de SARROLA-CARCOPINO.	51
217	Passation d'un contrat de prêt à usage ou commodat au profit de l'Association « la Fraternité du Partage », d'une partie de la parcelle cadastrée section AX n°1 située lieu dit BACCIOCHI, d'une superficie de 10 ares	54
218	Présentation du rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville du Pays ajaccien en 2016	57
219	Partenariat entre la Ville d'Ajaccio et l'association CNSPF AJACCIO 2017 pour l'organisation du 124ème Congrès National des Sapeurs-Pompiers de France – Ajaccio 2017	60
220	Convention de mise en œuvre de la clause d'insertion – Partenariat entre la Ville d'Ajaccio et la Mission Locale d'Ajaccio	63
221	Passation d'une convention entre la Ville et Pickup services, société du groupe GéoPost	66
222	Attribution d'une subvention à l'association FALEP 2A	68
223	Attribution d'une subvention à l'association Union national des combattants Corse du sud	70
224	Attribution de la subvention 2017 à Université de Corse pour le fonctionnement du Centre de Capacité en Droit	72
225	Attribution d'une subvention au club GFCA Football pour l'organisation du Tournoi des Jeunes 2017	75
226	Attribution d'une subvention à l'association Tour de Corse Historique pour l'organisation du Rallye Tour de Corse Historique 2017	77
227	Attribution d'une subvention à l'Association Sportive Automobile Corsica pour l'organisation du « Rallye di U Paese Aiaccinu 2017 »	79
228	Manifestation du Design et de l'Innovation : programme et plan de financement	81
229	Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Jazz in Aiacciu	85
230	Modification du règlement intérieur applicable aux accueils périscolaires des écoles maternelles et élémentaires	88
231	Avenant à la convention de partenariat avec l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Corse du Sud, pour la mise à disposition de locaux communaux à l'école élémentaire Saint Jean I, dans le cadre de la scolarisation des enfants de la classe ASTED et l'accueil de ces enfants au restaurant scolaire Saint Jean	90
232	« Bourse pour la création de junior associations» Année 2017 Attribution d'une bourse pour la création de « junior associations » par des jeunes ajacciens de moins de 18 ans	93

Décisions Municipales

Septembre 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
150	Autorisation d'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée section CM n°65 située stade municipal, lieudit « Caniccio », 20 000 Ajaccio au profit de la Société Française du Radiotéléphone (SFR) pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie	97
151	portant règlement d'honoraires à M. Pierre Monserrat, expert près le Tribunal Administratif .	99
152	portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire du constat SCI Trottet	101
153	Réalisation d'une charte de qualité de l'occupation commerciale du domaine public	103
154	Portant souscription d'un prêt de 3 960 000 € auprès de la Caisse d'Epargne	104
155	Mise à niveau et gestion du parc d'horodateurs pour le stationnement payant de surface de la Ville d'Ajaccio	106
156	Traitement des palmiers de la Ville d'Ajaccio contre le rhynchophorus ferrugineus (Olivier) par enfotherapie dite de stratégie 3 : procédé Revive/Treecare	108
157	Requalification urbaine du quartier des Cannes Phase I Lot n°3 Espaces verts	110
158	Acquisition de mobiliers et d'accessoires de bureaux pour la Ville d'Ajaccio Lot 1 : Mobilier gamme standard, fauteuils et sièges Lot 2 : Mobilier gamme prestige Lot 3 : Accessoires Lot 4 : Rayonnage et vestiaires	112
159	Prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio Lot 2 : Ecoles maternelle et élémentaire Salines 5	114
160	Prise à bail par la ville d'un local, situé résidence 1er Consul-bât D1- rue Maréchal Lyautey, d'une superficie de 80m ² – 20090 Ajaccio, appartenant à la SCI CLELIEN	116
161	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Récré2A »	118
162	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 2145 au plan R-18d'une superficie de 6 m ² cimetière communal Saint -Antoine d'une durée perpétuelle	119
163	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Centre Equilibre »	120
164	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association de Quartier Pietralba	121
165	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 1726 au plan O-49 d'une superficie de 6 m ² cimetière communal Saint -Antoine d'une durée perpétuelle	122

166	Avenant n°1 au marché 16/011 Réalisation des études préalables, des études d'avant-projet et élaboration des dossiers réglementaires relatifs à la création d'une voie de liaison entre l'entrée de ville d'Ajaccio et le secteur du Stiletto	123
167	Avenant n°1 aux marchés 17/038, 17/039, 17/040 Prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio Lot 1 : Ecoles maternelle et élémentaire Annexe Lot 3 : Ecole élémentaire Andria Fazi Lot 4 : Ecoles maternelle et élémentaire Castelluccio	128
168	Avenant n°1 aux marchés 14/082, 14/083, 14/084, 14/085, 14/075, 14/076, 14/080, 14/078, 14/077, 14/079, 14/086, 14/087 Prestations de nettoyage à destination des bâtiments de la Ville d'Ajaccio Lot 1 : Ecoles maternelle et élémentaire Jardins de l'Empereur Lot 2 : Ecoles maternelle St Jean et élémentaires St Jean 1 et St Jean Castelvechio Lot 3 : Ecoles maternelle et élémentaire Résidence des Iles Lot 4 : Ecoles maternelle et élémentaire de Pietralba Lot 5 : Ecoles maternelle et élémentaire des Cannes Lot 6 : Ecoles maternelle et élémentaire de Salines 6 Lot 7 : Ecoles maternelle et élémentaire de Sampiero Lot 8 : Ecoles maternelle et élémentaire de Loretto Lot 9 : Ecoles maternelle et élémentaire de Mezzavia Lot 10 : Ecoles maternelles du Parc Berthault et de Jean Moulin Lot 11 : Ecoles maternelle de Sœur Alphonse et élémentaire de Forcioli Conti Lot 12 : Groupe scolaire de Candia	131
169	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs d'intérêt général Festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio	135
170	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « A Scola Zitellina	136

Arrêtés Municipaux

SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
3590	Portant neutralisation de trois voies de circulation alternativement, portant inversion du sens de circulation, voie descendante et montante, selon le phasage des travaux, le lundi 04 septembre 2017, et ce, de 07h00 à 12h00 au plus tard, avenue du 1er Consul, entre le cours Napoléon et la rue Emmanuel Arène	137
3591	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-3585 en date du 30 août 2017, 74ème anniversaire de la libération d'Ajaccio et de l'insurrection libératrice, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant circulation stoppées, le samedi 09 septembre 2017, avenue Antoine Serafini, entre le quai de la république et le boulevard Roi Jérôme	138
3592	Portant stationnement interdit, boulevard Stephanopoli de Comène, sur 15 mètres linéaires	140
3593	Portant stationnement interdit, à compter du 11 septembre 2017, et ce jusqu'au 18 septembre 2017, au plus tard, rue Aspirant Michelin, sur sa totalité coté droit sens montant	142
3594	Portant institution d'emplacements réservés aux véhicules des services techniques de la Ville d'Ajaccio et de la CAPA, boulevard Sampiero au droit du n°15, sur 2 emplacements	143
3595	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-3573 en date du 30 août 2017, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant limitation de vitesse à 30 km/h, portant restriction de circulation, à compter du lundi 04 septembre 2017, et ce, jusqu'au mardi 07 novembre 2017 au plus tard, rue Jean Chiappe, rue Ange Moretti	144
3597	Portant neutralisation de trois voies de circulation alternativement, portant inversion du sens de circulation, voie descendante et montante, selon le phasage des travaux, le mardi 05 septembre 2017, et ce, de 07h00 à 12h00 au plus tard, avenue du 1er Consul, portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Emmanuel Arène	146
3602	Portant mise au clignotant des feux tricolores sur RD 111, RD n°11, carrefour: rue des Cactus, rue des Sept Chapelle, rue de l'Archipel, route des cèdres, du mardi 05 septembre 2017, jusqu'au dimanche 1er octobre 2017 de 17h00 à 21h00	147
3605	Portant restriction de la circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h, le vendredi 08 septembre 2017 à 21h00 jusqu'au samedi 09 septembre à 06h00, boulevard Charles Bonaparte, à hauteur de l'accès au parking de la gare SNCF	148
3650	Portant circulation interdite, cours Napoléon, entre la rue Frediani et l'église Saint Roch, portant circulation stoppée, rue Cardinal Fesch, rue des trois Marie, le vendredi 08 septembre 2017 à partir de 20h00 et ce jusqu'à la fin de la procession	150
3651	Portant stationnement interdit, à compter du 11 septembre 2017, et ce jusqu'au 16 octobre 2017 au plus tard, rue François Corbellini	151
3677	Portant autorisation temporaire de stationnement, le lundi 11 septembre 2017 de 22h00 à 05h00 au plus tard, rue Jean Bessière, au droit de l'entrée du parking des quais	153

N°	OBJET	PAGE
3678	Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement, avenue Colonel Colonna d'Ornano, au droit du n°25	154
3679	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, boulevard Pascal Rossini, le samedi 23 septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention	155
3680	Portant stationnement interdit, parking du Ricanto, le mardi 26 septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention	157
3681	Portant stationnement interdit, parking du Trotell, sur soixante dix mètres linéaires, à partir du chantier de travaux, le mercredi 27 septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention	158
3682	Abrogeant l'arrêté municipal n°17-1116 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Gaurin, , confiseries, cabas en jute et coton, peluches, jouets de confiseries	159
3683	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le vendredi 27 octobre 2017, place d'Austerlitz, le 27/10/2017, de 07h00 à 20h00, CORSICA COAST RACE	161
3684	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du jeudi 28 au vendredi 29 septembre 2017, place de Gaulle, du 28/09/2017 au 29/09/2017, émissions de télévision	163
3685	Portant stationnement interdit, à compter du 13 septembre 2017, et ce, jusqu'au 28 septembre 2017 au plus tard, rue Paul Colonna d'Istria, portion comprise entre le n°07 et le n°23	165
3693	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale SARL LE KIUSK- Enseigne a VISTA, 4 cours Napoléon	167
3694	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, bar LE GAVROCHE,16 rue Fesch 20000 Ajaccio	170
3695	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, restaurant A CASETTA, 3 avenue du 1er Consul 20000 Aiaccio	173
3696	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, SARL Jona, enseigne GUSTO, 2 cours Napoléon 20000 Ajaccio	177
3697	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, restaurant IL PASSEGGERO, 3 boulevard Roi Jérôme 20000 Ajaccio	180
3698	Remplacement de 2 panneaux publicitaires, pour la SARL Diffusion publicité, ZI de Caldaniccia- LD Permicaggio- 20167 Mezzavia	184
3699	Déclaration pour un panneau publicitaire déroulant situé boulevard S Costa à Ajaccio, pour la SARL diffusion publicité(ZI de Caldaniccia- L.d Permicaggio - 20167 Mezzavia)	185
3700	Déclaration pour panneau publicitaire déroulant, situé boulevard S. Costa, pour la SARL diffusion publicité ZI De Caldaniccia- LD Permicaggio- 20167 Mezzavia	186

N°	OBJET	PAGE
3701	"Urban trail Aiacina 2017", portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant déviation de circulation interdite, portant déviation de circulation, portant circulation stoppée, portant restriction de circulation, le dimanche 24 septembre 2017, boulevard Pascal Rossini, route des sanguinaires RD 111 , boulevard Pascal Rossini, route des sanguinaires rd 111, parking du complexe sportif Pascal Rossini	187
3702	Abrogeant l'arrêté municipal N°17-3589 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché Abbatucci d'Ajaccio M. Onno Pascal, produits autorisés à la vente, produits rôtis à emporter	190
3703	Portant limitation de vitesse à 30km/h, chemin de Pietralba, entre l'avenue docteur Noël Franchini et la rue du Mont Thabor	192
3704	Déclaration pour installer un panneau signalétique de 0,49 m ² , sur le local technique de DRIVECO, situé parking Charles Ornano, boulevard Charles Ornano à Ajaccio	193
3705	Portant fermeture du marché aux puces, le dimanche 24 septembre 2017	194
3706	Portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du 14 septembre 2017, et ce jusqu'au 07 novembre 2017 au plus tard, avenue Colonel Colonna d'Ornano, portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Hyacinthe Campiglia	195
3707	Portant prorogation de l'arrêté municipal N°16-3400 du 23 novembre 2016, portant route barrée pendant les phases d'approvisionnement du chantier, à compter du 1er novembre 2017 et ce jusqu'au 31 janvier 2018 au plus tard dans les plages horaires 8h00-11h00 du lundi au vendredi, rue Stephanopoli, portion comprise entre le cours Napoléon et le passage protégé créé à l'occasion des travaux	196
3711	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, SAS OLIRIANI, animation musicale(groupe de chanteurs), le samedi 30 septembre 2017, soirée d'ouverture de l'établissement, sous l'appellation "Food Court la Rocade", rue Sébastianu Costa	197
3712	Modifiant l'arrêté municipal n°17-3683, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, place d'Austerlitz, le 26 octobre 2017 de 07h00 à 20h00, CORSICA COAST RACE	199
3713	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une remorque type pêche aux canards, place Miot, du 21 octobre 2017 au 06 novembre 2017, de 12h00 à 20h00, manèges et jeux pour enfants de 0 à 50 m ²	201
3714	Modifiant l'arrêté municipal N°17-3274, portant interdiction de stationnement et permission de stationnement sur la voie publique à des fins d'exercice d'une activité commerciale	203
3715	Modifiant l'arrêté municipal N°17-2696, portant interdiction de stationnement et permission de stationnement sur la voie publique à des fins d'exercice d'une activité commerciale	204
3716	Portant modification de l'arrêté municipal n°17-3701 en date du 12 septembre 2017, portant déviation de circulation, le dimanche 24 septembre 2017, de 08h00 à 15h00, "URBAN TRAIL AIACCINA 2017", parking Pascal Rossini	205

N°	OBJET	PAGE
3717	Portant circulation interdite, le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2017, rue Cardinal Fesch	207
3718	Abrogeant l'arrêté municipal N°17-379, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Valli, produits autorisés à la vente, confiture, biscuiterie, confiseries, huile, vins locaux, charcuterie	208
3720	Portant stationnement interdit, rue Méditerranée, le mardi 26 septembre 2017 de 08h00 à 21h00	210
3721	Modifiant l'arrêté municipal N° 17-3721 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, place Miot, du 19 septembre 2017 au 27 septembre 2017, de 07h00 à 01h00. les journées de La Marie Do	211
3747	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, la Corsica Doc, du 18 au 22 octobre 2017, festival international du film documentaire d'Ajaccio	213
3748	Portant modification de l'arrêté municipal n°17-3748 en date du 30 aout 2017, portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, rue Jacques Gavini, à compter du mercredi 20 septembre 2017 jusqu'au mardi 13 mars 2018 au plus tard	215
3752	Portant autorisation d'une enseigne "la Banque Postale"	217
3753	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du 25 septembre 2017 et ce jusqu'au 25 novembre 2017 au plus tard, boulevard Albert 1er	218
3754	"La Marie Do", portant stationnement interdit, Boulevard Pascal Rossini, à compter du vendredi 29 septembre 2017 jusqu'au dimanche 1er octobre 2017, de 08h00 à 18h00	220
3755	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant déviation de circulation, le mardi 26 septembre 2017, rue Lorenzo Vero	221
3756	Portant circulation interdite, à compter du lundi 25 septembre 2017 et ce jusqu'au vendredi 06 octobre 2017 au plus tard, cours Jean Nicoli	223
3757	"Fête des bouchers", portant stationnement interdit, avenue Antoine Serafini, le lundi 16 octobre 2017 de 13h30 à 21h30	225
3758	portant interdiction de stationnement temporaire, portant circulation interdite, à compter du 25 septembre 2017 et ce jusqu'au 06 octobre 2017 au plus tard, rue Prosper Mérimée	226
3759	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°2017-3681 en date du 08 septembre 2017, portant stationnement interdit, parking du Trotell, le jeudi 28 septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention	227
3760	Portant stationnement interdit, le vendredi 22 septembre 2017, de 12h00 à la fin de l'évènement, boulevard Henry Maillot	229
3761	Portant stationnement interdit, le dimanche 24 septembre 2017, de 07h00 à 18h00 au plus tard, au plus tard	230
3762	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du 25 septembre 2017 et ce jusqu'au 25 novembre 2017 au plus tard, boulevard du Roi Jérôme	232
3763	Portant mainlevée partielle de l'arrêté municipal n°2013-2852, portant péril imminent sur l'immeuble cadastre section BO n°191 sis 3 rue Paul Colonna d'Istria-Ajaccio	234

N°	OBJET	PAGE
3764	Portant modification de l'arrêté municipal n°17-3169 en date du 20 juillet 2017, portant circulation interdite, portant sens unique de circulation, rue des Cannes, à compter du lundi 2 octobre 2017 jusqu'au lundi 16 octobre 2017 au plus tard	239
3765	Portant circulation interdite, portant stationnement interdit, Voie sans Nom, à compter du lundi 02 octobre 2017 jusqu'au lundi 12 février 2018 au plus tard	241
3767	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, congrès national des sapeurs pompiers de France,, du 11 octobre au 14 octobre au soir, association CNSPF Ajaccio 2017	243
3768	Portant interdiction d'activités commerciales ambulantes sur le Quai de la république, au devant de l'entrée de la halle aux poissons en raison de la tenue du 124ième congrès des sapeurs pompiers, du mercredi 11 octobre à 02h00 au samedi 14 octobre 2017 à 17h00	245
3769	Portant prolongation exceptionnelle des horaires d'ouverture du marché central-Place Foch-le mercredi 11 octobre 2017 en raison de la tenue du 14ème congrès des sapeurs pompiers	247
3770	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente au déballage, sur le parking communal de Mezzavia, le 24 septembre 2017, de 08h00 à 19h00	249
3771	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du lundi 09 au mardi 17 octobre 2017, place de Gaulle, du 11 octobre 2017 au 14 octobre 2017 de 10h00 à 19h00, congrès des sapeurs pompiers	251
3772	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du mardi 03 au mardi 17 octobre 2017, place d'Austerlitz, du 11 octobre 2017 au 17 octobre 2017, de 06h00 à 20h00. congrès des sapeurs pompiers	253
3773	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du mercredi 20 septembre au mardi 03 octobre 2017, place d'Austerlitz, le 29 septembre 2017 de 18h00 à 00h00. 10 ans de Via Stella	255
3774	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du vendredi 06 au samedi 07 octobre 2017, place de Gaulle, du 06 octobre au 07 octobre 2017, de 08h00 à 14h00, 17ème rallye tour de Corse historique	257
3775	Portant fermeture temporaire du marché aux puces, le dimanche 15 octobre 2017	259
3778	"Congrès des pompiers "portant stationnement interdit, parking Pascal Rossini, à compter du mercredi 11 octobre 2017 jusqu'au samedi 14 octobre 2017 de 05h00 à 15h00	260
3779	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, route du Lazaret, le vendredi 29 septembre 2017 de 18h30 à 20h30	261
3785	Attribution aide à la pierre, immeuble 75 cours Napoléon	262
3786	Déclarations pour des panneaux publicitaires, situés route de l'aéroport Napoléon Bonaparte à Ajaccio, pour la SARL diffusion publicité	263
3787	Portant modification de la composition du comité technique	264
3795	Portant modification d'arrêtés municipaux, portant prolongation des autorisations d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)	266
3797	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le lundi 16 octobre 2017, place Foch, de 15h00 à 20h00, fête des bouchers	268

N°	OBJET	PAGE
3800	Portant ouverture au public des structures installées place Miot à Ajaccio à l'occasion des journées de la Marie Do, du 28 septembre au 1er octobre 2017	270
3801	Portant délégation de signature à madame Rossi Joëlle, directrice du secrétariat général	273
3802	Portant interdiction de stationnement, à compter du 02 octobre 2017, 06h00, et ce, jusqu'au 13 octobre 2017, 18h00, boulevard Sampiero	274
3803	Portant stationnement interdit, route du 9 septembre 1943, sur 10 mètres linéaires	275
3804	Portant stationnement interdit, à compter du 02 octobre 2017, et ce, jusqu'au 02 novembre 2017, et ce, jusqu'au 02 novembre 2017 au plus tard, boulevard Sylvestre Marcaggi	277
3805	Portant circulation interdite, le samedi 30 septembre 2017 de 07h30 à 16h00 au plus tard, rue Notre Dame	279
3806	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 1er octobre et ce jusqu'au 30 novembre 2017 au plus tard, rue Prosper Mérimée	280
3807	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 1er octobre et ce jusqu'au 30 novembre 2017 au plus tard, boulevard sylvestre Marcaggi	281
3808	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-3756 en date du 20 septembre 2017, portant circulation interdite, à compter du samedi 07 octobre 2017 au plus tard, cours Jean Nicoli	282
3809	Procession pour la cérémonie d'ouverture du congrès des pompiers, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, le mercredi 11 octobre 2017	283
3810	Portant stationnement interdit, le lundi 23 octobre 2017 de 07h30 à 14h00, boulevard Roi Jérôme	285
3811	Congrès des pompiers, portant stationnement interdit, quai de la République, quai l'Herminier, à compter du vendredi 6 octobre 2017 à 18h00 jusqu'au mercredi 18 octobre 2017 à 14h00	286
3812	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, portant circulation interdite aux poids lourds, à compter du vendredi 13 octobre 2017 jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 au plus tard, rue Chanoine François Maestroni	288
3813	Travaux de nuit, portant restriction de circulation, à compter du lundi 16 octobre 2017 et ce jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 au plus tard, boulevard Louis Campi, RT 22 route de Mezzavia	289
3817	Portant alignement individuel des parcelles cadastrées, n°9, 10 et 38 section AZ, située entre la voie communale	290



Séance du 25 septembre 2017

Délibérations Municipales



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHİ, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjointes au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017 / 202

Approbation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

M. le maire expose à l'assemblée :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose deux principes fondateurs vis-à-vis de l'accessibilité :

- prendre en compte tous les types de handicap;
- rendre accessible l'intégralité de la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.

Dans ce cadre les communes doivent établir un Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et d'Espaces Publics, dénommé PAVE, qui porte sur l'ensemble des voies qu'elles soient communales, départementales ou territoriales.

Le conseil municipal a délibéré pour la réalisation de ce plan lors de sa séance du 26/07/2012.

Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes, des aires de stationnement d'automobiles, des emplacements d'arrêt de transports collectifs et des espaces publics situés sur le territoire. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent.

Ce plan, au travers des réunions de la commission communale pour l'accessibilité, a fait l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains (AOT) mais également avec les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite.

L'étude présentée lors du présent conseil municipal porte sur 65 de km de voirie avec un découpage en 6 secteurs privilégiant à l'intérieur de ces 6 secteurs les zones commerciales, les services publics (écoles, crèches, mairie....).

- Secteur 1 – Albert 1er - Casone - Etrangers- Sanguinaires
- Secteur 2 - Centre ville
- Secteur 3 - Hopital-Salario-Balestrino-Mal Ornano-Empereur -Laëtitia
- Secteur 4 - St jean-Loretto-Finosello
- Secteur 5 - Pietralba-St Joseph-Bodiccioni-Orée du bois
- Secteur 6 - Mezzavia;

L'étude a consisté en la réalisation :

- D'un **état des lieux** de l'existant et diagnostic;
- De **propositions d'actions** à mener :
 - Propositions de travaux, principes d'aménagement,
 - Mesures organisationnelles,
 - Actions de formation et de sensibilisation.
- D'**indicateurs** permettant la mise en place d'une programmation:
 - Éléments de coûts;
 - Hiérarchisation des actions à mener, degré d'urgence.
- Des modalités de **suivi** et d'**évaluation** de la mise en œuvre du PAVE;

- Des modalités et une périodicité de **révision** du PAVE

La réalisation des travaux est phasée en 5 priorités.

L'estimation du montant total de la mise aux normes des secteurs audités, s'élève environ à 22 millions d'euros HT répartis entre les trois gestionnaires de voirie (Ville d'Ajaccio, Conseil Départemental de la Corse du Sud, Collectivité Territoriale de Corse).

Pour la Ville d'Ajaccio le montant est d'environ 16 000 000€ HT. Le détail des travaux et du montant est communiqué dans le document de synthèse annexé à la présente délibération. A compter du 05/05/2017 et conformément à l'article 2 du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, le document final a été soumis à l'avis conforme du Conseil départemental de la Corse du Sud et de la Collectivité Territoriale de Corse, tous deux gestionnaires de voirie. Ces deux collectivités n'ont formulé aucune opposition ou objection dans le délai de 4 mois impartis pour rendre l'avis conforme,
Sur la base du plan remis, présenté et en l'absence d'opposition des deux autres collectivités,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le Plan de Mise en accessibilité de la Voirie et des espaces Publics

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la circulaire PM du 15/01/2016 relative à l'investissement public local ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

le Plan de Mise en accessibilité de la Voirie et des espaces Publics

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_202-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017
Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHY, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHY, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/203

Avenant n°1 à la convention fixant les modalités de répartition des charges d'entretien entre le département de la corse du sud et la ville d' Ajaccio sur le réseau routier départemental.

Page 1 sur 3

M. le maire expose à l'assemblée :

Par délibérations n°2012-200 du Département en date 25 juin 2012 et n°2016-77 de la ville d'Ajaccio en date du 21 mars 2016, ont été fixées les modalités de répartition des charges d'entretien entre le Département de la Corse du Sud et la ville d'Ajaccio sur le réseau routier départemental en agglomération et hors agglomération.

Pour rappel, en agglomération, la Ville a en charge :

- L'entretien des trottoirs et des espaces de stationnement
- Le balayage, le nettoyage des chaussées et des fils d'eau (gestion quotidienne)
- Le renouvellement de la signalisation horizontale
- L'entretien et le curage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales
- Les garde corps ou parapets
- Les panneaux d'agglomération
- La signalisation directionnelle des grands pôles
- Le fonctionnement et la maintenance de l'éclairage public, des feux de signalisation, des panneaux de position, des panneaux de police, et de la signalisation directionnelle locale.

Sur la route des Sanguinaires à partir de la sortie de l'agglomération et sur la route du VAZZIO, la gestion quotidienne des dépendances et notamment le nettoyage et l'entretien des espaces revient au Département. En effet, il s'agit de linéaires situés hors agglomération.

Or, ces périmètres sont aujourd'hui très fréquentés et présentent un intérêt particulier pour la ville. La route des sanguinaires est un espace vitrine et sa fréquentation dépasse l'échelle du quartier. Il en est de même pour la route du VAZZIO compte tenu de la présence d'une zone d'activités économiques et de nombreux logements.

La ville a un savoir faire en matière de nettoyage, d'aménagement et d'entretien des espaces paysagers. A ce titre, elle souhaiterait se voir déléguer la gestion des dépendances, spécifiquement le nettoyage, l'aménagement et l'entretien des ronds points sur ces linéaires situés hors agglomération.

Cette délégation est rendue possible par l'article L.1111-8 du CGCT qui précise que : « une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire... ».

L'avenant n°1 vise à fixer, conformément à l'article R. 1111-1 du CGCT, la compétence déléguée, la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, les objectifs à atteindre, les modalités de contrôle de l'autorité délégante et le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation.

Les autres points de la convention et de ces annexes restent inchangés.

Les prestations sur ces 2 linéaires hors agglomération correspondent à une intervention hebdomadaire des services de la ville et a été évalué à un coût forfaitaire de 300 000 € en fonctionnement qui sera remboursé à la Ville par le Département.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De valider l'avenant n°1 à la convention de répartition des charges sur les routes départementales

D'autoriser M. le maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1111-8, L 3221-4, L 2212-1 et L 2213-1;

Vu le code de la Route et particulièrement l'article L 131-2 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel en date du 25 septembre 2017 ;

VALIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'avenant n°1 à la convention de répartition des charges sur les routes départementales

AUTORISE

Le maire à signer toutes les actes relatifs à cette affaire

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHİ, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/204

Signature d'une convention entre l'Université de Corse, le département de la Corse du Sud et la Ville d'Ajaccio, relative aux biens meubles et immeubles affectés à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Corse (ESPE) d'Ajaccio

M. le maire expose à l'assemblée :

Depuis 1990, année de création des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres, l'IUFM de l'Académie de Corse est affectataire des biens meubles et immeubles qui dotaient précédemment l'Ecole normale mixte interdépartementale de Corse à Ajaccio, y compris les écoles maternelle et élémentaire annexes d'Ajaccio, et dont la propriété relève depuis l'origine du département.

Au gré des réformes, cet institut s'est transformé pour devenir en 2013 l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Université de Corse.

Pour autant, ces transformations successives n'ont pas réglé le sort des écoles dites annexes dont la gestion a continué de relever de l'ESPE de Corse alors que les lois de décentralisation de 1982, dites loi DEFFERRE, ont conféré cette compétence aux communes.

C'est dans ce contexte que l'Université de Corse, le Département de Corse-du-Sud et la Commune d'Ajaccio ont mené une réflexion commune visant à clarifier le rôle de chacun et à rénover le cadre conventionnel qui perdure depuis 1991 et n'a jamais été réformé jusqu'à ce jour.

Ainsi, la première démarche a consisté à engager le processus de désannexion des écoles maternelle et élémentaire annexes, de sorte que celles-ci relèvent de la Commune et non plus de l'Université. Ce processus est arrivé à son terme le 22 février 2016 par l'arrêté de madame la Ministre de l'Education nationale portant suppression de ces écoles au 1^{er} avril 2016.

Ces trois entités ont également conduit une réflexion sur les besoins de chacun concernant l'exercice de ses missions

Cette réflexion a débouché sur une convention qui fait l'objet de la présente délibération.

Le périmètre de la présente convention couvre l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à l'Université de Corse à la création de l'IUFM de Corse aujourd'hui devenu Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Corse.

Ce périmètre est de fait composé, d'une part, des parcelles cadastrées CD222 et CD223, situées à l'intersection des boulevards Albert 1^{er} et de la rue Adolphe Landry pour la partie basse et par le boulevard Fred SCAMARONI et la rue PUGLIESI CONTI pour la partie haute où sont implantés les locaux de l'ESPE de Corse et de l'école élémentaire Charles BONAFEDI

L'objet de la convention est de formaliser les engagements de chacun des signataires au regard des objectifs individuels ci-après déclinés :

- S'agissant de l'Université : Elle souhaite disposer de locaux rénovés qui, au-delà des missions actuelles conduites par l'ESPE de Corse, lui permettent d'enrichir son offre de formation, d'enseignement et de diffusion scientifique. Cette rénovation concerne aussi bien la partie administrative située dans le bâtiment A que la partie dédiée à la pédagogie et à la diffusion scientifique, située dans le bâtiment B. Elle souhaite également que soit prise en compte la réfection de l'allée centrale conduisant de l'entrée située boulevard Albert 1^{er} à l'entrée du bâtiment A et actuellement dégradée par les racines des arbres présents sur le site qui soulèvent les dalles, constituant par la même un risque de chute pour les personnes le fréquentant. A noter que ces arbres sont classés en espace boisé au

PLU de la commune. Elle souhaite enfin disposer, à terme, de la partie du bâtiment A au rez-de-chaussée actuellement affecté à l'administration de l'école élémentaire.

- S'agissant de la Commune : ayant par délibération du 29 septembre 2014 accepté de transformer les écoles annexes en écoles communales, la commune qui a vu les locaux actuels accueillant ces écoles être mis à sa disposition par voie conventionnelle afin de prendre la suite de l'Université, souhaite que le Département lui cède une partie des emprises foncières du site afin d'y mener une opération immobilière cohérente visant à construire un groupe scolaire regroupant l'école élémentaire et l'école maternelle.
- S'agissant du Département : le Département souhaite que l'Université désaffecte les emprises foncières inutilisées par celle-ci de sorte qu'il puisse en disposer pleinement en sa qualité de propriétaire.

Afin de permettre la bonne réalisation des opérations objets de la présente convention, les parties signataires s'engagent, chacune pour ce qui la concerne au regard des programmes de travaux, des financements, du calendrier, de la gouvernance, sur les points ci-après développés.

L'Université

L'Université s'engage, dès lors que les travaux assumés par le Département, visant à la rénovation des locaux abritant l'ESPE de Corse, auront fait l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante, dans le cadre des autorisations de programmes et de crédits de paiement correspondants ouverts au budget départemental et qu'ils auront été notifiés selon l'échéancier des opérations figurant à l'article 6 ci-après :

1. à désaffecter les bâtiments et le terrain situés au 8, cours Général LECLERC sur la parcelle CE n°144 accueillant l'école maternelle conformément au plan annexé à la présente convention ;
2. à désaffecter les emprises foncières bâties accueillant l'école élémentaire Charles BONAFEDI ainsi que les constructions modulaires propriétés de la Commune
3. à désaffecter les emprises foncières non bâties situées sur les parcelles CD n°222 et n°223 conformément au plan annexé à la présente convention. Observation est ici faite que l'ESPE de Corse s'engage à laisser les bureaux du rez-de-chaussée du bâtiment A à la disposition de l'école élémentaire le temps nécessaire à la réalisation de ses futurs locaux ; l'ESPE de Corse les récupèrera pour son propre usage à l'issue du départ de l'école élémentaire.

La Commune

La Commune s'engage, eu égard aux financements des divers travaux mobilisés par le Département, à transformer les écoles désannexées en écoles communales sur la base d'une convention de mise à disposition du département à la commune des locaux accueillant, à la date de signature de la présente convention, les écoles maternelle et élémentaire ;

Le Département

Sur la base des engagements respectifs de l'Université et de la Commune, le Département s'engage à procéder à un redécoupage parcellaire des parcelles CD222 et CD223 visant à permettre la réalisation de ces opérations.

Il s'engage en outre :

1. S'agissant de l'Université, à réaliser les travaux de réhabilitation, tels que déclinés au présent article 4, dans toutes leurs composantes après approbation par l'assemblée délibérante du programme de travaux et dans le cadre des autorisations de programmes et de crédits de paiement correspondants ouverts au budget départemental ;
2. S'agissant de la commune, à :
 - a. céder les emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'opération de construction d'un groupe scolaire comprenant une école primaire et une école maternelle, dès lors que leur désaffectation aura été actée par l'Université, à savoir, dès que les travaux de réhabilitation des locaux de l'ESPE de Corse auront fait l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante, dans le cadre des autorisations de programmes et de crédits de paiement correspondants ouverts au budget départemental et auront été notifiés selon l'échéancier des opérations figurant à l'article 6 ci-après ;
 - b. financer par subvention à hauteur de 80% les travaux réalisés par la commune dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux communes.
3. Pour l'ensemble, à solliciter les services du Préfet de Corse-du-Sud afin de faire entériner par arrêtés les désannexions et désaffectations intervenues.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention cadre tripartite d'objectifs, de moyens et de financement, relative aux biens meubles et immeubles affectés à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Corse (ESPE) d'Ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération N°2014/268 du 29 septembre 2014, relative à la création de deux écoles communales à l'issu d'un processus de désannexion en préservant l'implantation de celles-ci dans le secteur de la Ville et de préserver les emplois correspondants ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer la convention cadre tripartite d'objectifs, de moyens et de financement, relative aux biens meubles et immeubles affectés à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Corse (ESPE) d'Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_204-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointe au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHİ, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/205

Projet de construction d'un nouveau Groupe Scolaire sur le site de l'Ecole Annexe BONAFEDI.

M. le maire expose à l'assemblée :

L'arrêté ministériel en date du 22 février 2016 et prenant effet au 1^{er} avril 2016 a prononcé la désannexion des écoles annexes. Sur le territoire de la commune d'Ajaccio, deux écoles sont concernées : l'école annexe maternelle sise cours Général Leclerc et l'école annexe élémentaire Charles BONAFEDI, sise boulevard Adolphe Landry.

La délibération du Conseil Municipal n° 2014/268 du 29 septembre 2014 approuve le principe de désannexion des écoles annexes ainsi que la création de deux écoles communales à l'issu du processus de désannexion, et dit que ces écoles seront créées dans les locaux de l'établissement Charles BONAFEDI pour l'école élémentaire et dans les ALGECOS pour l'école maternelle dans l'attente de la construction du futur groupe scolaire.

L'école annexe maternelle, située cours Général Leclerc, comptabilise actuellement 4 classes dans des locaux propriétés du Conseil Départemental et pour partie intégrées dans un bâtiment regroupant les services de la collectivité (locaux administratifs).

Les locaux de l'école Bonafedi dite annexe élémentaire sont situés à l'angle du boulevard Rossini et de l'Avenue Adolphe Landry.

Ces bâtiments relativement anciens et vétustes abritent 9 classes. L'opération consiste en la construction d'un groupe scolaire regroupant l'école annexe maternelle et l'école annexe élémentaire Bonafedi ainsi qu'un équipement sportif adéquat (plateau de sport et petit gymnase) en lieux et place des structures modulaires existantes et mobilisant les emprises nécessaires au projet (**9 classes élémentaires, 5 classes maternelles et des locaux annexes, surface totale requise de 2350 m² environ**) sur le site de l'IUFM propriété du Département.

Les besoins exprimés font ressortir la nécessité de disposer d'environ 2350 m² de surface utile (tableau de répartition des surfaces annexé) dont :

ECOLE MATERNELLE :

- 2 bureaux pour la directrice et son secrétariat
- 5 salles de classe dont une salle de classe rotule, RASED.
- 3 ateliers
- Une salle d'accueil périscolaire
- Salle de repos
- Salle d'évolution
- Salle des enseignants
- Un local pour le gardien situé à proximité de l'entrée de l'école
- Un local entretien
- Un cabinet médical – infirmerie avec Salle de consultation
- Office cuisine
- Tisanerie
- Sanitaires enfants
- Sanitaires adultes
- Salle de stockage
- Réfectoire (capacité 60 rationnaires)
- une cour

ECOLE ELEMENTAIRE ANNEXE

- 9 salles de classe
- une salle accueil périscolaire (capacité 60 enfants)
- une infirmerie
- un local entretien par niveau
- sanitaires enfants par niveau
- une salle polyvalente
- une bibliothèque
- un office cuisine (local poubelle + local réception + local plonge + vestiaires personnels + local entretien + aire de livraison)
- un réfectoire (capacité 80 rationnaires)
- un bureau directeur
- un secrétariat
- une salle des maîtres
- sanitaires adultes
- un bloc sanitaire enfants accès cour
- local stockage extérieur (accès eau)
- une cour

Il est à noter que certains locaux pourraient être mutualisés entre les écoles maternelle et élémentaire. Cela fera l'objet d'une analyse en fonction des besoins exprimés.

PLATEAU SPORTIF

L'éducation physique et sportive (EPS) vise le développement des capacités motrices et la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques.

Elle contribue à l'éducation à la santé et transmet des valeurs morales et sociales, telles que le respect de règles, le respect de soi-même et d'autrui.

L'aménagement du groupe scolaire nécessite donc la création d'un terrain de sport pour la pratique du handball, basket-ball ou volley-ball de dimension 20x40m plus les dégagements, soit **1200 m² environ**.

De plus l'espace disponible devra permettre également de réaliser un aménagement sportif complémentaire de **400 m² type mini terrain** couvert.

Le coût prévisionnel de ce programme s'élève à 7 278 000 € HT réparti ainsi :

- Travaux : 5 305 000 € HT
- Plateau sportif/ Gymnase : 900 000 € HT
- Frais associés : 1 073 000 € HT

Cette opération pourra bénéficier de la participation financière suivante :

Construction et frais associés (6 378 000 € HT):

- un concours financier au titre du Conseil Départemental de la Corse du Sud à hauteur de 5 102 400 € HT, soit 80% de participation.

- un concours financier au titre de la Ville d'Ajaccio à hauteur de 1 275 600 € HT soit 20% de participation

Plateau sportif (900 000 € HT):

- un concours financier au titre du Collectivité Territoriale de Corse à hauteur de 450 000 € HT, soit 50% de participation.
- un concours financier au titre de la Ville d'Ajaccio à hauteur de 450 000 € HT soit 50% de participation.

A ce titre,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver le projet de construction d'un nouveau Groupe Scolaire sur le site de l'Ecole Annexe BONAFEDI
- D'approuver l'acquisition des terrains d'emprise du futur groupe scolaire appartenant au Conseil Département de Corse du Sud
- D'adopter le plan de financement de l'opération de construction d'un nouveau Groupe Scolaire sur le site de l'Ecole Annexe BONAFEDI
- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs pour l'opération de construction d'un nouveau Groupe Scolaire sur le site de l'Ecole Annexe BONAFEDI et à signer tous les actes et documents se référant à cette affaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des terrains d'emprise du nouveau groupe scolaire sur le site de l'Ecole Annexe BONAFEDI ainsi que tous les documents afférents.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu, la délibération n° 2014/268 du 29 septembre 2014,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant, le caractère relativement ancien et vétuste des bâtiments abritant 9 classes,
Considérant, la nécessité de prendre en compte les nouvelles méthodes pédagogiques,
Considérant, que cette opération va permettre une amélioration conséquente des conditions de travail en termes de moyens,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le projet de construction d'un nouveau Groupe Scolaire sur le site de l'Ecole Annexe BONAFEDI.

L'acquisition des terrains d'emprise du futur Groupe Scolaire appartenant au Conseil Département de Corse du Sud.

ADOpte

Le plan de financement de l'opération de construction d'un nouveau Groupe Scolaire sur le site de l'Ecole Annexe BONAFEDI.

Autorise Monsieur le Maire

À solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs pour l'opération de construction d'un nouveau Groupe Scolaire sur le site de l'Ecole Annexe BONAFEDI et à signer tous les documents se rapportant à l'opération.

à signer l'acte d'acquisition des terrains, emprises du nouveau Groupe Scolaire situé sur le site de l'école Annexe BONAFEDI ainsi que tous les documents afférents.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHU, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/206

**Modification de la demande de prorogation d'Allègement d'emprunts
auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud
pour les annuités 2018 à 2020.**

Modification de la délibération 2017/90 en date du 26 Avril 2017.

M. le maire expose à l'assemblée :

A la suite du constat de la situation fortement dégradée des finances de la ville à l'arrivée de la majorité municipale aux affaires en 2015, le Département avait accepté de lui venir en aide par un programme d'allègement d'emprunts sur la période 2015 – 2017.

Il est indispensable de répéter que la dette de la commune a fait l'objet de plusieurs refinancements successifs afin de libérer la ville d'emprunts dits « toxiques ». Il faut rappeler qu'au 1er janvier 2014, plus de 18 % de l'encours était constitué d'emprunts structurés. Ces refinancements ont permis de sécuriser dans sa totalité l'encours en optant pour des taux fixes, mais a généré des frais de sortie de contrats très importants ainsi qu'une augmentation du capital restant dû.

Si le compte administratif 2016 de la ville fait apparaître une amélioration de l'épargne brute dégagée les efforts consentis sont en grande partie neutralisés par des effets contraires. Depuis 2013, les dotations de l'état sont en constante diminution. La ville d'Ajaccio a perdu en montants cumulés plus de 11.5 M€ au titre de la DGF. En conséquence le solde constaté entre les recettes de fonctionnement hors comptabilisation des cessions (93,7 M€) et les dépenses de fonctionnement (90.1 M€) soit 3.6 M€ ne couvre toujours pas le remboursement du capital de la dette.

Dans ce contexte défavorable pour la Ville, il a été proposé le 26 avril 2017 au conseil municipal d'autoriser le Maire à solliciter auprès du Département la poursuite de l'aide exceptionnelle sous la forme d'une subvention étalée sur une durée de 3 ans. (2018–2020).

Après concertation entre les services financiers du Conseil Départemental et de la Ville, et au vue des emprunts contractés, et de leur échéancier. Il est proposé la répartition de la subvention départementale suivant le tableau qui figure en annexe, et pour un montant total sur trois ans de 10 516 374.62 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De modifier la délibération n°2017/90 du 26 avril 2017
- D'approuver la demande d'allègement d'emprunt auprès du Conseil Départemental, pour un montant global final de 10 516 374.62 €
- De confirmer l'autorisation donnée à Monsieur Le Maire de solliciter cette subvention d'allègement d'emprunt auprès du Conseil Départemental

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération n°2017/90 du 26 avril 2017 relative à la demande de prorogation d'allègement d'emprunts auprès du conseil départemental de la Corse du Sud pour les annuités 2018 à 2020 ;
Vu les emprunts contractés par la ville auprès de la Caisse d'Epargne, de la Société Générale, du Crédit Agricole, de la SFIL, de DEXIA, de la Banque Postale et de la Caisse des Dépôts pour le financement de ses opérations d'investissement

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre. 2017 ;

APPROUVE
Par 35 voix pour et une non participation (M. Leonetti)

La modification de la demande d'allègement d'emprunt auprès du Conseil Départemental, pour un montant global qui est fixé à 10 516 374.62 € sur la période 2018 / 2020.

AUTORISE LE MAIRE

A solliciter cette subvention d'allègement d'emprunt auprès du Conseil Départemental

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_206-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017
Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHU, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/207

**Autorisation de production et de vente d'énergie de la maison de quartier des Cannes à
Electricité de France.**

M. le maire expose à l'assemblée :

Les panneaux solaires photovoltaïques représentent actuellement la meilleure forme de production d'énergie renouvelable. Le principe est de convertir l'énergie solaire en électricité permettant la bonne exploitation de bâtiments. Ce type d'équipements « verts et durables » répondent aux objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il s'agit notamment de passer d'énergies dites « carbonées » (pétrole, gaz naturel, charbon), dangereuses (nucléaire) ou polluantes à des énergies propres et sûres, telles que l'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque), éolienne ou hydraulique. La transition énergétique vise à instaurer un modèle énergétique renouvelable et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Les objectifs :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs, en prévoyant que les constructions publiques écologiques à énergie positive et à haute performance environnementale.

Inaugurée le 16 juin 2016, la maison de quartier des Cannes de la Ville d'Ajaccio, conçue dans le cadre de la requalification générale des quartiers Cannes et Salines (programme de renouvellement urbain ANRU), répond notamment au dernier point. Equipée d'un système géothermique, d'une forte isolation et de panneaux photovoltaïques, elle produit davantage d'énergie qu'elle n'en consomme.

Structure à énergie positive verte autosuffisante, la maison de quartier produit donc un excédent d'énergie que la Ville d'Ajaccio a la possibilité de vendre à Electricité de France (EDF).

En effet, les lois n°46-628 du 8 avril 1946 et n° 2000-108 du 10 février 2000 autorisent les communes et leurs établissements publics intercommunaux à produire et vendre l'énergie générée par leurs équipements dans le respect des règles de la concurrence du secteur d'activité. Compte tenu du statut particulier de la Corse, EDF est le seul distributeur d'électricité en monopole sur le territoire. La Ville d'Ajaccio est ainsi exonérée de procédure de mise en concurrence.

La vente de l'énergie produite par la maison de quartier des Cannes permet de réaliser des recettes de fonctionnement supplémentaires à partir d'une installation communale. Afin d'émettre le titre de recettes correspondant à la vente de la ressource produite, il est nécessaire de demander l'autorisation au conseil municipal de produire, vendre l'énergie, de réaliser les démarches administratives liées à la contractualisation entre l'acheteur EDF et le producteur, la Ville d'Ajaccio et de d'autoriser le Maire à signer les conventions et documents afférents.

En effet, une convention d'achat d'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité sera signée entre les deux parties, précisant, les caractéristiques de l'installation de production, le tarif d'achat, l'indexation du tarif d'achat, les taxes appliquées, la périodicité de facturation, la date d'effet et de durée du contrat. La demande de contrat d'obligation d'achat s'effectue en même temps que la demande de raccordement obligatoire au réseau public d'électricité. Le tarif d'achat de l'électricité produite est révisé tous les trimestres par voie réglementaire. Les tarifs sont indexés chaque année au 1^{er} janvier. La durée du contrat est de 20 ans, révisable sous certaines conditions. Elle s'applique à compter de la date de mise en service de l'installation (raccordement effectif au réseau).

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la production et la vente d'énergie de la maison de quartiers des Cannes à la société Electricité de France,

D'autoriser le maire à signer les conventions et documents relatifs au raccordement électrique et à la vente de l'énergie produite.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29, L.2224-32 et L.2224-33 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011 modifiant le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, Jo 18 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre. 2017 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La production et la vente d'énergie de la maison de quartiers des Cannes à la société Electricité de France

AUTORISER le Maire

A signer les conventions et documents relatifs au raccordement électrique et à la vente de l'énergie produite

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017
Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/208

Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal 2015/2016

M. le maire expose à l'assemblée :

Le rapport annuel de la société de gestion du casino d'Ajaccio portant sur les conditions d'exécution de la délégation de service public sous forme de concession pour l'exploitation du casino municipal pour l'exercice 2015/2016 daté du 31 juillet a été réceptionné le 2 août 2017, accusant un retard de transmission de 60 jours.

Le rapport doit être soumis à l'assemblée délibérante qui en prend acte. Préalablement, quelques points méritent d'être soulignés :

- L'attractivité croissante du casino, notamment auprès des croisiéristes, avec plus de 10 000 entrées supplémentaires par rapport à l'exercice précédent (2014/2015) pour atteindre 84 641 visites annuelles. Toutefois, notons que le montant des dépenses pour les jeux diminue. En effet, en 2013/2014, les visiteurs dépensaient pour les jeux 133 euros par entrée, puis en 2014/2015 et en 2015/2016, ce ratio passe de, respectivement, 115 euros et à 88 euros.

- Les recettes hors jeux s'élevant à 416 326 euros demeurent relativement stables. Toutefois, le produit brut des jeux s'élève à 7 448 478 euros, soit environ 1,1 million d'euros de moins par rapport à l'exercice précédent. Le reversement de la part communale du produit brut des jeux a ainsi diminué d'environ 97 000 euros.

- L'effectif du casino a également diminué par rapport à l'exercice précédent en passant de 48 à 44 salariés équivalent temps plein.

- Enfin, le casino a versé une contribution de 45 000 euros pour soutenir la promotion artistique, culturelle, sportive et touristique de la ville d'Ajaccio conformément à la convention de délégation de service public.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De prendre acte de la présentation du rapport annuel du délégataire pour l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal pour l'exercice 2015/2016 daté du 31 juillet 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-3 et R1411-7;

Vu le rapport annuel de la société de gestion du casino d'Ajaccio pour l'exercice 2015/2016 daté du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis... de la commission consultative des services publics locaux en date du.....2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;

PREND ACTE

De la présentation du rapport annuel du délégataire pour l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal pour l'exercice 2015/2016 daté du 31 juillet 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_208-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/209

Demande de financement au titre du PRODEME d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la mise en œuvre des chantiers prioritaires de rénovation de l'éclairage public de la Ville d' Ajaccio. Modification de la délibération 2017/148 du 26 juin 2017.

M. le maire expose à l'assemblée :

En date du 26 juin 2017 la ville d'Ajaccio a délibéré pour une demande de financement d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration du Schéma Directeur de l'Eclairage Public. A la demande de l'Agence d'Aménagement Durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, il convient de délibérer de nouveau afin de cibler l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur des opérations prioritaires en anticipation du schéma directeur que la ville d'Ajaccio lancera début 2018.

La Ville d'Ajaccio a inscrit comme priorité la maîtrise de l'énergie à la fois dans un souci de préservation de l'environnement mais aussi de réduction des consommations et des charges de fonctionnement.

Dans ce cadre, la Ville souhaite planifier un chantier de rénovation de l'ensemble de son parc d'éclairage public. Pour ce, il convient de mener deux démarches simultanées afin d'une part, de répondre aux besoins de chantiers prioritaires, et d'autre part d'engager une démarche globale avec une échéance à plus long terme au travers de l'élaboration d'un schéma directeur d'amélioration et de rénovation d'éclairage public. Elle doit définir des stratégies en matière de maîtrise de l'énergie tant sur les bâtiments que sur l'éclairage public qui sont les postes de consommation les plus importants.

L'objet de la présente demande porte sur une assistance à maîtrise d'ouvrage permettant à la Ville de mener à bien différents chantiers prioritaires conformément aux exigences des appels à projets (AAP) lancés par la CTC et ses partenaires. En effet, compte tenu des éléments de diagnostic partiels dont la Ville dispose, il est urgent de réaliser certaines opérations (sécurité, économie d'énergie...).

Pour suivre l'élaboration de ces schémas stratégiques ainsi que la mise en œuvre des plans d'actions et des projets, la ville souhaite faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage sur une période de 2 ans. Elle travaillera avec la DGA Proximité et services à la Population pour l'éclairage public.

Pour ce faire, il convient de mobiliser une assistance maîtrise d'ouvrage pour :

- définir les opérations de rénovation de l'éclairage public conformément aux cahiers des charges CTC(AUE)-ADEME
- élaborer les projets conformément aux attentes des appels à projets (AAP) de la CTC (AUE), de l'Ademe et d'EDF
- monter les dossiers de financement (Réponses AAP, ...)
- assurer le suivi de la mise en œuvre des opérations

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage peut être financée à hauteur de 70% par le PRODEME (CPER-Feder) sur deux ans de la manière suivante :

Coût total prestation intellectuelle	90 000 € HT	
CPER/FEDER	63 000 € HT	70%
Part Ville	27 000 € HT	30%

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le plan de financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de répondre aux besoins de chantiers prioritaires et d'engager une démarche globale via l'élaboration d'un schéma directeur d'amélioration et de rénovation de l'éclairage public.

D'autoriser le Maire à déposer un dossier de demande de financement et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale des collectivités ;

Vu la loi 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°08.3.15 du 17 avril 2008 entrée en vigueur le 21 mai 2008, modifiée par les délibérations suivantes : n°09.2.7 du 11 février 2009, n°09.3.10 du 29 avril 2009, n°09.4.22 du 01 juillet 2009 et n°09 .6.18 du 02 décembre 2009 relatives aux règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017,

Considérant que cette délibération annule et remplace la délibération 2017-148 en date du 26 juin 2017 relative à un financement d'une AMO pour le Schéma Directeur de l'Eclairage Public, à la demande de l'Agence d'Aménagement Durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, afin de présenter un rapport plus détaillé sur les chantiers prioritaires et les missions de la Maîtrise d'Ouvrage.

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le plan de financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de répondre aux besoins de chantiers prioritaires et d'engager une démarche globale via l'élaboration d'un schéma directeur d'amélioration et de rénovation de l'éclairage public.

AUTORISE Monsieur le maire

À déposer le dossier de plan de financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration du schéma directeur de l'éclairage public pour une période de 2 ans au titre du PRODEME et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_209-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointe au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/210

Projet d'Antiquarium : Aménagement et valorisation du Baptistère San Ghjuva – Modification de la structuration de l'opération, de son coût total prévisionnel et de son plan de financement
Modification de la délibération n°2017/60 du 18 avril 2017

M. le maire expose à l'assemblée :

Le conseil municipal par délibération 2017/60 du 18 avril dernier a bien voulu délibérer favorablement sur le principe de la réalisation du projet d'ANTIQUARIUM.

A travers la mise en œuvre de cette opération, la Ville d'Ajaccio a souhaité voir réaliser les travaux de réhabilitation du site – travaux susceptibles d'être financés par le PEI et la CTC.

Après avoir effectué les démarches nécessaires auprès des différents financeurs, il est apparu que les sources de financements sollicitées ne pouvaient être effectivement mobilisées.

Une modification de la structuration de l'opération, de son coût total et de son plan de financement -en intégrant un volet valorisation en complément du volet travaux de réhabilitation- est donc nécessaire, afin de pouvoir solliciter une aide du FEDER dans le cadre de l'axe 5 du Programme Opérationnel – objectif spécifique « augmenter la fréquentation des sites touristiques régionaux par des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel de Corse ».

Ainsi l'opération « Aménagement et valorisation du Baptistère San Ghjuva » telle que proposée permettra d'aménager, de valoriser et de promouvoir ce site emblématique de la commune afin :

- que la filière touristique puisse disposer de ce nouveau produit touristique culturel dans un objectif d'attractivité supplémentaire du territoire ajaccien et par la même de la Région Corse, à travers un enrichissement de l'offre culturelle régionale;
- de contribuer à l'allongement de la saisonnalité et à la mise en place d'un tourisme durable, en rendant attractive une partie de la Ville d'Ajaccio peu fréquentée actuellement par les touristes : une meilleure répartition des flux touristiques en centre-ville, d'un point de vue temporel et géographique est donc recherchée ;
- de contribuer à l'attractivité de la zone urbaine où se situe le site et plus largement de la ville d'Ajaccio et de la région Corse, afin d'y favoriser le développement économique.

Eu égard aux modifications apportées, le coût total de l'opération se trouve modifié et s'élève donc à hauteur de 1 695 720 € (Coût total partiellement HT) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

FEDER	1 017 432,00	60,00%
Commune d'Ajaccio	678 288,00	40,00%
Coût total (Partiellement HT)	1 695 720,00	100,00%

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération 2017/60 du 18 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre. 2017 ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné ci-dessous et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées :

FEDER	1 017 432,00	60,00%
Commune d'Ajaccio	678 288,00	40,00%
Coût total (Partiellement HT)	1 695 720,00	100,00%

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGALI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHİ, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/211

Avis sur le projet de protection du biotope sur la commune d'Ajaccio sur le secteur de Barbicaja relative à la protection du Faucon Pélérin

M. le maire expose à l'assemblée :

Le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du site à Falco peregrinus de Barbicaja sur la commune d'Ajaccio est proposé en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement :

« Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces».

MOTIVATIONS DE LA DEMARCHE

Le Faucon pèlerin est une espèce protégée (Article I à 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection), inscrite en annexe I de la Directive « Oiseaux », en annexe II de la Convention de Berne, en annexe II de la Convention de Bonn, en annexe I de la Convention de Washington et en Annexe I du règlement CEE/CITES.

Le Faucon pèlerin peut être rencontré quasiment sur tous les continents. Il n'est absent que de l'Antarctique et de quelques archipels océaniques. En France, le Faucon pèlerin sédentaire est surtout présent sur les reliefs montagneux : Vosges, Alpes, Pyrénées et Massif central. On le trouve plus ponctuellement sur les falaises de la Bretagne, de la Picardie et de la Normandie. En Corse, il s'agit de la sous-espèce *brookei* propre au bassin méditerranéen.

La population insulaire a été estimée à 55-70 couples (Thibault et Bonaccorsi, 1999).

La population mondiale de l'espèce est estimée à 1,2 millions d'individus. La population nicheuse européenne est estimée entre 12 000 et 25 000 couples, celle de France est comprise entre 1100 et 1400 couples.

Les principales menaces actuelles sont la chasse (dans les pays où elle n'est pas réglementée, comme dans certains pays africains), le braconnage (là où la chasse est réglementée, on retrouve régulièrement des faucons tués par des chasseurs) et le dérangement de ses zones de reproduction par les loisirs modernes en falaises (escalade, parapente, deltaplane...)

Le faucon pèlerin est dans un « état de conservation défavorable » et il devient nécessaire de prendre des mesures appropriées pour conserver cette espèce et leurs habitats.

CONTEXTE LOCAL

Le site de Barbicaja est occupé depuis 2006 par un couple de Faucons pèlerin. M. CART (Conservatoire des Espaces Naturels de Corse, dit CEN de Corse) suit la population au quotidien et a identifié de manière très précise les mouvements des oiseaux et leur mode d'utilisation de l'espace concerné. Le Grand corbeau (*Corvus corax*, Linné, 1758) se reproduit également et module son comportement en fonction de celui du Faucon Pèlerin.

Le périmètre de la Zone, d'une superficie de 26.10 Ha, est défini par les parcelles cadastrées sous les numéros suivants : (voir plan en annexe)

- Section CN, au sud ouest parcelle 007 en partie, pour une surface de 7.95 ha
- Section CN, au sud est parcelle 0240 en partie, pour une surface de 3.91 ha
- Section F, au nord parcelle 00060 en partie, pour une surface de 13.81 ha

Les couples de faucons pèlerin se cantonnent sur ces sites rupestres. Ils paradedent et s'accouplent de janvier à mars. Les parades ont lieu sur le lieu de reproduction et de ponte. Les jeunes restent sous la dépendance des adultes pendant 1 à 2 mois, jusqu'à fin juin. Le faucon pèlerin corse a la particularité d'être sédentaire. Il reste à proximité de son site de reproduction toute l'année. Toutes les perturbations réalisées à proximité de son site de reproduction ont donc des conséquences sur leur reproduction.

IMPACTS DE LA FREQUENTATION DU SITE EN PERIODE DE NIDIFICATION

Le site est prospecté depuis 2006 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Corse au titre de l'avifaune et c'est dans ce cadre que l'activité d'escalade a notamment été constatée début 2015.

Le dérangement potentiel occasionné par cette activité sur le succès de reproduction des espèces par la suite a donné lieu à une réunion de concertation entre l'association Corsica Roc et le CEN de Corse sous le pilotage de la DREAL, en 2015.

Afin de valider l'analyse du CEN de Corse, le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) a alors été missionné par la DREAL en 2016 pour évaluer les conséquences des activités d'escalade sur le succès de la reproduction du Faucon pèlerin sur plusieurs sites du Golfe d'Ajaccio, dont le site de Barbicaja.

Les conclusions de l'expert rendu le 11 janvier 2017 mettent en avant que le site est l'un des plus fréquentés par les grimpeurs en raison de sa proximité de l'agglomération ajaccienne et que cela génère des perturbations qui peuvent aboutir à l'échec de la reproduction. Deux aspects sont à considérer, la pratique de l'escalade d'une part mais également l'accès aux sites qui passe à proximité immédiate des nids.

Il préconise donc une interdiction temporaire de la pratique de l'escalade ou d'actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre des milieux.

Les mesures proposées par la DREAL pour préserver la protection de cet espace naturel sur l'ensemble des zones interdisent :

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur. Cette interdiction ne s'applique pas à ceux utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ou pour les ayants droits ;
- L'arrachage ou la mutilation des formations végétales naturelles spontanées. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes qui peuvent être arrachées, en dehors de la période d'interdiction d'accès ;
- Le prélèvement, la mutilation ou la destruction de tout ou partie de spécimen (oiseau ou œufs) vivant ou mort du *Falco peregrinus* ou de son nid ;
- La perturbation de l'aire de repos du *Falco peregrinus* au sein du périmètre de l'arrêté ;
- « Le dérangement sonore par engins pendant une période prolongée ou pendant les périodes de sensibilité du *Falco peregrinus* du 15 janvier au 15 juillet inclus (reproduction, nidification, dépendance) ;
- L'introduction et la dispersion d'espèces exotiques ou envahissantes ;
- Toutes constructions, y compris celles à caractère temporaire ;
- Les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles voies de desserte, de carrière, de parcs de stationnement, drainage ou comblement de parcelles) ;
- L'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides...) ;
- La pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges ... autres), même accidentellement ou par négligence ;

- La pratique du bivouac ou du camping sauvage sur l'ensemble de la zone ;
- Les atteintes au milieu en utilisant le feu ;
- La pratique de l'escalade ainsi que les travaux d'entretien (débroussaillage, entretien de l'équipement d'escalade) sur l'ensemble du site du 15 janvier au 15 juin inclus ;
- L'équipement avec du matériel d'escalade des rochers du bas où se trouve le nid ;
- L'installation de nouveaux équipements d'escalade sur les rochers du haut.

Les restrictions pourraient ne pas s'appliquer aux demandes d'aménagements pensées dans un objectif de conservation des milieux naturels ou de leur entretien. Ces aménagements ou plans de gestion seront soumis à étude d'impacts et pourront regrouper une ou plusieurs des dimensions suivantes (liste non limitative) :

- Des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels ;
- Des opérations encadrées visant à l'éradication des espèces végétales porteuses ou à risque de contamination de *Xyllella fastidiosa*, après avis du Conservatoire Botanique National de Corse et des autorités sanitaires;
- Des travaux d'aménagement du site en vue d'assurer la lutte contre les incendies ;
- D'encadrer la fréquentation du public ou de lutter contre l'érosion ;
- Des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, et des biotopes de ses habitats ou espèces.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (appb) pour la création d'une zone de protection du *falco peregrinus* de barbicaja sur la commune d'ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nathalie RUGGERI - ZANETACCI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;

EMET UN AVIS FAVORABLE A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

A la prise de l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) pour la création d'une zone de protection du *Falco Peregrinus* de Barbicaja sur la commune d' Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017
Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 4 sur 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHU, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/212

Projet Pilote de capture Charançon Rouge du Palmier (CRP) sur la commune d'Ajaccio

Page 1 sur 3

M. le maire expose à l'assemblée :

Le Charançon Rouge du palmier est un organisme nuisible réglementé qui cause des dégâts considérables et irrémédiables aux palmiers. Il est repéré en Corse dès 2006 sur la côte est et gagne la côte ouest en 2011. Depuis 2015 il s'attaque méthodiquement au parterre de palmiers de la baie d'Ajaccio.

La ville d'Ajaccio possède un patrimoine important de palmiers, qui marque l'histoire du fondement de cette ville côtière et souligne judicieusement son patrimoine architectural et paysager.

A la demande du Maire de la ville, la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) a confié à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse (Fredon) un inventaire exhaustif des palmiers. Cet état des lieux est en cours de réalisation sur la saison 2017. Au 1/08/17, ce sont 6200 palmiers qui sont repérés, appartenant à principalement 6 espèces. Cependant 60% d'entre eux sont des Phoenix canariensis, l'hôte privilégié du Charançon rouge de palmier (CRP), les autres palmiers pourraient ne pas être exempts d'attaques de la part du CRP à moyen terme.

La ville d'Ajaccio a mis en place un plan de lutte contre le CRP dans le cadre de l'arrêté ministériel de 2010. Ce plan s'est intensifié en 2015, en cumulant un dispositif de lutte en régie complété par une prestation spécialisée en endothérapie. Mais malgré tout cela, devant la pression très importante des populations en présence et la déficience des traitements par les privés, la lutte est difficile et parfois vaine.

La FREDON Corse pratique le piégeage du CRP depuis 2006 dans le cadre de la surveillance du territoire de l'île suivant la note de service de 2010. En 2017 un dispositif expérimental est en cours pour tester les meilleures combinaisons de piégeage. En effet une méthode de capture se décline selon plusieurs variables : le type de piège (couleur, taille, forme, position)- la phéromone (qui attire le coléoptère) –la kairomone (qui caractérise l'hôte privilégié par ce coléoptère) – les compléments végétaux attractifs et enfin la fréquence de piégeage.

L'association SNP « Sauvons Nos Palmiers » fédère les initiatives permettant de faire connaître le danger irréversible représenté par ce ravageur des palmiers. Elle propose un système de piégeage original permettant de quantifier les populations de charançons.

Ce piégeage appelé aussi monitoring permet de bien décrire les périodes de vol des charançons et les zones géographiques d'activité intense du charançon.

Afin de mettre en œuvre ce projet pilote relatif à la capture du CRP , la commune d'Ajaccio a la possibilité de faire appel à la FREDON Corse pour bénéficier d'un accompagnement administratif et technique sur divers sites de la commune pour sensibiliser et mettre en place un réseau de piégeage du CRP. Le coût de cette opération s'élève à 22 400 € HT.

La FREDON propose de mettre en place un réseau de piégeage du CRP sur le territoire d'Ajaccio, autour de la baie afin de :

- connaître les moments d'activité intense du CRP
- améliorer les méthodes de lutte autorisée en ciblant mieux les périodes d'intervention
- mesurer les populations en présence et cibler les foyers les plus actifs

En mars 2017, la ville d'Ajaccio a relancé le plan de lutte contre le CRP. Elle a organisé une journée d'échanges avec les acteurs du territoire et des experts. Suite à cette journée, l'arrêté préfectoral a été adapté afin d'intégrer les difficultés d'application du précédent arrêté. Un travail partenarial a

été engagé avec la DDSPP et la FREDON et les entreprises agréées ont été entendues. Un travail sur les déchets verts a été amorcé.

Il ne s'agit pas d'utopie mais d'anticipation et de raison. En effet, les objectifs de la ville sont :

- de ralentir la propagation du CRP
- de sauvegarder les palmiers emblématiques qui participent à la qualité urbaine de la ville
- de gagner du temps pour pouvoir bénéficier de résultats de recherche engagées par l'office de l'environnement dans le cadre d'un projet européen et notamment avec la Sardaigne, de se préparer à des replantations d'arbres ayant la même valeur environnementale et s'intégrant parfaitement dans un contexte urbain.

La ville d'Ajaccio qui a été retenue comme territoire expérimental sur l'endothérapie propose de combiner plusieurs approches afin de se donner le maximum de chances de garder un cadre de vie et une image urbaine de qualité.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De valider le projet de piégeage en partenariat avec la FREDON et la signature d'une convention avec la FREDON

D'autoriser le maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Nathalie RUGGIERI ZANETTACCI, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant l'intérêt général de ce dispositif et la nécessité de combiner plusieurs dispositifs afin de lutter plus efficacement contre la propagation du Charançon Rouge du Palmier ;

VALIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le projet de piégeage en partenariat avec la FREDON et la signature d'une convention avec la FREDON

AUTORISE LE MAIRE

A signer toutes pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO le jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

(Suivent les signatures)

02A-212000046-20170925-2017_212-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2017

Publication : 04/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI

Page 2 sur 2



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointe au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHU, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/213

Modification de la délibération n°2017/61 du 18 avril 2017 concernant la réalisation du
Conservatoire de Musique et de Danse Henri TOMASI.
Modification du plan de financement

Page 1 sur 4

M. le maire expose à l'assemblée :

Le conservatoire Henri TOMASI d'Ajaccio est actuellement installé, essentiellement, dans des locaux en location situés Avenue Maréchal Moncey à Ajaccio. Ces locaux sont insuffisants en termes de superficie et inadaptés à leur usage.

Ils sont de plus inaccessibles aux personnes à mobilité réduite. Le conservatoire utilise également deux studios de danse, ainsi qu'une salle aménagée dans l'ancienne église anglicane située cours Grandval. Son transfert dans de nouveaux locaux adaptés aux nécessités pédagogiques et règlementaires est donc une priorité.

La Ville d'Ajaccio dispose actuellement d'une emprise foncière libérée par la destruction de l'ancien Collège FINOSELLO (cadastré section BK parcelle 84 d'une contenance de 1ha 70ca 20a) sur laquelle elle souhaite implanter le futur conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique à rayonnement départemental Henri TOMASI.

Les besoins exprimés font ressortir la nécessité de disposer d'environ 2400 m² de surface utile dont :

- 1300 m² pour la musique dont un auditorium de 450 m² environ,
- 350 m² pour la musique municipale et les grognards,
- 450 m² pour la danse et l'enseignement de l'art dramatique,
- 300 m² de locaux administratifs et annexes.

Le coût global de ce projet est estimé à environ 8 M€ pouvant faire l'objet d'un financement au titre du PEI sur la mesure culture. Le maître d'ouvrage souhaite que l'opération soit réalisée selon les principes du développement durable. Pour cette raison, il a prévu de constituer une équipe- projet regroupant des compétences en qualité d'usage, en qualité environnementale, en entretien-maintenance et en coût global.

Les priorités du maître d'ouvrage sont les suivantes :

- 1 – Relation du bâtiment avec son environnement immédiat,
- 2 – Choix intégré des produits, systèmes et procédés de construction permettant de limiter le coût d'investissement,
- 3 – Chantier à faible impact environnemental,
- 4 – Gestion de l'énergie,
- 5 – Maintenance – Pérennité des performances environnementales,
- 6 – Confort acoustique,
- 7 – Confort visuel.

Le foncier nécessaire au projet est propriété de la Commune d'Ajaccio ;

Afin de réaliser ces travaux, la Maitrise d'Ouvrage sera assurée par la Ville.

Le coût de l'opération est estimé à 8 002 903 € HT dont :

Frais associés et MOE : 1 594 903 € HT,

Travaux : 6 408 000 € HT.

Par délibération n°2017/61, le Conseil Municipal du 18 avril 2017 a approuvé le plan de financement relatif à la réalisation de l'opération de réalisation du Conservatoire de Musique et de Danse Henri TOMASI. Le coût de l'opération s'élevait à 8 M€ et le plan de financement se présentait de la façon suivante :

PEI : 63% (5.04 M€),
Collectivité Territoriale de Corse : 17 % (1.36 M€),
Ville d'Ajaccio : 20 % (1.6 M€).

L'opération de réalisation du Conservatoire de Musique et de Danse Henri TOMASI se compose par la réalisation du Conservatoire ainsi que de l'école pour un coût total s'élevant à 8 002 903 €. Le plan de financement ainsi que la participation des partenaires du projet sont réajustés et se détaillent de la manière suivante :

Coût Conservatoire : 7 051 122 € HT
- PEI : 63 % (4 442 206,86 € HT),
- Collectivité Territoriale de Corse : 17 % (1 198 690,74 € HT),
- Ville d'Ajaccio : 20% (1.41 M€ HT).

Coût Ecole municipale : 951 781 € HT
- Collectivité Territoriale de Corse : 50% (475 890,5 € HT),
- Ville d'Ajaccio : 50 % (475 890,5 € HT).

Enfin, le calendrier concernant la mise en œuvre de l'opération et la réalisation des travaux se déroulera de la façon suivante :

Etude de programmation : Mars-avril 2017,
Consultation MOE (concours) : Octobre 2017 – mars 2018
Etudes de conception : Avril 2018 – avril 2019,
Consultation des travaux : Mai 2019 – août 2019
Travaux : Septembre 2019 – août 2021
Mise en service : Dernier trimestre 2021

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'opération de réalisation du conservatoire de musique et de danse Henri TOMASI.
Le coût de l'opération Conservatoire de Musique et de Danse Henri TOMASI de 8 002 903 €
Le nouveau plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Coût Conservatoire : 7 051 122 € HT
- PEI : 63 % (4 442 206,86 € HT),
- Collectivité Territoriale de Corse : 17 % (1 198 690,74 € HT),
- Ville d'Ajaccio : 20% (1.41 M€ HT).

Coût Ecole municipale : 951 781 € HT
- Collectivité Territoriale de Corse : 50% (475 890,5 € HT),
- Ville d'Ajaccio : 50 % (475 890,5 € HT).

D'autoriser Monsieur le Maire
A signer tous les documents se rapportant à l'opération.

A solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Collectivité Territoriale de Corse, Etat, Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subvention formalisées.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;
Considérant, que la réalisation du Conservatoire de Musique et de Danse Henri TOMASI et de son transfert est une nécessité sur le plan pédagogique et réglementaire ;
Considérant alors l'opération à rayonnement départemental comme particulièrement prioritaire pour la Ville.

**APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

L'opération de réalisation du Conservatoire de Musique et de Danse Henri TOMASI.
Le coût de l'opération Conservatoire de Musique et de Danse Henri TOMASI de 8 002 903 €
Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Coût Conservatoire : 7 051 122 € HT

- PEI : 63 % (4 442 206,86 € HT),
- Collectivité Territoriale de Corse : 17 % (1 198 690,74 € HT),
- Ville d'Ajaccio : 20% (1.41 M€ HT).

Coût Ecole municipale : 951 781 € HT

- Collectivité Territoriale de Corse : 50% (475 890,5 € HT),
- Ville d'Ajaccio : 50 % (475 890,5 € HT).

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

A signer tous les documents se rapportant à l'opération.
A solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Collectivité Territoriale de Corse, Etat, Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subvention formalisées.
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 4 sur 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Adjoint au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/ 214

Passation d'une convention pour la construction d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique dénommé Henri TOMASI sis secteur FINOSELLO parcelle cadastrée section BK n°84

M. le maire expose à l'assemblée :

Par Délibération n° 2017/61 du 18 avril 2017, la Ville a projeté l'opération consistant à la réalisation du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique Henri TOMASI. Ainsi, dans le cadre de la construction future de ce Conservatoire sis, n°7 Avenue Maréchal LYAUTEY secteur FINOSELLO, parcelle cadastrée section BK n° 84, la Ville souhaite déléguer à un mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant du maître d'ouvrage et ce conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

A cet effet, la Ville souhaite solliciter le concours de la Société Publique Locale AMETARRA par le biais d'une convention de mandat pour la réalisation de cet ouvrage. La Société Publique Locale AMETARRA, société anonyme dont la Ville est actionnaire majoritaire, a été créée dans le but de conduire un certain nombre d'opérations d'aménagement et de construction.

Au cas présent le recours à un maître d'ouvrage délégué se justifie par le fait que la Société Publique Locale AMETARRA a produit une étude de faisabilité à la demande de la Ville d'AJACCIO afin d'établir les principes d'une future concession d'aménagement.

Ainsi, par sa connaissance du dossier et étant appelé à devenir le futur aménageur de la zone, la Ville souhaite que son aménageur puisse travailler à la cohérence globale du futur quartier.

Aussi, la Société Publique Locale AMETARRA assurera au nom et pour le compte de la Commune les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, établissement et signature des différents contrats après accord du maître d'ouvrage,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet, après accord du mandant,
- Préparation du choix des entreprises de travaux, établissement, signature et gestion desdits contrats,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre, du prix des travaux et plus généralement de toutes sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier sur les plans administratif, technique et financier,
- Réception de l'ouvrage.

La rémunération de la Société Publique Locale AMETARRA sera déterminée par application du pourcentage de rémunération 3,5% au montant HT du coût de réalisation de l'ouvrage soit un montant de rémunération de 280 000€ HT.

La Ville a défini le programme et a arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle à la somme de 8 000 000,00 € HT, valeur 2017. La Société Publique Locale AMETARRA devra veiller au respect de ce programme et de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Les principales échéances du planning prévisionnel de l'opération sont les suivantes :

Phase 1	Avance
Phase 2	Désignation du maître d'œuvre
Phase 3	Désignation du coordonnateur sécurité-santé et du contrôleur technique et notification du marché de maîtrise d'œuvre
Phase 4	Approbation de l'Avant-projet sommaire
Phase 5	Approbation de l'Avant-projet définitif - Dépôt du PC
Phase 6	Approbation du projet et du dossier de consultation des entreprises
Phase 7	Notification(s) du ou des marché(s) de travaux
Phase 8	Direction d'exécution des travaux (trimestriellement au prorata temporis de la durée des travaux, définie par le planning contractuel annexé aux marchés de travaux, après visa par la VILLE de l'état d'avancement de travaux et du bilan financier de l'opération faisant apparaître les règlements effectués au cours du trimestre précédent).
Phase 9	Levée des réserves/mise à disposition des ouvrages
Phase 10	Quitus

La convention sera conclue sans publicité ni mise en concurrence préalable entre la Ville et la dite société conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. En effet, la Commune exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le projet de convention de mandat confiant à la Société Publique Locale AMETARRA la maîtrise d'ouvrage déléguée de la conception et de la construction du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique Henri TOMASI,

D'autoriser Monsieur le Maire :

- A signer ladite convention de mandat et ses annexes,
- A effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son président,
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la Loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et en particulier son article 17 ;
Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
Vu la Délibération n° 2017/61 du 18 avril 2017 portant réalisation du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique Henri TOMASI
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant, que le recours à un maître d'ouvrage délégué se justifie par le fait que la Société Publique Locale AMETARRA a produit une étude de faisabilité à la demande de la Ville d'AJACCIO afin d'établir les principes d'une future concession d'aménagement, et qu'ainsi, par sa connaissance du dossier et étant appelé à devenir le futur aménageur de la zone, la Ville souhaite que cet aménageur puisse travailler à la cohérence globale du futur quartier.

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le projet de convention de mandat confiant à la Société Publique Locale AMETARRA la maîtrise d'ouvrage déléguée de la conception et de la construction du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique Henri TOMASI,

AUTORISE Monsieur le Maire

- A signer ladite convention de mandat et ses annexes,
- A effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_214-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARGANELI

Page 4 sur 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Adjoint au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/ 215

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage public de la Communauté d'agglomération du pays ajaccien à la ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement inscrits dans le programme de requalification de l'avenue Beverini-Vico.

M. le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio va faire procéder à la réalisation de travaux de requalification de voiries et d'aménagements hydrauliques de l'Avenue BEVERINI-VICO.

A cet effet, La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien a souhaité confier à la Ville d'Ajaccio la délégation de sa maîtrise d'ouvrage pour ces travaux qui s'inscrivent pleinement dans le cadre programme de requalification de l'avenue BEVERINI-VICO.

L'enveloppe financière des travaux d'eau potable, d'assainissement et d'équipements connexes s'élève à 271 625 €HT (298 787.5 € TTC), elle se décompose comme suit :

- Eau potable:
 - 45 400 €HT (soit 49 940 € TTC)
- Assainissement:
 - 226 225 €HT (soit 248 847.5 €TTC)

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien prendra en charge 100% du montant estimé des travaux relatifs à l'eau potable et à l'assainissement.

Les paiements effectués par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, des travaux susmentionnés, tiendront compte de l'actualisation des prix. Les paiements, des travaux susmentionnés, se feront aussi toutes taxes comprises.

Ainsi, toute modification de cette enveloppe ne pourra se faire qu'après l'accord exprès de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire :

- A signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement entrant dans le cadre du programme de requalification de l'Avenue BEVERINI- VICO.
- A signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la Loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant, que ces travaux s'inscrivent pleinement dans le cadre programme de requalification de l'avenue BEVERINI.

**AUTORISE Monsieur le Maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

A signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement entrant dans le cadre du programme de requalification de l'Avenue BEVERINI-VICO.

A signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

 POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017
Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Adjoint au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017 / 216

Prise à bail emphytéotique par la SCI Emilie de parcelles communales cadastrées section C, n° 100, 964, 1 301, 1 302 et 1 169 situées à CALDANICCIA, commune de SARROLA-CARCOPINO.

M. le maire expose à l'assemblée :

La Ville est propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 100, 964, 1 301, 1 302 et 1 169, situées à CALDANICCIA, d'une superficie totale de 3 hectares 21 ares 97 centiares.

Pour rappel, ces parcelles sont classées en zone ZCb (secteurs d'activités commerces) de la Carte Communale de la Commune de SARROLA-CARCOPINO. Elles servaient de dépôt des ordures ménagères de la Ville d'AJACCIO avant leur prise à bail emphytéotique par la Société Civile Immobilière Emilie, par actes passés en la forme administrative en date du 24 Avril 1980 et 21 Juillet 1982.

Ce terrain, relevant du domaine privé de la Commune, compte tenu de ses caractéristiques ainsi que de sa situation géographique, n'offre pas d'intérêt patrimonial, public et général pour la Ville. De plus, le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les Collectivités Territoriales ont la faculté de consentir des baux emphytéotiques sur le fondement de l'article L. 451-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sans condition, dès lors que le terrain appartient au domaine privé de la commune et est appelé à y demeurer.

Le bail emphytéotique se définit comme un contrat par lequel le bailleur confère au preneur, appelé emphytéote, un droit réel immobilier nommé emphytéose, pour une durée comprise entre 18 et 99 ans.

La Société Civile Immobilière Emilie, anciennement autorisée à occuper ce terrain, a sollicité le renouvellement de ces baux par un courrier en date du 2 Mars 2009.

Au titre d'une estimation numéro 2016-27110537 en date du 21 Décembre 2016, France Domaine a évalué la valeur locative du terrain à 0,71 euros le m², soit un loyer annuel global de vingt deux mille huit cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt sept centimes (22 859,87 euros).

La conclusion d'un tel bail permettrait la participation au maintien de l'activité économique existante sur les parcelles communales.

Au vu de ces éléments, il semble opportun d'accéder à la requête de la Société Civile Immobilière Emilie.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la Société Civile Immobilière Emilie, portant sur les parcelles cadastrées section C n° 100, 964, 1 301, 1 302 et 1 169, situées à CALDANICCIA, Commune de SARROLA-CARCOPINO, d'une superficie totale de 3 hectares 21 ares 97 centiares, consentie pour une durée de 45 années, moyennant un loyer annuel d'un montant de vingt deux mille huit cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt sept centimes (22 859,87 euros).

D'autoriser Monsieur le Premier Adjoint à signer le bail emphytéotique et tous documents s'y afférents.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
OUI l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré,

Vu, la Loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2211-1,
Vu, le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 451-1,
Vu, l'estimation de France Domaine référencée n° 2016-271L0537 en date du 21 Décembre 2016,
Vu, le courrier de la Société Civile Immobilière Emilie en date 2 Mars 2009,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;
CONSIDERANT, que les parcelles cadastrées section C n° 100, 964, 1 301, 1 302 et 1 169 ne présentent pas d'intérêt patrimonial, général et public pour la Ville,
CONSIDERANT, que la conclusion d'un tel bail permettrait la participation au maintien de l'activité économique existante sur les parcelles précitées.

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la Société Civile Immobilière Emilie, portant sur les parcelles cadastrées section C n° 100, 964, 1 301, 1 302 et 1 169, situées à CALDANICCIA, Commune de SARROLA-CARCOPINO, d'une superficie totale de 3 hectares 21 ares 97 centiares, consentie pour une durée de 45 années, moyennant un loyer annuel d'un montant de vingt deux mille huit cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt sept centimes (22 859,87 euros).

AUTORISE

Monsieur le Premier Adjoint à signer le bail emphytéotique et tous documents s'y afférents.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_216-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017
Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Adjoint au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/ 217

Passation d'un contrat de prêt à usage ou commodat au profit de l'Association « la Fraternité du Partage », d'une partie de la parcelle cadastrée section AX n°1 située lieu dit BACCIOCHI, d'une superficie de 10 ares.

M. le maire expose à l'assemblée :

Face à l'augmentation exponentielle de la pauvreté, l'association loi 1901 « la fraternité du partage », s'engage activement au service des personnes en situation de précarité.

Ses missions se manifestent par des hébergements d'urgence, par la confection et la distribution de repas, de colis alimentaires, de visites aux malades isolés et par un accompagnement social.

Actuellement, la fraternité du partage souhaite permettre l'insertion sociale de personnes ou de familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale par le travail de la terre.

A cet effet, ses recherches portent sur un terrain d'environ 10 ares afin de procéder aux plantations de légumes et fruits et installer un abri de jardin pour stocker des outils.

La Commune d'Ajaccio possède dans son domaine privé une parcelle cadastrée section AX n°1, située lieu dit BACCIOCHI, d'une superficie totale de 1 hectares 12 ares 75 centiares, pouvant répondre à cette demande.

Ainsi, il conviendrait de mettre à disposition une partie de ladite parcelle, pour une surface de 10 ares.



Pour information, cette parcelle se situe en Zone Agricole du Plan d'Occupation des Sols.

Ce terrain présentant un profil plat, isolé, facile d'accès et ne nécessitant aucun aménagement, conviendrait aux demandes formulées par la Fraternité du Partage.

Cette mise à disposition permettrait alors de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le contrat de prêt à usage ou commodat au profit de l'Association « la Fraternité du Partage », annexé à la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à usage ou commodat au profit de l'Association « la Fraternité du Partage », d'une partie de la parcelle cadastrée section AX n°1 située lieudit BACCIOCHI, d'une superficie de 10 ares.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
OUI l'exposé de Caroline Corticchiato, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la Loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2211-1,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;
Considérant l'intérêt en matière de solidarité pour la Ville de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs et ainsi de mettre à disposition un terrain communal.
Considérant que cette parcelle se situe en Zone Agricole du Plan d'Occupation des Sols.

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le contrat de prêt à usage ou commodat au profit de l'Association « la Fraternité du Partage », annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à usage ou commodat au profit de l'Association « la Fraternité du Partage », d'une partie de la parcelle cadastrée section AX n°1 située lieudit BACCIOCHI, d'une superficie de 10 ares.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, Adjoint au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/ 218

Présentation du rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville du Pays ajaccien en 2016

M. le maire expose à l'assemblée :

En 2015 les contrats de ville se sont substitués aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS). Le nouveau dispositif est détaillé dans la loi *de programmation pour la ville et la cohésion urbaine* du 21 février 2014 qui renouvelle durablement les outils d'intervention de la politique de la ville : la Communauté d'agglomération du pays ajaccien est désormais chargée du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville. **Sur le territoire de la commune, le Maire est chargé de la mise en œuvre du contrat de ville.**

Je rappelle qu'un contrat de ville du pays ajaccien a été signé en novembre 2015 qui vise à la mise en œuvre de politiques publiques de solidarité pour rattraper les territoires en difficulté et accompagner les populations qui y résident. Deux quartiers prioritaires ont été définis par décret, le quartier des Salines et celui des Jardins de l'Empereur.

Les autres quartiers qui figuraient dans le CUCS sont désormais inscrits en veille active mais ne peuvent bénéficier des crédits spécifiques de l'Etat. Ils continuent néanmoins à être soutenus par la ville et la CAPA.

La loi *de programmation pour la ville et la cohésion urbaine* du 21 février 2014 prévoit, dans son article 11, que le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Cette délibération vous présente le rapport « sur la mise en œuvre de la politique de la ville du Pays Ajaccien pour l'année 2016 » joint en annexe.

CONSIDERANT :

Que la loi *de programmation pour la ville et la cohésion urbaine* du 21 février 2014 prévoit, dans son article 11, que le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

de prendre acte du rapport « sur la mise en œuvre de la politique de la ville du Pays Ajaccien pour l'année 2016 »

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de son Président
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi du 21 février 2014, portant programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le Décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le contrat de ville du pays ajaccien signé le 5 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT :

Que la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit, dans son article 11, que le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

PREND ACTE

du rapport « sur la mise en œuvre de la politique de la ville du Pays Ajaccien pour l'année 2016 »

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire,
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICH I, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICH I, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/219

Partenariat entre la Ville d'Ajaccio et l'association CNSPF AJACCIO 2017 pour l'organisation du 124^{ème} Congrès National des Sapeurs-Pompiers de France – Ajaccio 2017

M. le maire expose à l'assemblée :

L'association CNSPF AJACCIO 2017 sollicite le soutien financier de la Ville d'Ajaccio afin de l'aider dans la mise en œuvre de la manifestation 124^{ème} Congrès National des Sapeurs-Pompiers de France – Ajaccio 2017.

Cet évènement doit se dérouler du 11 au 14 octobre 2017 à Ajaccio.

Compte tenu de l'intérêt que représente cet évènement pour la commune, la ville d'Ajaccio s'engage à soutenir financièrement le projet par l'attribution d'une aide financière d'un montant de 25 000 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2017, chapitre 65, article 6573.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'accorder une aide financière d'un montant de 25 000 euros à l'association CNSPF AJACCIO 2017 pour l'organisation du 124^{ème} Congrès National des Sapeurs-Pompiers de France – Ajaccio 2017

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017 au chapitre 65, article 6573.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder une aide financière d'un montant de 25 000 euros à l'association CNSPF AJACCIO 2017 pour l'organisation du 124^{ème} Congrès National des Sapeurs-Pompiers de France – Ajaccio 2017

AUTORISE

La signature d'une convention entre la Ville d'Ajaccio et l'association CNSPF AJACCIO 2017 dont le projet est joint à la présente.

DIT

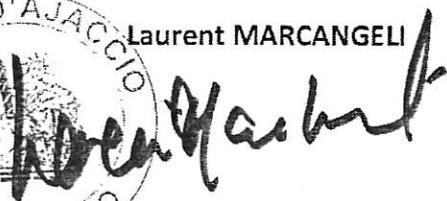
Que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6573 du budget primitif de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_219-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire,
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/220

Convention de mise en œuvre de la clause d'insertion – Partenariat entre la Ville d'Ajaccio et la Mission Locale d'Ajaccio

M. le maire expose à l'assemblée :

La mise en œuvre des clauses d'insertion représente un levier important dans la construction de parcours d'insertion. Elle permet d'associer les acteurs du développement local et de développer l'offre d'insertion sur un territoire.

Cette démarche associe étroitement les maîtres d'ouvrage, les entreprises, les organismes de formation et le réseau local de l'insertion par l'activité économique sans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emploi.

L'introduction, dans le cadre des procédures d'appels à la concurrence prévue par le code des marchés publics, d'une clause liant l'exécution de certains marchés de travaux ou de services à une action de lutte contre le chômage et pour l'insertion professionnelle, est l'occasion de favoriser le développement d'activités au bénéfice de personnes en parcours d'insertion.

Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi en recherche de compétence.

Une convention triennale définissant les conditions de mise en œuvre opérationnelle du partenariat doit être signée entre la ville d'Ajaccio et la Mission Locale d'Ajaccio.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Mission Locale d'Ajaccio et dont le projet est joint au présent rapport

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Président
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2017;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

DECIDE

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés
(M le maire, Mme Corticchiato, M. Habani, Mme Feliciaggi ne prenant pas part au vote)**

La mise en œuvre d'un partenariat sur 3 ans entre la Ville d'Ajaccio et la Mission Locale d'Ajaccio relatif à la clause d'insertion

AUTORISE

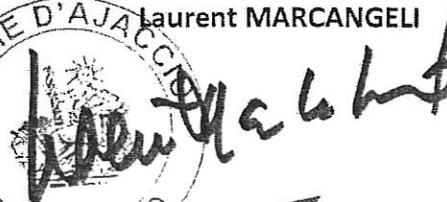
M. le Maire à signer la convention triennale avec la Mission Locale d' Ajaccio et dont le projet est joint à la présente

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_220-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire,

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/221

Passation d'une convention entre la Ville et Pickup services, société du groupe GéoPost

M. le maire expose à l'assemblée :

La Maison des Services au Public (MSAP) des Jardins de l'Empereur bénéficie de nombreux partenariats (Pôle Emploi, CPAM, CAF, AFPA...) afin de dynamiser son activité et de renforcer la qualité du service public proposée aux habitants. Dans ce cadre, il est proposé de signer un partenariat avec GéoPost qui appartient au groupe la poste et qui regroupe les activités de colis express du groupe. Grâce à cette convention la MSAP sera habilitée à recevoir et remettre les colis aux habitants qui en feront la demande. Notre objectif est de mieux faire connaître notre structure et de rendre un service dont nous savons qu'il sera apprécié au-delà même du quartier. La convention proposée est jointe en annexe.

Considérant : Que la signature d'une convention avec Pickup Services est de nature à renforcer l'attractivité de la MSAP des Jardins de l'Empereur en rendant un service supplémentaire aux habitants du quartier,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER

- Monsieur le Maire à signer une convention avec Pickup services, société du groupe GéoPost
- Monsieur le Maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette convention.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;
Considérant que la signature d'une convention avec Pickup Services est de nature à renforcer l'attractivité de la MSAP des Jardins de l'Empereur en rendant un service supplémentaire aux habitants du quartier,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer une convention avec Pickup services, société du groupe GéoPost et à signer tous actes administratifs relatifs à cette convention.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_221-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 2 sur 2

67

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire,
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICH I, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICH I, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/222

Attribution d'une subvention à l'association FALEP 2A

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi au développement de la vie associative.

Il est demandé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 15 000 € pour l'association FALEP 2A.

Cette association rencontre d'importantes difficultés financières et bénéficie d'une procédure de sauvegarde. Cette subvention participe aux efforts actuellement consentis par les financeurs publics pour permettre l'apurement du passif de l'association.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer une subvention pour l'association :

- FALEP 2A : 15 000 € destinés au fonctionnement ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à cette aide financière ;

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_222-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire,

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICH I, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICH I, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/223

Attribution d'une subvention à l'association Union Nationale des Combattants Corse du sud

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi au développement de la vie associative.

Il est demandé au conseil municipal d'attribuer une subvention pour l'association suivante :

Union Nationale des Combattants Corse du sud : 250 € destinés au fonctionnement.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer une subvention pour l'association suivante :

Union Nationale des Combattants Corse du sud : 250 € destinés au fonctionnement

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à cette aide financière ;

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire,

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHU, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/224

Attribution de la subvention 2017 à Université de Corse pour le fonctionnement du Centre de Capacité en Droit

M. le maire expose à l'assemblée :

Le Centre de Capacité en Droit fonctionne sur la Commune d'Ajaccio depuis l'année 1980.

A partir de 1990, il devient centre d'enseignement supérieur juridique afin de permettre aux personnes salariées ou ne pouvant se déplacer à Cortè (mères de famille, personnes handicapés, ...) de suivre les enseignements relatifs à la capacité en droit à Ajaccio.

Les frais inhérents au fonctionnement du centre d'enseignement supérieur juridique sont supportés par la ville d'Ajaccio et le Département de la Corse du Sud, à raison de 50% pour chacune des collectivités concernées.

Les frais susvisés comportent :

- Les vacations d'enseignement,
- Les vacations de surveillance d'examen et de constitution de jurys,
- Les heures supplémentaires des services centraux de l'université,
- Les frais de fonctionnement relatifs à l'entretien des locaux, chauffage, eau, électricité, téléphone, papeterie, correspondance,
- Les frais de déplacement des enseignants, du chef de service de la scolarité ou de son représentant,
- et plus généralement les dépenses de toute nature occasionnées par l'organisation des formations objet de la présente convention.

Pour l'année 2017, le montant de l'aide financière de la ville d'Ajaccio est de 9 000 euros.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention à l'Université de Corse d'un montant de 9 000 euros pour l'année 2017 destinée au fonctionnement du Centre de Capacité en Droit d'Ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué,
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2017;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder une subvention à l'Université de Corse d'un montant de 9 000 euros pour l'année 2017 destinée au fonctionnement du Centre de Capacité en Droit d'Ajaccio.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2017 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 2.

AUTORISE

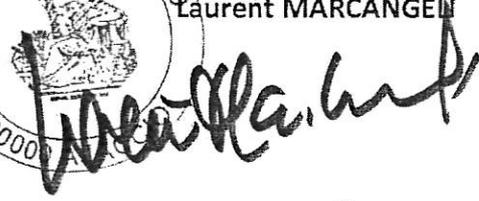
M. le Maire à signer la convention avec l'Université de Corse et dont le projet est joint à la présente

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Laurent MARCANGEN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_224-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire,
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHİ, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/225

Attribution d'une subvention au club GFCA Football pour l'organisation du Tournoi des Jeunes
2017

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités sportives, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement du sport.

Le GFCA Football a organisé en mai dernier, le Tournoi des Jeunes 2017.

Cet évènement a rassemblé près de 800 joueurs et a remporté un vif succès auprès des jeunes.

Compte tenu de l'intérêt de cette manifestation pour le sport amateur, je vous propose d'attribuer la somme de 1 800 euros au GFCA Football.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Stéphane VANNUCCI, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer une subvention d'un montant de 1 800 euros destinée à l'organisation du Tournoi des Jeunes 2017

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint au présent rapport

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_225-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Page 2 sur 2



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire,
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/226

Attribution d'une subvention à l'association Tour de Corse Historique pour l'organisation du Rallye Tour de Corse Historique 2017

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités sportives, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement du sport.

L'association Tour de Corse Historique organise le 17^{ème} Rallye Tour de Corse Historique, du 2 au 7 octobre 2017.

Cet évènement revêt une importance majeure pour la Corse et bien entendu pour Ajaccio, compte tenu de sa notoriété sur la scène du sport et des retombées économiques qu'il génère.

Cette épreuve coûteuse nécessite une aide financière.

Pour permettre de développer une politique sportive ambitieuse sur cet événement, la Ville d'Ajaccio propose d'accorder une subvention d'un montant de **quinze mille euros (15 000 euros)**.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. VANNUCCI, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le Budget de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 euros à l'association Tour de Corse Historique destinée à l'organisation 17^{ème} Rallye Tour de Corse Historique organisé du 2 au 7 octobre 2017

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_226-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 2 sur 2



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUCONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire,
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHİ, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/227

Attribution d'une subvention à l'Association Sportive Automobile Corsica pour l'organisation du
« Rallye di U Paese Aiaccinu 2017 »

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités sportives, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement du sport.

L'Association Sportive Automobile Corsica a organisé la 17^{ème} édition du Rallye di U Paese Aiaccinu qui s'est déroulé du 3 au 5 mars 2017.

Cet évènement revêt une importance majeure pour la Corse et bien entendu pour Ajaccio, compte tenu de sa notoriété sur la scène du sport et des retombées économiques qu'il génère.

Cette épreuve coûteuse nécessite une aide financière.

Pour permettre de développer une politique sportive ambitieuse sur cet événement, la Ville d'Ajaccio propose d'accorder une subvention d'un montant de **vingt mille euros (20 000 euros)**.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. VANNUCCI, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le Budget de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 euros à L'Association Sportive Automobile Corsica destinée à l'organisation de la 17^{ème} édition du Rallye di U Paese Aiaccinu

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_227-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire,
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICH I, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux

Avai ent donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICH I, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, adjoint au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/228

Manifestation du Design et de l'Innovation : programme et plan de financement

M. le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle et afin de promouvoir la création insulaire, particulièrement dans le domaine des arts visuels, et du design, la Ville d'Ajaccio a, par délibération (n°2016/181) du 30 mai 2016, approuvé la programmation d'une manifestation mettant en évidence l'innovation régionale afin de sensibiliser les publics (professionnels et particuliers) au rôle du design comme outil de développement local.

Cette manifestation gratuite aura lieu les 29, 30 Septembre et 1^{er} Octobre au Palais des Congrès.

Les *Corsican design Days* ont été conçus principalement autour d'un parcours d'exposition mettant en scène 25 créateurs dans différents domaines du design (graphisme, objet, végétal, mobilier, numérique....)

Autour de l'exposition, le visiteur pourra découvrir :

- Un espace consacré à la formation : Université de Corse (UFR arts appliqués et Fabbrica design) et lycée de Sartène. : lieu d'informations et de découverte d'une sélection de travaux ;
- Un espace enfant, ludique et dynamique, qui aura vocation à stimuler la créativité des plus jeunes autour de la réalité augmentée et de la 3D, animé par la Fnac ;
- Un espace de projection dédié à la diffusion en continue de documentaires, interviews et reportage sur la création insulaire ;
- Un workshop co-créatif pour penser et agir en mode design "du design thinking au design doing " ;
- Des animations, démonstrations pendant toute la durée du salon avec la présence du FAblab d'Ajaccio, de Qwant... ;
- Un Espace de convivialité, aménagé grâce au soutien de différents partenaires, proposera de déguster la journée, les cafés Carpe diem et en soirée, des apéros design alliant musique et dégustation.

Le vendredi et le samedi, nous avons choisi d'initier une réflexion prospective avec des conférences, des tables rondes, des ateliers participatifs qui inviteront les professionnels, le grand public, au partage d'expériences et de connaissances, pour comprendre et analyser les enjeux liés à la construction de notre société de demain.

Enfin, en off notre partenaire, le cinéma Ellipse proposera un festival du design au cinéma à travers la projection de films cultes témoins de l'évolution du décor au cinéma.

L'ensemble du programme est disponible sur le site internet corsicandesigndays.com et le dossier de presse de cette manifestation est joint en annexe.

Le coût de cette opération est chiffré à 95 470€ TTC

	DEPENSES
Communication Prestations intellectuelles	7 900 €
Impression Scénographie	5 235 €
Insertion Presse	5 328 €
	18 463 €
Conférence	4 000 €
Exposition scénographie	56 000 €
	60 000 €
Complément location Espace	1 507 €
Sonorisation/mise en lumière et location matériel	10 000 €
Divers/ assurances	5 500 €
TOTAL DEPENSES	95 470 €

Des subventions ont été sollicitées auprès du Conseil Départemental, de l'ADEC, et de la Caisse des Dépôts qui y ont répondu favorablement. Dans le cadre d'un partenariat avec la Capa, celle-ci prendra en charge la location du Palais des congrès pour un montant de 15 000 €. Aussi, le plan de financement s'établit de la façon suivante :

Montant de l'opération	95 470 €TTC
Participation ADEC	28 044 €
Participation CD 2A	30 000 €
Participation CDC	4 000 €
Part communale	33 426 €

D'autres partenaires, institutionnels et entreprises, se sont également associés à la réalisation de ce projet et ont apporté un soutien financier ou en nature:

Qwant, le CAUE de Corse du Sud (Intervention d'un architecte-conférencier) ; L'Université Pasquale Paoli ; le Lycée Clémenceau de Sartène ; l'Office Intercommunal de Tourisme (communication) ; la chambre des Métiers (film sur l'évènement) ; Le Fab Lab d'Ajaccio (démonstration) ; Fabbrica Design ; Cinéma Ellipse (présentation et projection d'un cycle Design) ; Via Stella ; Gedimat-Gedibois Anchetti (matériel bois) ; Fnac (mise à disposition de matériel) Belle Epoque (meubles) ; Nota Bene (matériel) ; Sole e Ombra (matériel).

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver le coût de l'opération ;
- D'adopter le plan de financement de l'opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération n° 2016/181 adoptant la programmation d'une manifestation sur le Design ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le coût prévisionnel de l'opération pour un montant de 95 470 € TTC

ADOpte

Le plan prévisionnel de financement :

Montant de l'opération	95 470 €TTC
Participation ADEC	28 044 €
Participation CD 2A	30 000 €
Participation CDC	4 000 €
Part communale	33 426 €

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_228-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 4 sur 4





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire,
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, adjoint au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/229

Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Jazz in Ajaccio

M. le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio tend à développer une politique culturelle dont l'objectif de formation et d'élargissement des publics est prioritaire.

L'association Jazz in Aiacciu a organisé en juin 2017 le Festival Jazz in Aiacciu au Lazaret Ollandini.

Le déroulement du Festival a été fortement perturbé par les intempéries et de ce fait des spectacles n'ont pu avoir lieu, mettant en difficulté financière l'association organisatrice.

L'association ne parvenant pas à faire face aux dépenses liées à l'annulation de plusieurs spectacles, elle sollicite de la Ville d'Ajaccio, une subvention complémentaire de 10 000 euros.

Par délibération N°2017/158, la Ville a octroyé à cette association une subvention d'un montant de 45 000 euros ce qui porte le montant total alloué à 55 000 euros.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'autoriser le versement d'une subvention complémentaire de 10 000 euros à l'association Jazz in Aiacciu.

D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention dont le projet est joint au présent rapport

Pour l'exercice 2017, les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme GUERRINI, Adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer une subvention complémentaire de 10 000 euros à l'association Jazz in Aiacciu

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant à la convention annuelle dont le projet est joint au présent rapport

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_229-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire,
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHU, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, adjoint au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/230

Modification du règlement intérieur applicable aux accueils périscolaires des écoles maternelles et élémentaires

M. le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio propose aux familles plusieurs services d'accueils des enfants en dehors du temps scolaire : un service de restauration ainsi que des accueils garderie le matin et le soir.

Ces différents temps d'accueils sont encadrés par des équipes d'agents communaux qualifiés. Les enfants sont accueillis, sans limitation d'âge, dans la limite des places disponibles, de 7h30 jusqu'à 18h30.

Un Règlement Intérieur précise le fonctionnement des différents services et fixe les règles de vie pour les enfants, les familles et les personnels.

Suite à la mise en place de nouveaux horaires scolaires à la rentrée 2017 et le retour à la semaine de 4 jours, le Règlement Intérieur est actualisé. La partie du règlement concernant les TAP est supprimée.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la modification du Règlement Intérieur applicable aux accueils périscolaires des écoles maternelles et élémentaires.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La modification du Règlement Intérieur applicable aux accueils périscolaires des écoles maternelles et élémentaires.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_230-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 2 sur 2



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoint au Maire,
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, adjoint au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/231

Avenant à la convention de partenariat avec l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Corse du Sud, pour la mise à disposition de locaux communaux à l'école élémentaire Saint Jean I, dans le cadre de la scolarisation des enfants de la classe ASTED et l'accueil de ces enfants au restaurant scolaire Saint Jean

M. le maire expose à l'assemblée :

L'ADAPEI gère plusieurs établissements, dont l'Institut Medico-Educatif (IME) LES MOULINS BLANCS, chargés de l'accueil et de l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et d'adultes présentant des troubles envahissants du développement ou des déficiences sévères.

Il existe à l'école élémentaire Saint Jean I une classe ASTED (Accompagnement à la Scolarisation des Troubles Envahissant du Développement), gérée par l'IME LES MOULINS BLANCS, qui accueille des enfants de 6 à 12 ans.

Une convention de partenariat (Délibération n°2014/310) fixe les modalités de mise à disposition des locaux et d'accueil des enfants sur le temps périscolaire. L'objectif est de favoriser la socialisation de ces enfants en favorisant des moments de vie en collectivité ouverts sur l'extérieur. L'effectif de la classe ASTED a augmenté à la rentrée 2017, les conditions d'accueil sur le temps périscolaire sont à actualiser. Ainsi, l'effectif des enfants accueillis pourra atteindre sept enfants pris en charge par deux éducateurs de l'IME, quatre jours par semaine, toute l'année scolaire. Un tarif correspondant à l'accueil d'un enfant bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé est aussi prévu.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser Monsieur le maire à signer avec l'ADAPEI un avenant à la convention de partenariat pour la mise à disposition de locaux communaux à l'école élémentaire Saint Jean et l'accueil des enfants au restaurant scolaire Saint Jean.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer avec l'ADAPEI un avenant à la convention de partenariat pour la mise à disposition de locaux communaux à l'école élémentaire Saint Jean et l'accueil des enfants au restaurant scolaire Saint Jean.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_231-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Page 3 sur 3

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire,
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHU, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, adjoint au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre 2017

Délibération N°2017/232

« Bourse pour la création de junior associations »

Année 2017

Attribution d'une bourse pour la création de « junior associations »
par des jeunes ajacciens de moins de 18 ans

M. le maire expose à l'assemblée :

Depuis 2013, la Ville d'Ajaccio a encouragé la création de « Junior Associations » par l'attribution de bourses permettant ainsi aux jeunes entre 12 et 18 ans, de s'organiser et de réaliser leurs projets en découvrant la vie associative dans une démarche démocratique et citoyenne.

Pour créer une Junior Association, il faut être au moins deux et une majorité de mineurs. Le Réseau National des Juniors Associations propose une démarche d'habilitation valable une année scolaire et renouvelable. Il n'y a pas de déclaration en préfecture : c'est le Réseau National qui va fournir le cadre juridique nécessaire pour que puisse être mis en oeuvre le projet collectif porté par les jeunes.

Créé en 1998, le dispositif Junior Association permet aux jeunes de se regrouper et de fonctionner, telle une association loi 1901. L'idée est simple : il s'agit de garantir aux jeunes des droits similaires aux associations déclarées en préfecture :

- une assurance qui couvre tous les problèmes liés à la responsabilité civile des mineurs ;
- la possibilité d'ouvrir un compte, grâce à un partenariat établi avec un établissement bancaire ;
- un accompagnement, en permettant aux jeunes d'accéder à des informations ou des conseils utiles sur les démarches qu'ils entreprennent.

Le dispositif Junior Association est exigeant : c'est un espace balisé mais souple qui garantit la liberté d'expression et l'esprit d'initiatives des jeunes. Il demande aux adultes, aux associations, aux institutions, aux collectivités territoriales et aux pouvoirs publics de s'organiser ensemble afin de reconnaître le droit d'agir aux jeunes.

Il prévoit un **accompagnement** pédagogique des jeunes dans la réalisation de leur projet et un accompagnement éducatif dans la pratique de la citoyenneté et dans la découverte de la vie associative.

Tenant compte de la réalité locale et des différents acteurs de terrain prêts à s'investir dans le dispositif, l'accompagnement des jeunes est réalisé au plus près d'eux, à leur demande, en fonction de leur projet.

La Ville d'Ajaccio a la volonté d'impliquer les Jeunes dans tous ses projets citoyens.

Ainsi, le Service Municipal « **Relais des Associations** » accompagne les associations dans l'ensemble de leurs démarches et encourage fortement les jeunes à s'engager dans la voie associative.

La FALEP 2A est l'interlocuteur des jeunes et de toute personne souhaitant s'informer sur les Juniors Associations. Il a un rôle de conseil et d'accompagnement dans les démarches des jeunes. Il établit les contacts nécessaires avec les acteurs locaux afin de favoriser la réussite du projet de la Junior Association. Il engage le Réseau National des Juniors Associations dans la demande d'habilitation que lui transmettent les jeunes. Il établit, avec eux, un plan d'accompagnement adapté à leur projet et aux difficultés qu'ils sont susceptibles de rencontrer.

C'est pourquoi, considérant l'intérêt du dispositif Junior Association, il est proposé au Conseil Municipal, **de reconduire l'attribution des bourses à la création pour un montant global annuel de 1000 € afin de soutenir les projets retenus.** Ces bourses viendront en complément du dispositif financier départemental similaire mis en œuvre par la **FALEP 2A** en partenariat avec la **Caisse d'Allocations Familiales (CAF)** de Corse du Sud.

Un Comité de sélection des projets de Junior Associations sera constitué, composé de représentants des Services de la Ville (Jeunesse, Relais des Associations...), d'un représentant du Relais Départemental Junior Association, d'un représentant de la CAF de Corse du Sud.

Le montant attribué à chaque Junior Association sera déterminé selon le nombre de structures créées et l'intérêt des projets présentés, étant précisé que deux appels à projets par an seront programmés afin de permettre aux jeunes de s'engager et de participer à la vie associations de la commune.

CONSIDERANT

L'intérêt pour la Ville d'Ajaccio de poursuivre et développer sa politique en faveur de la vie associative et en faveur de la jeunesse en encourageant notamment les jeunes Ajacciens à s'engager dans des démarches citoyennes,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'acter le principe de l'attribution d'une bourse pour accompagner la création de Junior Associations par des jeunes ajacciens dans les conditions exposées ci-dessus.

D'autoriser le Maire à engager toutes procédures et signer tous documents (convention, bons de commande...) relatifs à cette opération

De confirmer que les crédits correspondants à cette action sont inscrits au Budget Primitif de la Ville, Exercice 2017 : Chapitre 67.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT :

L'intérêt pour la Ville d'Ajaccio de poursuivre et développer sa politique en faveur de la vie associative et en faveur de la jeunesse en encourageant notamment les jeunes ajacciens à s'engager dans des démarches citoyennes,

ACTE LE PRINCIPE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

de l'attribution de bourses pour accompagner la création de « Junior Associations » par des jeunes ajacciens dans les conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE LE MAIRE

à engager toutes procédures et signer tous documents (convention, bons de commande...) relatifs à cette opération

CONFIRME

l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif de la Ville, Exercice 2017 : Chapitre 67

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_232-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017
Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





SEPTEMBRE

**Décisions
Municipales**



DECISION MUNICIPALE

N° 2017/150



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Autorisation d'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée section CM n°65 située stade municipal, lieudit « Caniccio », 20 000 Ajaccio au profit de la Société Française du Radiotéléphone (SFR) pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie.

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d' Ajaccio

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuel du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas 12 ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la convention en date du 1^{er} septembre 2005 aux termes de laquelle la commune d' Ajaccio a mis à disposition de SFR des emplacements dans les emprises dudit terrain, aux fins d'installer un site d'émission réception.

VU, la demande de la Société Française du Radiotéléphone (SFR), le présent bail, à compter de sa prise d'effet, annule et remplace de plein droit les stipulations de la convention passée le 1^{er} septembre 2005.

CONSIDERANT qu'il peut être réservé une suite favorable à cette demande.

DECIDONS :

ARTICLE 1 : la Ville d'Ajaccio donne à bail à la Société Française du Radiotéléphone (SFR) une partie, soit 30 m², d'un terrain cadastré section CM n°65 situé stade municipal route des sanguinaires lieudit « Caniccio » pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie pour une durée de 12 (douze) années qui prendra effet le 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2 : SFR versera d'avance au Bailleur et par virement bancaire, un loyer forfaitaire annuel d'un montant de 8 000 € (six mille quatre cents euros).

Le loyer susvisé augmentera de 2% par an pendant toute la durée des présentes.

L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date de la prise d'effet des présentes.

En outre, SFR versera d'avance au propriétaire et par virement bancaire, une redevance annuelle globale de 5 000€ net correspondant à une sous location (soit un opérateur). Cette dernière ne rentrant en vigueur qu'après la contractualisation entre SFR et l'opérateur.

ARTICLE 3 : M.M le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur des Services Financier, le Trésorier Percepteur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché en Mairie.

Fait à AJACCIO, le 11 SEP. 2017

Le Maire



Laurent Marcangeli
Laurent MARCANGELI





- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2017/151

Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à M. Pierre Monserrat,
expert près le Tribunal Administratif .



-
-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision en date du 17 Janvier 2017, par laquelle le Tribunal Administratif de Bastia a sur la requête n°1700046-1, présentée par la commune d'Ajaccio, ordonné une expertise.

VU, le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre Monserrat et déposé au greffe du Tribunal Administratif le 19 Janvier 2017.

VU, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia en date du 25 Janvier 2017 mettant à la charge de la Ville d'Ajaccio l'état de frais et honoraires exposé par l'expert M. Pierre Monserrat, et arrêté à la somme de 1166.44 Euros TTC.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, pour ses frais et honoraires relatifs à l'affaire Commune d'Ajaccio c/ SCI Trottel.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à M. Pierre Monserrat expert près le Tribunal Administratif, y demeurant Immeuble Le Rond Point, 2 Avenue de la Grande Armée, 20 000 Ajaccio, la somme de **1166.44** Euros TTC représentant ses frais et honoraires de l'expertise relative à l'affaire Commune d'Ajaccio c/SCI Trottel.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 05 Septembre 2017



✍ Le Maire

Laurent MARCANGELI

~~Le Directeur Général des Services~~
~~Pierre-Paul ROSSINI~~





DECISION MUNICIPALE

N°2017/152

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire du constat SCI Trottet.

--ooOOoo--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

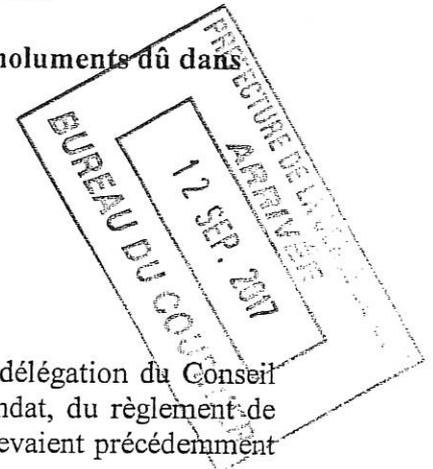
VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 01 Septembre 2017 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le **constat de la SCI Trottet** et arrêté à la somme de 438.09 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la somme de 438.09 € à la SCP Roberto RUDI représentant le **constat de la SCI Trottet**.



- D E C I D E -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 438.09 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **du constat de la SCI Trottel**

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

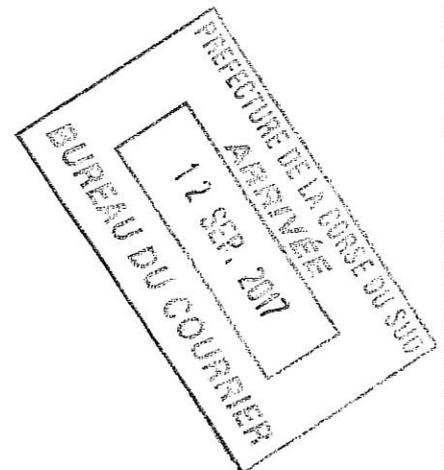
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

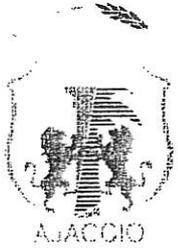
Fait à AJACCIO, le 06 Septembre 2017

4 Le Maire

Laurent MARCANGELI

~~Le Directeur Général des Services~~
M. MARCANGELI





Décision N°2017/153



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réalisation d'une charte de qualité de l'occupation commerciale du domaine public

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 avril 2017 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com, marchesonline.com et le site de la Ville,

Considérant qu'un candidat a remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, de l'entreprise suivante : AID Observatoire.

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché de réalisation d'une charte de qualité de l'occupation commerciale du domaine public à l'entreprise AID Observatoire pour un montant HT de 76 125€ décomposé comme suit :
Tranche ferme : 31 875.00€ HT
Tranche conditionnelle 1 : 14 250.00€ HT
Tranche conditionnelle 2 : 12 000.00€ HT
Tranche conditionnelle 3 : 18 000.00€ HT

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.



Fait à AJACCIO, le 07/09/2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI



DECISION MUNICIPALE

N° 2017 / 154

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

--ooOoo--

Portant souscription d'un prêt de 3 960 000 €
auprès de la Caisse d'Epargne

--ooOoo--

Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 alinéa 3 ;

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2015-07 du 08 février 2015;

Vu l'arrêté n° 2015-166 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Sbraggia 1^{er} adjoint;

Vu la demande de prêt formulée par la commune pour le financement de son programme d'investissements 2017

Vu l'offre de prêt favorable de la Caisse d'Epargne ;

DECIDONS

Article 1 –

Pour financer son programme d'investissement 2017 il est opportun que la Ville d'Ajaccio contracte un emprunt de 3 960 000 euros et d'une durée de 20 ans auprès de la Caisse d'Epargne.

Article 2 –

Les caractéristiques et conditions de cet emprunt sont les suivantes :

- la périodicité choisie est semestrielle
- le nombre d'échéance est de 40
- les frais de dossier sont de 3 960 €
- le taux d'intérêt est de EURIBOR 6 mois + marge de 1.30 %
- pénalités en cas de remboursement anticipé : 3 % du capital remboursé par anticipation sur index EURIBOR
- Indemnité Actuarielle en cas d'exercice de l'option de passage à taux fixe.
- le type d'amortissement du capital : amortissement linéaire du capital

Article 3 –

De signer cette offre qui deviendra de ce fait contrat ainsi que tout avenant à venir y affèrent.

Article 4 –

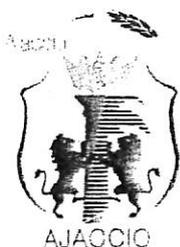
Le directeur général des services, le trésorier percepteur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 13 septembre 2017

Pour le Maire
Par délégation


The seal is circular with the text "MAIRIE D'AJACCIO" at the top and "20000 AJACCIO" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner.





Décision N°2017/155

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mise à niveau et gestion du parc d'horodateurs pour le stationnement payant de surface de la Ville d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 30-I-3 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le lancement d'une consultation conformément aux dispositions de l'article 30-I-3 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (procédure négociée) ayant pour objet la mise à niveau et gestion du parc d'horodateurs pour le stationnement payant de surface de la Ville d'Ajaccio,

Afin de préparer au mieux la mise en application de la Loi concernant la dépenalisation du stationnement payant de surface et de faciliter la vie des usagers, la Ville d'Ajaccio se devait de modifier son parc d'horodateurs. Une mise à niveau, par le biais d'un marché négocié a ainsi été mise en œuvre. En effet, seule la Société Parkéon, dont l'ensemble des horodateurs équipe le stationnement de surface à Ajaccio, pouvait nous fournir les éléments essentiels à cette mise à niveau sans entreprendre de travaux importants et en minimisant considérablement la rupture de la continuité du service public.

Considérant que cette consultation sera passée en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres.

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum et un opérateur économique conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Le montant total des commandes pour la durée initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Seuil minimum : 250 000,00 Euros H.T.
Seuil maximum : 650 000,00 Euros H.T

Les montants totaux des commandes pour les périodes de reconduction de l'accord-cadre sont les suivants :

Pour chaque période de reconduction :
Seuil minimum : 26 000,00 Euros H.T.
Seuil maximum : 120 000,00 Euros H.T.

Considérant qu'un courrier de consultation a été envoyé, via le profil acheteur www.achatpublic.com le 10 avril 2017.

Considérant que la date limite de remise de son offre était fixée au 11 mai 2017 à 11h00.



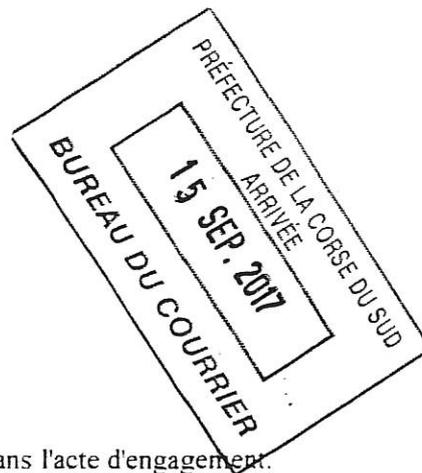
Considérant que l'entreprise PARKEON a remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 12 septembre 2017, qui a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise PARKEON sur la base des critères de jugement préalablement définis.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché de mise à niveau et gestion du parc d'horodateurs pour le stationnement payant de surface de la Ville d'Ajaccio. avec l'entreprise PARKEON pour les montants suivants :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - Période initiale : | Minimum 250 000,00 €
Maximum 650 000,00 € |
| - 1ère année de reconduction : | Minimum 26 000,00 €
Maximum 120 000,00 € |
| - 2ème année de reconduction : | Minimum 26 000,00 €
Maximum 120 000,00 € |
| - 3ème année de reconduction : | Minimum 26 000,00 €
Maximum 120 000,00 € |



Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 15 SEP. 2017

Laurent Marcangeli

Le Maire



Décision N°2017/156

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Traitement des palmiers de la Ville d'Ajaccio contre le rhynchophorus ferrugineus (Olivier) par enfotherapie dite de stratégie 3 : procédé Revive/Treecare

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 30-I-3 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant le lancement d'une consultation conformément aux dispositions de l'article 30-I-3 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (procédure négociée) ayant pour objet le traitement des palmiers de la Ville d'Ajaccio contre le rhynchophorus ferrugineus (Olivier) par enfotherapie dite de stratégie 3 : procédé Revive/Treecare,

Considérant que la durée du marché est de 2 ans.

Considérant que l'entreprise ALOES est la seule à avoir l'agrément sur le département de Corse-du-Sud pour appliquer le produit.

Considérant qu'un courrier de consultation lui a été envoyé, via le profil acheteur www.achatpublic.com le 06 juillet 2017.

Considérant que la date limite de remise de son offre était fixée au 04 août 2017 à 11h00.

Considérant que l'entreprise ALOES a remis une offre dans les délais.

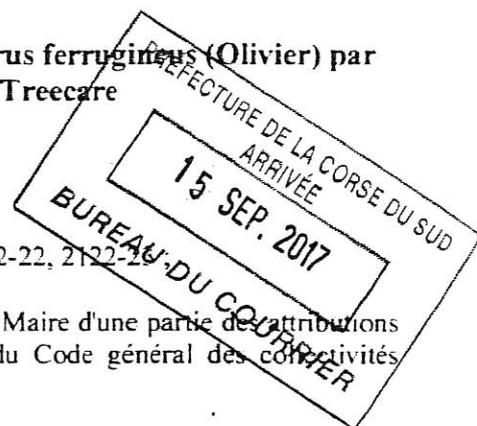
Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 12 septembre 2017, qui a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ALOES sur la base des critères de jugement préalablement définis.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché Traitement des palmiers de la Ville d'Ajaccio contre le rhynchophorus ferrugineus (Olivier) par enfotherapie dite de stratégie 3 : procédé Revive/Treecare, avec l'entreprise ALOES pour un montant de 219 240.00€. H.T.(pour 2 ans)

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

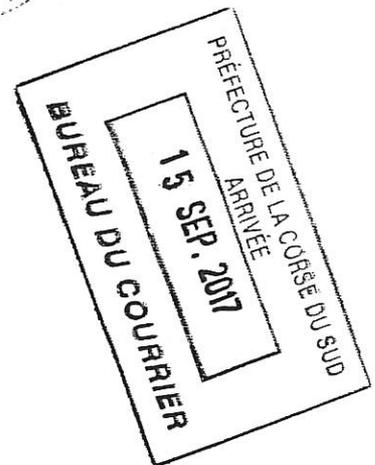
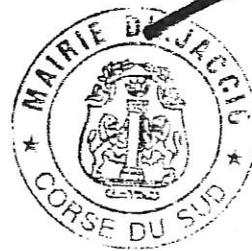


Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 15 SEP. 2017

Laurent Marcangeli

Le Maire

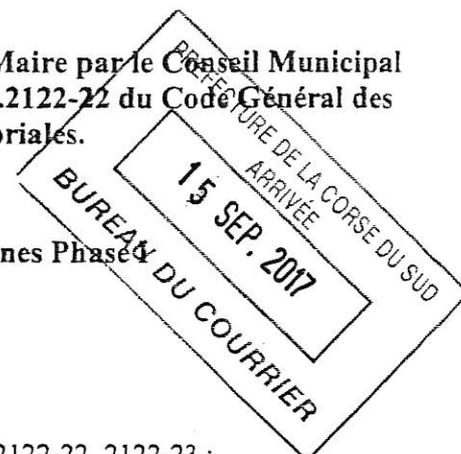




Décision N°2017/457

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Requalification urbaine du quartier des Cannes Phase I
Lot n°3 Espaces verts



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-1.1° et 67 à 68 (Appel d'offres ouvert);
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant le lancement d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 (Appel d'offres ouvert) ayant pour objet la requalification urbaine du quartier des Cannes Phase I – Lot n°3 Espaces verts,

Considérant que le délai d'exécution est de 18 mois dont 2 mois de préparation,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication suivants BOAMP/ JOUE, www.achatpublic.com, www.marchesonline.com, et sur le site internet de la Ville le 13 juin 2017,

Considérant que les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard :	60%
De l'encadrement et moyens humains	10%
De la méthodologie	30%
De l'hygiène et de la sécurité	10%
De la gestion des interfaces	10%
Critère : Prix des prestations	40%

Considérant que les variantes n'étaient pas autorisées,

Considérant que la date limite de remise de son offre était fixée au 24 Juillet 2017 à 11h00,

Considérant que 2 groupements d'entreprises ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 12 septembre 2017, qui a décidé d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse soit celle du groupement Alta Verdi / Mieux Vivre.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché de requalification urbaine du quartier des Cannes Phase I – Lot n°3 Espaces verts, avec le groupement Alta Verdi / Mieux vivre pour un montant de 298 037.50€. H.T.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise la forme légale

Fait à AJACCIO, le 15 SEP. 2017



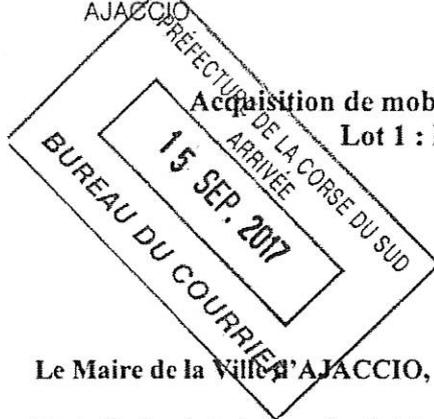
Laurent Marcangeli





Décision N°2017/158

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Acquisition de mobiliers et d'accessoires de bureaux pour la Ville d'AJACCIO
Lot 1 : Mobilier gamme standard, fauteuils et sièges
Lot 2 : Mobilier gamme prestige
Lot 3 : Accessoires
Lot 4 : Rayonnage et vestiaires

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-I.1° et 67 à 68 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le lancement d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet l'acquisition de mobiliers et d'accessoires de bureaux pour la Ville d'AJACCIO,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 19 avril 2017,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 30 mai 2017 à 11H00,

Considérant que la durée de l'accord-cadre est de 1 an reconductible 3 fois,

Considérant que les prestations sont réparties en 4 lots désignés ci-dessous :

Lot	Désignation
1	Mobilier gamme standard, fauteuils et sièges
2	Mobilier gamme prestige
3	Accessoires
4	Rayonnages et vestiaires

Considérant que les critères de jugement des offres étaient les suivants pour tous les lots :

Critères	Pondération
1-Valeur technique appréciée au regard de la qualité technique et fonctionnelle	50%
2-Prix des prestations au regard du BPU valant DQE	35%
3-Pourcentage de remise prévue sur les fournitures du catalogue	5%
4-Performances environnementales	10%

Considérant qu'un seul candidat a remis une offre dans les délais pour les lots 1, 2 et 3.

Considérant que deux candidats ont remis une offre dans les délais pour le lot 4.

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 12 septembre 2017 qui a décidé d'attribuer l'ensemble des lots à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres, soit celle de l'entreprise : SAS CORS AMENAGEMENT BUROMAG,

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché d'acquisition de mobiliers et d'accessoires de bureaux pour la Ville d'Ajaccio

- Lot 1 : à l'entreprise SAS CORS AMENAGEMENT BUROMAG pour un montant mini de 1 500,00 € H.T sans montant maxi.
- Lot 2 : à l'entreprise SAS CORS AMENAGEMENT BUROMAG pour un montant sans mini mais avec un montant maxi de 40 000,00 € H.T.
- Lot 3 : à l'entreprise SAS CORS AMENAGEMENT BUROMAG pour un montant sans mini mais avec un montant maxi de 6 000,00 € H.T.
- Lot 4 : à l'entreprise SAS CORS AMENAGEMENT BUROMAG pour un montant sans mini mais avec un montant maxi de 15 000,00 € H.T.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

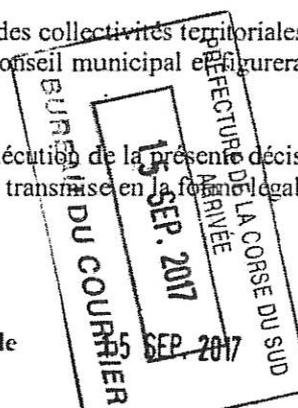
Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.



Fait à AJACCIO, le

Laurent Marcangeli

Le Maire





Décision N° 2017/159

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio

Lot 2 : Ecoles maternelle et élémentaire Salines 5

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-I.1°, 67 à 68 et 78.

Vu la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Considérant le lancement d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet les prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio,

Considérant la répartition des prestations est 5 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Ecoles maternelle et élémentaire Annexe
2	Ecoles maternelle et élémentaire Salines 5
3	Ecole élémentaire Andria Fazi
4	Ecoles maternelle et élémentaire Castelluccio
5	Maison des Services Publics et Espace Multimédia des Jardins de l'Empereur

Considérant qu'il s'agit d'un marché à prix mixtes pour le lot 2, avec une partie forfaitaire (pour les prestations dites classiques) et une partie à bons de commande avec montant minimum de 100 € HT et montant maximum de 3 000 € HT et un opérateur économique en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 23 mars 2017,

Considérant que la durée du marché est de 12 mois,

Considérant qu'aucune variante n'était autorisée et les critères de jugement des offres étaient les suivants pour le lot 2 :

<i>Pour le lot 2</i>	
<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard de :	60%
- La qualité des moyens humains dédiés aux prestations : nombre et qualifications du personnel affecté et du personnel d'encadrement Le critère d'analyse portera sur le nombre total d'heures dédiées par semaine en période scolaire (précisions en décimales pour les minutes)	20%
- La qualité de la méthode d'organisation Description et planification des interventions en temps normal et en cas d'intervention urgente, nombre total d'heures prévues pour l'exécution des prestations, modèle de fiche de traçabilité pour l'autocontrôle qualité	30%
- La qualité des moyens techniques dédiés (liste des matériels et/ou équipement proposés)	5%
- La qualité des produits proposés pour l'exécution des prestations : liste et /ou principales fiches techniques des produits détaillant leurs caractéristiques, leur provenance, les fiches sécurité, etc....	5%
Critère : Prix des prestations	40%

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 02 mai 2017 à 11H00,

Considérant que trois candidats ont remis une offre dans les délais pour le lot 2,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 12 septembre 2017, qui a décidé d'attribuer le lot 2 à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres, soit celle de l'entreprise ATOUT SERVICES pour le lot 2.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché de prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio Lot 2 : Ecoles maternelle et élémentaire Salines 5 avec l'entreprise ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 25 432,00 € HT et une partie à bons de commande avec un montant minimum de 100 € HT et un montant maximum de 3 000 € HT.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 15 SEP. 2017

Laurent Marcangeli

Le Maire




DECISION MUNICIPALE

N° 2017/160

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Prise à bail par la ville d'un local, situé résidence 1^{er} Consul-bât D1- rue Maréchal Lyautey, d'une superficie de 80m² – 20090 Ajaccio, appartenant à la SCI CLELIEN.

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuel du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas 12 ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, le bail conclu entre la Ville et monsieur Pozzo di Borgo le 23 avril 2014.

VU, l'achat dudit bien par la SCI Clelien en février 2017.

CONSIDERANT que la Ville continue à mettre le local susvisé à disposition d'associations.

DECIDONS :

ARTICLE 1 : la Ville d'Ajaccio prend à bail le local situé résidence 1^{er} Consul-bât D1- rue Maréchal Lyautey, d'une superficie de 80m², 20 090 Ajaccio, appartenant à la SCI Clelien.

ARTICLE 2 : La Ville versera un loyer trimestriel de 3 535€ (trois mille cinq cent trente cinq euros) soit 14 140€ (quatorze mille cent quarante euros) par an révisable tous les ans selon la variation de l'IRL. L'indice de référence sera celui du 4^{ème} trimestre.

ARTICLE 3 : M.M le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur des Services Financiers, le Trésorier Percepteur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché en Mairie.

Fait à AJACCIO, le 20 SEP. 2017



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170920-2017_160-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N° 2017/161

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Récré2A »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Marie Dominique BLENET, Présidente de l'Association « Récré2A », relative à l'occupation du hall de l'école maternelle du parc Berthault, pour y organiser des cours de gymnastique volontaire pour adultes et enfants, les mardis et les jeudis de 18h30 à 19h30 (y compris pendant les petites vacances scolaires),

Vu l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école maternelle du parc Berthault en date du 22 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Marie Dominique BLENET, Présidente de l'Association « Récré2A », une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de cours de gymnastique volontaire pour adultes et enfants, du 26 septembre 2017 au 15 juin 2018.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.



Fait à AJACCIO, le : **21 SEP. 2017**

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170921-2017_161-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2017

Publication : 28/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI





AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2017/162

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2145 au plan R-18 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 09.08.2006 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **Monsieur ASSONI Noël née VITANI Paule** pour y fonder une sépulture collective moyennant la somme de 602,70 € intégralement versée le 03.08.2006.

Vu, la correspondance de Monsieur ASSONI Noël en date du 24.08.2017 demandant le changement de sa sépulture collective en sépulture familiale,

Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Monsieur ASSONI Noël**

Demeurant Les Milelli 20090 Ajaccio

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom du demandeur **Monsieur ASSONI Noël** la modification de la sépulture collective en sépulture familiale.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 26 septembre 2017

Aiacciu, u 26 di sittembre di 2017

Le Maire de la ville d'Ajaccio

U Signu Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire

Le Maire Adjoint

AM 2017 166

Stéphane STRAGGIA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170926-2017-162-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2017

Publication : 26/09/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



Décision N° 2017/163

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Centre Equilibre »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur François Martinetti, Président de l'Association « Centre Equilibre », relative à l'occupation du hall de l'école maternelle de la Résidence des Iles, pour y organiser des cours de gymnastique volontaire pour adultes, le mardi de 18h30 à 19h30, (semaines scolaires + vacances Toussaint + 1 semaine vacances de février + 1 semaine vacances d'avril), le jeudi de 18h30 à 19h30 (semaines scolaires + vacances Toussaint + 1 semaine vacances de février + 1 semaine vacances d'avril),

Vu l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école maternelle de la Résidence des Iles en date du 11 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur François Martinetti, Président de l'Association « Centre Equilibre », une convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de cours de gymnastique volontaire pour adultes, du 26 septembre 2017 au 29 juin 2018.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.



Fait à AJACCIO, le :

26 SEP. 2017

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170926-2017_163-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2017

Publication : 28/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Pierre - Paul ROSSINI





Décision N° 2017/164

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association de Quartier Pietralba

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Christelle QUILICI, Directrice de l'Association de Quartier Pietralba, relative à :

- L'occupation du hall du bâtiment 2 avec accès aux sanitaires, de la cour et du bloc sanitaire extérieur de l'école élémentaire Pietralba, à partir du mercredi 11 octobre 2017 et jusqu'au 31 juillet 2018, les mercredis des semaines scolaires et du lundi au vendredi pendant les vacances, de 13h30 à 18h30,
- A l'accès au boîtier électrique festivités les samedis lors de la fête de Noël ou de la kermesse de fin d'année, pour y organiser des activités de sports collectifs de plein air,

Vu l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école élémentaire de Pietralba en date du 20 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Christelle QUILICI, Directrice de l'Association de Quartier Pietralba, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'activités de sports collectifs de plein air, du 11 octobre 2017 jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 26/09/2017

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170926-2017_164-AB

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2017

Publication : 11/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2017/165

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°1726 au plan O-49 d'une superficie de 6 m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée de **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 14.03.2001, concédant pour une durée de perpétuelle un lot de terrain de 6m² au plan O-49 du cimetière communal de Saint-Antoine à **Monsieur CECCHI Philippe et Madame LEONETTI Dominique Louise** moyennant la somme de 8516 francs.

Vu, l'acte notarié en date du 18.08.2017 portant sur la donation de la concession numéro 1726 situé au plan O-49 du cimetière **Saint Antoine** au profit de **Madame LECCIA née SPINOSI Marthe, Marie, Agathe**

Vu, la demande de **Madame SPINOSI née LECCIA Marthe, Marie, Agathe**, en date du 25.09.2017, souhaitant la Modification de l'acte de concession.

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Madame SPINOSI née LECCIA Marthe, Marie, Agathe** qui demande la régularisation de son acte de concession.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint Antoine**, au nom du demandeur, **Madame SPINOSI née LECCIA Marthe, Marie, Agathe** à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **26.09.2017** de **6 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 3. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 27 septembre 2017
Aiacciu, u 27 di sittembre di 2017

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Merri di a Cità d' Ajaccio

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-165
Stéphane SBRAGGIA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170927-2017_165-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2017

Publication : 13/10/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU



Décision N°2017/166



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 au marché 16/011
Réalisation des études préalables, des études d'avant-projet et élaboration des dossiers réglementaires relatifs à la création d'une voie de liaison entre l'entrée de ville d' Ajaccio et le secteur du Stiletto

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale

Considérant que par délibération municipale n°2016/35 en date du 22 février 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter a décidé d'attribuer le marché concernant la réalisation des études préalables, des études d'avant-projet et élaboration des dossiers règlementaires relatifs à la création d'une voie de liaison entre l'entrée de ville d' Ajaccio et le secteur du Stiletto avec le groupement Intervia Etudes / Mediaterrre Conseil / Biotope pour un montant de 195 000 € HT,

Considérant que le 14 mars 2017, a été organisée une réunion de présentation de l'opération de création d'une voie de liaison entre le Stiletto et l'entrée de ville, à destination des services de la DDTM et de la DREAL. Lors de cette réunion, ils ont formulé certaines exigences pour la suite des études. Si la plupart de ces demandes étaient bien comprises dans l'offre technique et financière de base, il y a cependant plusieurs demandes imprévues et ne pouvant être envisagées au stade de l'offre, qui nécessitent un travail supplémentaire.

De plus, les évolutions réglementaires de 2016 imposent un travail supplémentaire pour la réalisation des dossiers et la production d'une demande d'examen au cas par cas, non prévue initialement.

Enfin, le maitre d'ouvrage a formulé le souhait de réaliser une étude simplifiée pour la traversée du domaine Peraldi en alternative au contournement du domaine lui-même.

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'adapter le contrat de maîtrise d'œuvre sur les points suivants :

- Demandes de la DREAL
- Evolutions réglementaires de 2016
- Domaine PERALDI

Demandes de la DREAL

- **Compléments d'inventaire sur la solution retenue**

Concernant la pression d'inventaire faune-flore, la DREAL demande des inventaires sur un cycle complet et donc un inventaire y compris jusqu'en octobre. Pour les tortues d'Hermann, qui est un sujet sensible, la DREAL demande de réaliser au moins 3 passages sur la solution retenue, suivant un protocole de « CMR » (donc plus poussé qu'un inventaire classique). Pour la flore, les passages doivent porter au moins sur : la flore précoce, la pleine saison et l'automne. Ceci afin de couvrir l'ensemble du cycle biologique et d'assurer la sécurité de futurs dossiers comme les dossiers « CNPN ».

- **Complément CMR (Capture-Marquage-Recapture) Tortue d'Hermann**

Sur demande de la DREAL, un protocole de CMR sera mis en œuvre pour la Tortue d'Hermann. Il s'agit d'une prospection visuelle classique. La recherche à vue s'effectue de jour, par beau temps (températures assez chaudes de préférence et sans vent si possible).

La Tortue d'Hermann fera l'objet d'une technique d'inventaire particulière appelée Capture-Marquage-Recapture ou CMR permettant d'évaluer la taille de la population au moment du marquage. Cette technique demande 3 passages distincts sur le site à la recherche des individus le long de transects. Cette technique implique une 1ère prospection des individus sur le site au cours de laquelle ils sont marqués, puis relâchés.

Lors des 2 autres passages, pour chaque individu vu, on notera l'absence ou la présence du marquage.

- **Mise à jour réglementaire VNEI (Volet Naturel de l'Etude d'Impact)**

La proposition initiale, réalisée en 2015, était conforme aux textes en vigueur à ce moment, sans pouvoir préjuger d'éventuelle modification de la réglementation.

Le décret 2016-1110 du 11 août 2016 a modifié le contenu des études d'impact, il a pris effet courant 2016.

Ainsi, des items supplémentaires doivent aujourd'hui être traités, qui ne l'étaient pas dans la proposition initiale.

Ce décret institue des informations complémentaires à intégrer dans l'étude d'impact, dont notamment :

- Présentation du scénario de référence : le scénario de référence constitue l'évolution de l'environnement sans le projet
- Présentation du scénario tendanciel : comprenant la recherche et l'analyse des données prospectives à disposition à travers plusieurs documents, et la description du scénario tendancielle à une échelle locale et à une échelle plus large, intégrant le projet.

- **Compléments dossier CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature)**

Dans la mesure où le projet va nécessiter une autorisation au titre du CNPN, il est nécessaire de disposer dans le dossier d'enquête unique de mesures ERC (Eviter Réduire Compenser les impacts sur le milieu naturel), finalisées et détaillées. S'il est prévu de réaliser des zones réservées en compensation, alors il est indispensable de verser au dossier d'enquête les expropriations correspondantes ou les conventions signées avec les propriétaires pour la mise en gestion.

Evolutions réglementaires de 2016

- **Réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale unique.**

La réalisation du dossier d'autorisation unique va nécessiter un travail de cohérence et d'harmonisation entre les différents sujets environnementaux: milieux aquatiques, espèces protégées, défrichement. Ces dossiers vont en effet devoir être menés simultanément. Par ailleurs, la réalisation d'un tel dossier nécessite une anticipation sur le degré de précision des mesures et notamment sur tous les sujets liés à la

compensation, qui n'est pas exigée dans le cas de dossiers disjoints. Enfin le dossier d'autorisation unique devra comporter une nouvelle pièce introductive visant à coiffer l'ensemble des autres pièces et à présenter la démarche nouvelle.

- Dossier cas par cas

Les évolutions réglementaires de 2016 imposent la production d'une demande d'examen au cas par cas, non prévue initialement.

Domaine PERALDI

Il y a lieu de modifier la prestation initiale en réalisant une étude de niveau APS (vue en plan + profil en travers type + plan de rétablissement et fonctionnement : aire de stationnement, passage inférieur) spécifique au domaine PERALDI, en complément de l'étude du contournement du domaine, qui a été privilégiée par le maître d'ouvrage.

Il sera produit des documents de nature plus « communicante » et accompagnés d'une note décrivant les enjeux sur l'exploitation et le milieu naturel, ainsi que les impacts sur le domaine des 2 variantes.

D'un point de vue environnemental, il sera également nécessaire de s'assurer que les inventaires et l'étude comprennent aussi ce tronçon, afin de pouvoir se saisir de l'opportunité de réaliser un dossier intégrant cette traversée.

L'étude conjointe de 2 zones n'étant pas prévue initialement, il faudra y consacrer des prospections dédiées. Le coût de cette mission supplémentaire sera minimisé en faisant utilement état des données existantes notamment sur les bassins de rétention (partie sud du tracé) afin de diminuer les efforts de prospections sur ces zones et affecter du temps sur le secteur de la traverse de PERALDI.. Au vu de l'époque, seul 1 passage pourra être réalisé, en juin/juillet.

Tableau détaillant la nouvelle décomposition du prix global et forfaitaire

	Marché initial	Avenant
Mission de base	Montant HT	Montant HT
EP	47 660,00	
AVP	27 560,00	
Missions Complémentaires (MC)		
MC1 : déclaration d'utilité publique	7 000,00	
MC2 : étude d'impact	36 790,00	15 970,00
MC3 : autorisation loi sur l'eau	6 000,00	
MC4 : enquête parcellaire	7 000,00	
MC5 : mise en compatibilité du POS/PLU	2 000,00	
MC6 : assistance à l'information, la communication et la concertation	13 500,00	
MC7 : maquette interactive 3D	13 940,00	
MC8 : études de trafic		
	33 550,00	
Prix nouveaux		
PN APS Domaine PERALDI		4 891,25
Total HT	195 000,00	20 861,25
TVA 20%	3 900,00	4 172,25
Total TTC	234 000,00	25 033,50

Répartition entre les cotraitants

Mission de base	Marché initial				Avenant		
	Montant HT	Part INTERVIA	Part MEDIATERR E	Part BIOTOP E	Part INTERVIA	Part MEDIATERRE	Part BIOTOPE
EP	47 660,00	37 320,00	8 500,00	1 840,00			
AVP	27 560,00	26 370,00		1 190,00			
Missions Complémentaires (MC)							
MC1 : déclaration d'utilité publique	7 000,00		7 000,00				
MC2 : étude d'impact	36 790,00	11 550,00	13 000,00	12 240,00		4 400,00	11 570,00
MC3 : autorisation loi sur l'eau	6 000,00		6 000,00				
MC4 : enquête parcellaire	7 000,00	7 000,00					
MC5 : mise en compatibilité du POS/PLU	2 000,00		2 000,00				
MC6 : assistance à l'information, la communication et la concertation	13 500,00	5 500,00	8 000,00				
MC7 : maquette interactive 3D	13 940,00	13 940,00					
MC8 : études de trafic	33 550,00	33 550,00					
PN : APS Domaine PERALDI					3 241,25		1 650,00
Total HT	195 000,00	135 230,00	44 500,00	15 270,00	3 241,25	4 400,00	13 220,00
TVA 20%	39 000,00	27 046,00	8 900,00	3 054,00	648,25	880,00	2 644,00
Total TTC	234 000,00	162 276,00	53 400,00	18 324,00	3 889,50	5 280,00	15 864,00

Les prestations objet de cet avenant s'élèvent à 20 861.25 € HT et représentent une incidence financière de + 10.70 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché est de 215 861.25 € HT,

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 16/011 relatif à la réalisation des études préalables, des études d'avant-projet et élaboration des dossiers règlementaires relatifs à la création d'une voie de liaison entre l'entrée de ville d'Ajaccio et le secteur du Stiletto avec le groupement Intervia Etudes / Mediaterra Conseil / Biotope pour un montant de 20 861.25 € HT,

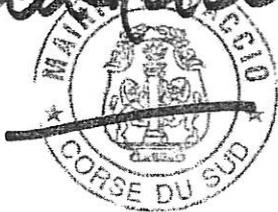
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

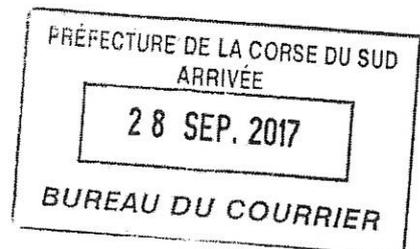
Fait à AJACCIO, le 27 SEP. 2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Laurent Marcangeli
Le Maire

The seal is circular with the text 'MAIRIE AJACCIO' at the top and 'CORSE DU SUD' at the bottom. It features a central emblem with a crown and two figures. A horizontal line is drawn across the seal.



VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'ALACCIU



Décision N°2017/167



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 aux marchés 17/038, 17/039, 17/040

Prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio

Lot 1 : Ecoles maternelle et élémentaire Annexe

Lot 3 : Ecole élémentaire Andria Fazi

Lot 4 : Ecoles maternelle et élémentaire Castelluccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et ses articles 25-I.1° et 67 à 68 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que par décision municipale n°2017/143 en date du 27 juillet 2017, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer et exécuter les marchés n°17/038, 17/039, 17/040 concernant les prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio pour une durée d'un an avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : Ecoles maternelle et élémentaire Annexe

GROUPEMENT SN ACPV – NETTOYAGE INSULAIRE – EURO NETTOYAGE pour un montant forfaitaire de 41 417,90€ HT annuels et une partie à bons de commande avec un minimum HT de 100,00€ et un maximum HT de 3 000,00 €

Lot 3 : Ecole élémentaire Andria Fazi

ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 14 960,00€ HT annuels et une partie à bons de commande avec un minimum HT de 100,00€ et un maximum HT de 3 000,00 €

Lot 4 : Ecoles maternelle et élémentaire Castelluccio

ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 10 472,00€ HT annuels et une partie à bons de commande avec un minimum HT de 100,00€ et un maximum HT de 3 000,00 €

Considérant qu'au début de l'été 2017, le Président de la République a pris en compte les contraintes que la réforme des rythmes scolaires faisait peser sur les Communes. A ce titre, un décret prévoyant un assouplissement des précédents décrets Peillon et Hamon est paru, laissant une plus grande liberté aux Maires dans le choix de l'organisation des semaines scolaires.

Dès lors, Laurent MARCANGELI, Maire d'Ajaccio, a souhaité s'adresser à l'ensemble des familles via un questionnaire en ligne, afin de connaître leur opinion sur un éventuel retour à une semaine scolaire répartie sur 4 jours. Le corps enseignant a également été consulté par le biais des conseils d'écoles. Les résultats ont été sans appel : 94% des familles ayant répondu ont souhaité un retour à une semaine de 4 jours et 100% des Conseils d'écoles se sont prononcés en faveur de cette réorganisation.

Le personnel communal a également manifesté majoritairement une volonté de supprimer le temps scolaire du mercredi matin ainsi que les TAP.

En accord et en partenariat avec le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, il a donc tout naturellement été convenu d'un retour à une organisation scolaire répartie sur les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 et ce, dès la rentrée de septembre 2017 (Délibération n° 2017/199 en date du 31/07/2017).

La préparation de cette nouvelle rentrée scolaire avec sa semaine de 4 jours au lieu de 4 jours et demi nécessite de modifier le calendrier hebdomadaire des prestations de nettoyage initialement prévu au marché (désormais les lundis, mardis, jeudis et vendredis seulement).

Ces avenants n° 1 représentent une incidence financière déclinée ci-dessous :

Lot 1 : Ecoles maternelle et élémentaire Annexe (marché 17/038)

Incidence financière : - 8 %

Montant avenant : - 3 313,43€ HT (jusqu'à la fin du contrat soit annuel)

Nouveau montant du marché : 38 104,47€ HT annuels et une partie à bons de commande avec un montant minimum de 100 € H.T et un montant maximum de 3 000 € H.T.

Lot 3 : Ecole élémentaire Andria Fazi (marché 17/039)

Incidence financière : -6 %

Montant avenant : - 897,60€ HT (jusqu'à la fin du contrat soit annuel)

Nouveau montant du marché : 14 062,40€ HT annuels et une partie à bons de commande avec un montant minimum de 100 € H.T et un montant maximum de 3 000 € H.T.

Lot 4 : Ecoles maternelle et élémentaire Castelluccio (marché 17/040)

Incidence financière : -6 %

Montant avenant : - 628,32€ HT (jusqu'à la fin du contrat soit annuel)

Nouveau montant du marché : 9 843,68€ HT annuels et une partie à bons de commande avec un montant minimum de 100 € H.T et un montant maximum de 3 000 € H.T.

Les autres clauses des marchés restent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter les avenants n°1 aux marchés 17/038, 17/039, 17/040 concernant les prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio avec le GROUPEMENT SN ACPV – NETTOYAGE INSULAIRE – EURO NETTOYAGE et l'entreprise ATOUT SERVICES.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 27 SEP. 2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur



Laurent MARCANGELI

Le Maire





Décision N°2017/168

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 aux marchés 14/082, 14/083, 14/084, 14/085, 14/075, 14/076, 14/080, 14/078, 14/077, 14/079, 14/086, 14/087

Prestations de nettoyage à destination des bâtiments de la Ville d' Ajaccio

- Lot 1 : Ecoles maternelle et élémentaire Jardins de l'Empereur**
- Lot 2 : Ecoles maternelle St Jean et élémentaires St Jean 1 et St Jean Castelvechio**
- Lot 3 : Ecoles maternelle et élémentaire Résidence des Iles**
- Lot 4 : Ecoles maternelle et élémentaire de Pietralba**
- Lot 5 : Ecoles maternelle et élémentaire des Cannes**
- Lot 6 : Ecoles maternelle et élémentaire de Salines 6**
- Lot 7 : Ecoles maternelle et élémentaire de Sampiero**
- Lot 8 : Ecoles maternelle et élémentaire de Loretto**
- Lot 9 : Ecoles maternelle et élémentaire de Mezzavia**
- Lot 10 : Ecoles maternelles du Parc Berthault et de Jean Moulin**
- Lot 11 : Ecoles maternelle de Sœur Alphonse et élémentaire de Forcioli Conti**
- Lot 12 : Groupe scolaire de Candia**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération municipale n°2014/296 en date du 27 octobre 2014, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter les marchés n°14/075, 14/076, 14/077, 14/078, 14/079, 14/080, 14/082, 14/083, 14/084, 14/085, 14/086, 14/087 concernant les prestations de nettoyage à destination des bâtiments de la Ville d' Ajaccio pour une durée d'un an reconductible trois fois, avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : Ecoles maternelle et élémentaire Jardins de l'Empereur

ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 3 720 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 2 : Ecoles maternelle St Jean et élémentaires St Jean 1 et St Jean Castelvechio

ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 7 301,50 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 3 : Ecoles maternelle et élémentaire Résidence des Iles

ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 3 300,10 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 4 : Ecoles maternelle et élémentaire de Pietralba

EURONETTOYAGE pour un montant forfaitaire de 49 432,00 € HT annuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 5 : Ecoles maternelle et élémentaire des Cannes

ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 6 360,00 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 6 : Ecoles maternelle et élémentaire de Salines 6

ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 3 597,00 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 7 : Ecoles maternelle et élémentaire de Sampiero

ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 3 644,80 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 8 : Ecoles maternelle et élémentaire de Loretto

EURONETTOYAGE pour un montant forfaitaire de 47 296,20 € HT annuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 9 : Ecoles maternelle et élémentaire de Mezzavia

EURONETTOYAGE pour un montant forfaitaire de 43 380,00 € HT annuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 10 : Ecoles maternelles du Parc Berthault et de Jean Moulin

ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 3 870,00 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 11 : Ecoles maternelle de Sœur Alphonse et élémentaire de Forcioli Conti

EURONETTOYAGE pour un montant forfaitaire de 35 461,20 € HT annuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 12 : Groupe scolaire de Candia

ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 4 151,00 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Considérant qu'au début de l'été 2017, le Président de la République a pris en compte les contraintes que la réforme des rythmes scolaires faisait peser sur les Communes. A ce titre, un décret prévoyant un assouplissement des précédents décrets Peillon et Hamon est paru, laissant une plus grande liberté aux Maires dans le choix de l'organisation des semaines scolaires.

Dès lors, Laurent MARCANGELI, Maire d'Ajaccio, a souhaité s'adresser à l'ensemble des familles via un questionnaire en ligne, afin de connaître leur opinion sur un éventuel retour à une semaine scolaire répartie sur 4 jours. Le corps enseignant a également été consulté par le biais des conseils d'écoles. Les résultats ont été sans appel : 94% des familles ayant répondu ont souhaité un retour à une semaine de 4 jours et 100% des Conseils d'écoles se sont prononcés en faveur de cette réorganisation.

Le personnel communal a également manifesté majoritairement une volonté de supprimer le temps scolaire du mercredi matin ainsi que les TAP.

En accord et en partenariat avec le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, il a donc tout naturellement été convenu d'un retour à une organisation scolaire répartie sur les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 et ce, dès la rentrée de septembre 2017 (Délibération n° 2017/199 en date du 31/07/2017).

La préparation de cette nouvelle rentrée scolaire avec sa semaine de 4 jours au lieu de 4 jours et demi nécessite de modifier le calendrier hebdomadaire des prestations de nettoyage initialement prévu au marché (désormais les lundis, mardis, jeudis et vendredis seulement).

Ces avenants n° 1 représentent une incidence financière déclinée ci-dessous, exception faite du marché 14/075 (lot 1) pour lequel un aménagement des prestations est prévue (Cf. avenant : rajout d'une superficie) :

Lot 1 : Ecoles maternelle et élémentaire Jardins de l'Empereur (marché 14/075)

Pas d'incidence financière

Montant avenant : 0 € HT

Nouveau montant du marché : inchangé soit 3720 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 2 : Ecoles maternelle St Jean et élémentaires St Jean 1 et St Jean Castelvechio (marché 14/082)

Incidence financière : - 6%

Montant avenant : - 4 380,90 € HT (jusqu'à la fin du contrat) soit - 438,09 € HT mensuels

Nouveau montant du marché : 6 863,41 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 3 : Ecoles maternelle et élémentaire Résidence des Iles (marché 14/083)

Incidence financière : - 5 %

Montant avenant : - 1650,05 € HT (jusqu'à la fin du contrat) soit - 165 € HT mensuels

Nouveau montant du marché : 3 135,095 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 4 : Ecoles maternelle et élémentaire de Pietralba (marché 14/086)

Incidence financière : - 10 %

Montant avenant : - 4 943,20 € HT (jusqu'à la fin du contrat soit annuel)

Nouveau montant du marché : 44 488,80 € HT annuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 5 : Ecoles maternelle et élémentaire des Cannes (marché 14/084)

Incidence financière : - 6 %

Montant avenant: - 3 816 € HT (jusqu'à la fin du contrat) soit - 381,60 € HT mensuels

Nouveau montant du marché : 5 978,40 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 6 : Ecoles maternelle et élémentaire de Salines 6 (marché 14/085)

Incidence financière : - 6 %

Montant avenant: - 2158,20 € HT (jusqu'à la fin du contrat) soit - 215,82 € HT mensuels

Nouveau montant du marché : 3 381,18 € HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 7 : Ecoles maternelle et élémentaire de Sampiero (marché 14/076)

Incidence financière : - 6 %

Montant avenant: - 2 186,88 € HT (jusqu'à la fin du contrat) soit - 218,68 € HT mensuels

Nouveau montant du marché : 3 426,11€ HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 8 : Ecoles maternelle et élémentaire de Loretto (marché 14/087)

Incidence financière : - 10 %

Montant avenant : - 4 729,62€ HT (jusqu'à la fin du contrat soit annuel)

Nouveau montant du marché : 42 566,58 € HT annuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 9 : Ecoles maternelle et élémentaire de Mezzavia (marché 14/077)

Incidence financière : - 10 %

Montant avenant: - 4 338,00€ HT (jusqu'à la fin du contrat soit annuel)

Nouveau montant du marché : 39 042,00 € HT annuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 10 : Ecoles maternelles du Parc Berthault et de Jean Moulin (marché 14/078)

Incidence financière : - 6%

Montant avenant : - 2 322 € HT (jusqu'à la fin du contrat) soit - 232.20 € HT mensuels

Nouveau montant du marché : 3 637,80€ HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 11 : Ecoles maternelle de Sœur Alphonse et élémentaire de Forcioli Conti (marché 14/079)

Incidence financière : - 10 %

Montant avenant : - 3 546,12 € HT (jusqu'à la fin du contrat soit annuel)

Nouveau montant du marché : 31 915,08€ HT annuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Lot 12 : Groupe scolaire de Candia (marché 14/080)

Incidence financière : - 5 %

Montant avenant: - 2 075.50 € HT (jusqu'à la fin du contrat) soit - 207.55 € HT mensuels

Nouveau montant du marché : 3 943,45€ HT mensuels et une partie à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

Les autres clauses des marchés restent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter les avenants n°1 aux marchés n°14/075, 14/076, 14/077, 14/078, 14/079, 14/080, 14/082, 14/083, 14/084, 14/085, 14/086 et 14/087 concernant les prestations de nettoyage à destination des bâtiments de la Ville d'Ajaccio avec les entreprises titulaires ATOUT SERVICES et EURONETTOYAGE.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

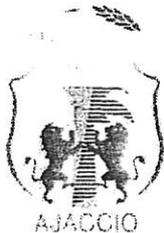


Fait à AJACCIO, le 27 SEP. 2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Laurent MARCANGELI

Le Maire



Décision N° 2017/169

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Objet :
Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public pour des motifs
d'intérêt général
Festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-1.1° et 67 à 68.

Vu la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi:

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 25 août 2017 relatif aux festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio

Considérant une erreur liée à la procédure

-DECIDE-

Article 1^{er}

Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative aux festivités de Noël de la Ville d'Ajaccio

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 27 Septembre 2017

Laurent Marcangeli

Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170927-2017_169-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2017

Publication : 28/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N° 2017/170

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « A Scola Zitellina »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Alexandra YOUNG DE ROCCA SERRA, Présidente de l'Association « A Scola Zitellina », relative à l'occupation de la salle polyvalente et du bloc sanitaire de l'école élémentaire de la Résidence des Iles, pour y organiser de l'aide aux devoirs et du soutien scolaire à destination des élèves de l'école élémentaire de la Résidence des Iles, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h30 à 18h00 hors vacances scolaires,

Vu l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école élémentaire de la Résidence des Iles en date du 22 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Alexandra YOUNG DE ROCCA SERRA, Présidente de l'Association « A Scola Zitellina », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'aide aux devoirs et de soutien scolaire à destination des élèves de l'école élémentaire de la Résidence des Iles, du 28 septembre 2017 jusqu'au 29 juin 2018.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : **28 SEP. 2017**

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre PAUL ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20170928-2017_170-A

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Publication : 05/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





SEPTEMBRE

Arrêts
Municipaux



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3590

Portant neutralisation de trois voies de circulation alternativement,
Portant inversion du sens de circulation, voie descendante et montante, selon le phasage des travaux,

Le lundi 04 septembre 2017, et ce, de 07h00 à 12h00 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL

Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Emmanuel ARENE

DGA Proximité et Service à la Population/Direction de la Proximité /Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/08

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 30 AOÛT 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour création d'un regard d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation et une neutralisation de voie à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 04 septembre 2017, et ce, de 07h00 à 12h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL

Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Emmanuel Arène
Sur les 2 voies montantes et la voie descendante selon le phasage des travaux

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION ALTERNATIVEMENT

INVERSION DES SENS DE CIRCULATION

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 1^{er} / 09 / 2017



Pour Monsieur le Maire,
Le Maire Délégué,



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- **3597**
Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n° 17-3585 en date du 30 aout 2017

74eme ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION D'AJACCIO ET DE L'INSURRECTION LIBERATRICE

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant circulation stoppée,

Le samedi 09 septembre 2017,
Dans les artères ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le quai de la République et le Boulevard Roi Jérôme

DGA Proximité et Service à la Population/Direction de la Proximité / Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/08.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande du Cabinet du Maire d'Ajaccio en date du 24 aout 2017 ;
VU, l'Arrêté Municipal n°17-3585 en date du 30 aout 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de la cérémonie du 74^{ème} Anniversaire de la mort de la Libération d'Ajaccio et de l'insurrection Libératrice ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,
CONSIDERANT que les conditions de stationnement initialement prévues sont modifiées ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°17-3585 en date du 30 aout 2017 est Abrogé;

ARTICLE 2 : Le samedi 09 septembre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

De 14 h00 à 21 h00

Portion comprise entre le quai de la République et le Boulevard Roi Jérôme

QUAI DE LA REPUBLIQUE

De 14h00, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie
Au droit du Monument de la Résistance

CIRCULATION INTERDITE

AVENUE ANTOINE SERAFINI

De 17h00 à 21 h00

Portion comprise entre le quai de la République et le Boulevard Roi Jérôme

CIRCULATION STOPPEE

La circulation sera stoppée, dans la portion artère ci-après :

QUAI DE LA REPUBLIQUE

A partir de 18h45 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie
A hauteur du Monument de la Résistance

ARTICLE 3 : La police Municipale devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la police municipale.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe à la proximité et aux services à la population, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 1^{er}/09/ 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3592

Portant stationnement interdit,
Dans la zone ci-après :

BOULEVARD STEPHANOPOLI DE COMENE
Sur 15 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/08
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 25 AOUT 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 AOUT 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

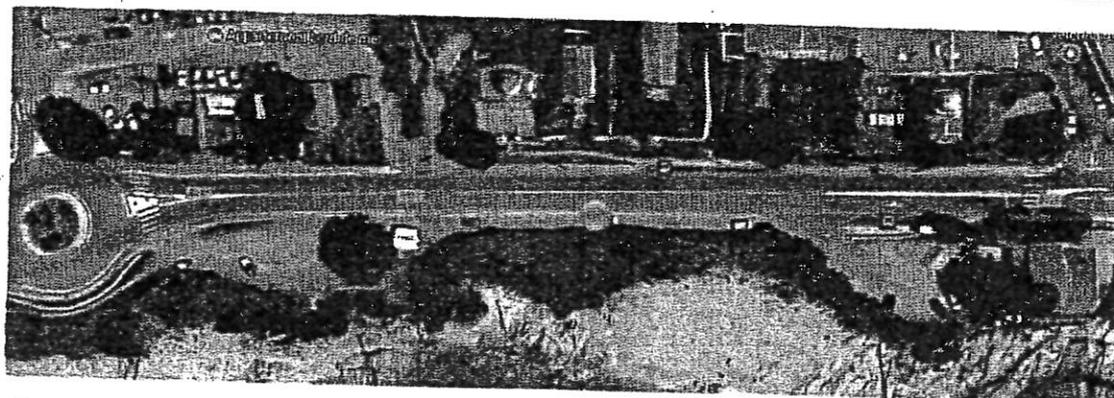
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

BOULEVARD STEPHANOPOLI DE COMENE
Sur 15 mètres linéaires

IMPLANTATION PAV - AJACCIO

Boulevard Stephanopoli de Comene – Route des sanguinaires



● Emplacement pour l'installation de 3 bornes destinées au tri (papier, emballage, verre)

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 01/09 ~~JUN~~ 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3 5 9 3

Portant stationnement interdit

A compter du 11 septembre 2017, et ce jusqu'au 18 septembre 2017, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE ASPIRANT MICHELIN

Sur sa totalité, coté droit, sens montant

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'ADEVA en date du 25 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 septembre 2017, et ce jusqu'au 18 septembre 2017, au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci après ;

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE ASPIRANT MICHELIN

Sur sa totalité, coté droit, sens montant

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise ADEVA.

Fait à Ajaccio, le 12/09/2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3594

Portant institution d'emplacements réservés aux véhicules des services techniques de la ville d'Ajaccio et de la CAPA

BOULEVARD SAMPIERO

Au droit du n°15

Sur deux emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/08.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les Services Techniques de la Ville et de la Capa dans l'exercice de leurs missions de service public dont notamment la collecte des ordures ménagères;

CONSIDERANT que le Maire peut instituer à titre permanent pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération:

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Dans les tranches horaires suivantes : 08h00-18h00 tous les jours, le stationnement est réglementé comme suit :

INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES

BOULEVARD SAMPIERO

Au droit du n°15

Sur deux emplacements



ARTICLE 2: La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le ~~sept~~ 2017.

Signature





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3595
Portant ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°17-3573 en date du 30 aout 2017

Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite,
Portant limitation de vitesse à 30 km/h,
Portant restriction de circulation,

A compter du Lundi 04 septembre 2017 et, ce, jusqu'au Mardi 07 novembre 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE JEAN CHIAPPE

Portion comprise et la rue Ange Moretti et la traverse des cannes

RUE ANGE MORETTI

Portion comprise entre le cours Jean Nicoli et la rue Achille Peretti

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de prorogation de la société RAZEL-BEC en date du 28 juillet 2017;

VU, la demande de modification de la Direction des Grands Travaux de la Ville d'Ajaccio en date du 1^{er} septembre 2017

VU, l'Arrêté Municipal n°17-3573 en date du 30 aout 2017

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réqualification urbaine du quartier des Cannes, phase E2, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

CONSIDERANT que les conditions de circulation ont été modifiées :

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°17-3573 en date du 30 aout 2017 est Abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du Lundi 04 septembre 2017 et, ce, jusqu'au Mardi 07 novembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementées comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE JEAN CHIAPPE

Portion comprise et la rue Ange Moretti et la traverse des cannes

RUE ANGE MORETTI

Portion comprise entre le cours Jean Nicoli et la rue Achille Peretti

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite, pour les besoins des travaux, dans l'artère ci-après :

RUE JEAN CHIAPPE

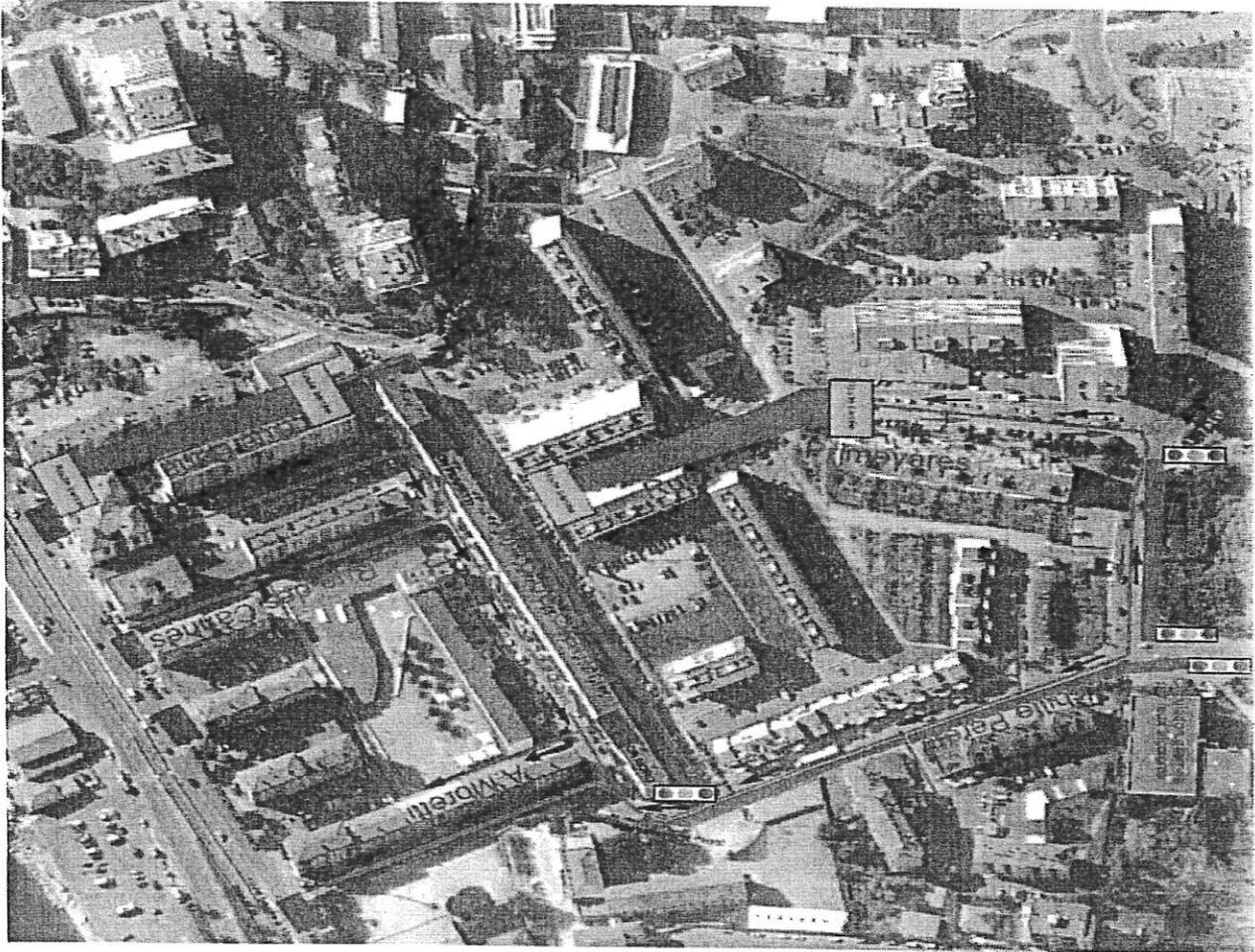
Portion comprise et la rue Ange Moretti et la traverse des cannes

Dans le sens sortant sur la rue Ange Moretti

RESTRICTION CIRCULATION

La chaussée sera réduite pour les besoins des travaux mais le double sens de circulation sera maintenu à l'aide d'un alternat par feux tricolores dans l'artère ci-après :

RUE ANGE MORETTI



INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H dans la zone du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

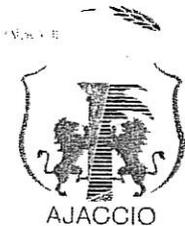
ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 10^{er} Septembre 2017

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
A4-2015-166
Stéphane SBRAGGIA

Pour Monsieur le Maire,
Monsieur Jacques BILARD, Délégué.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3597

**Portant neutralisation de trois voies de circulation alternativement,
Portant inversion du sens de circulation, voie descendante et montante, selon le phasage des travaux,**

Le mardi 05 septembre 2017, et ce, de 07h00 à 12h00 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL

Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Emmanuel ARENE

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 04 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux pour création d'un regard d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation et une neutralisation de voie à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Mardi 05 Septembre 2017, et ce, de 07h00 à 12h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

AVENUE DU 1^{er} CONSUL

Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Emmanuel Arène

Sur les 2 voies montantes et la voie descendante selon le phasage des travaux

NEUTRALISATION DE TROIS VOIE ALTERNATIVEMENT

INVERSION DU SENS DE CIRCULATION

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 04 Septembre 2017

4 Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD
Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-3602

Portant mise au clignotant des feux tricolores sur RD 111,

RD n°111, Carrefours :

Rue des Cactus
Rue des sept Chapelle
Rue de l'Archipel
Route des Cèdres

Du Mardi 5 Septembre 2017 jusqu'au Dimanche 1^{er} Octobre 2017 de 17h00 à 21h00

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/SM/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio;

CONSIDERANT que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route;

CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune;

CONSIDERANT qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les week-ends sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111

CONSIDERANT que la sécurité l'exige;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du Mardi 5 Septembre 2017 jusqu'au Dimanche 1^{er} Octobre 2017 de 17h00 à 21h00, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours :

Rue des Cactus
Rue des sept Chapelle
Rue de l'Archipel
Route des Cèdres

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

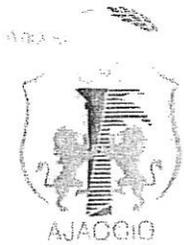
Fait à Ajaccio, le 5 Septembre 2017.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Le Directeur Général des Services



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3605

TRAVAUX DE NUIT

Portant restriction de la circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Le Vendredi 8 Septembre 2017 à 21h00 jusqu'au Samedi 9 Septembre à 6h00

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
A hauteur de l'accès au parking de la gare SNCF

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la SARL KALLISTE NUMERIQUE en date du 11 Août 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de rehausse d'une chambre de France Télécom, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le Vendredi 8 Septembre 2017 à 21h00 jusqu'au Samedi 9 Septembre à 6h00, la circulation sera réglementée comme suit :

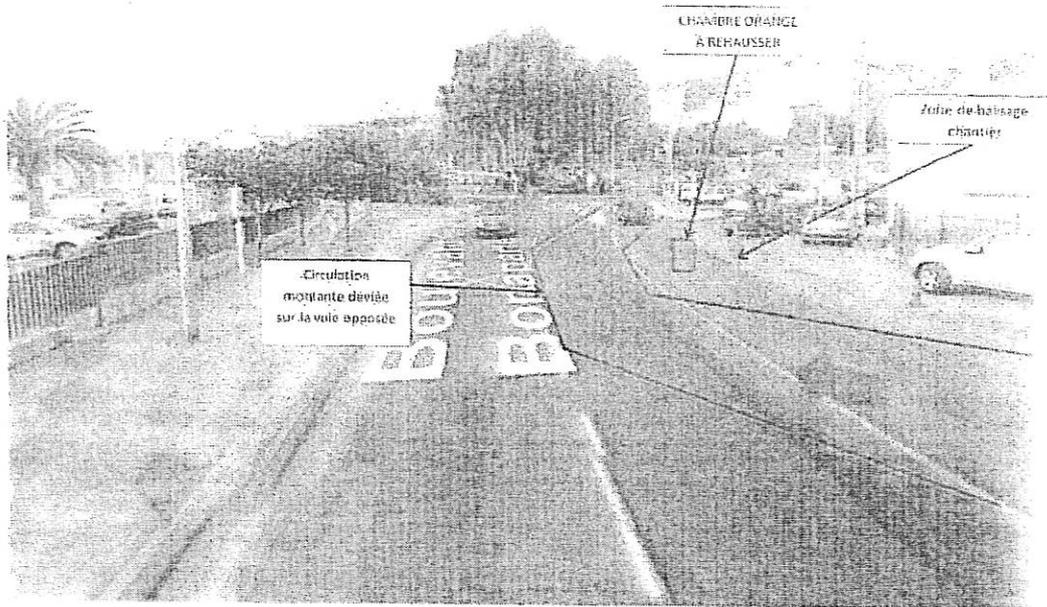
RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation sera réglée par alternat à l'aide de feux tricolores dans l'artère ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
A hauteur de l'accès au parking de la gare SNCF
Sens entrée de ville

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la SARL KALLISTE NUMERIQUE.

Fait à AJACCIO, le : 6 Septembre 2017

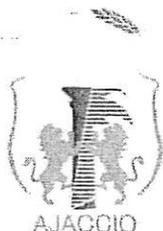
4 Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Portant circulation interdite

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Frediani et l'église Saint Roch

Portant circulation stoppée

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre l'église San Ruchellu et la rue des Trois Marie

RUE DES TROIS MARIE

Portion comprise entre la rue Cardinal Fesch et le cours Napoléon

Le Vendredi 8 Septembre 2017, à partir de 20h00 et ce jusqu'à la fin de la procession

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/MCB/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'Abbé Alain TOMEI, Curé de la Paroisse Saint Roch d' Ajaccio en date du 2 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la nativité de la Vierge Marie, une procession aux flambeaux des paroissiens de Saint-Roch aura lieu, il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette procession et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Vendredi 8 Septembre 2017, à partir de 20h00 et ce jusqu'à la fin de la procession, la circulation sera réglementée comme suit, dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Frediani et l'église Saint Roch

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère ci-dessus nommée.

CIRCULATION STOPPEE

La circulation sera stoppée le temps du passage de la procession dans les artères ci-après :

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre l'église San Ruchellu et la rue des Trois Marie

RUE DES TROIS MARIE

Portion comprise entre la rue Cardinal Fesch et le cours Napoléon

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation: Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de Cabinet de M. le Maire d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 7 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
Le Directeur Général des Services

Pierre Paul ROSSINI

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-3651

Portant stationnement interdit

A compter du 11 septembre 2017 et ce jusqu'au 16 octobre 2017 au plus tard,
Dans l'artère ci-après

RUE FRANCOIS CORBELLINI

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/MCB/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 06 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de démolition du mur périphérique du Jardin d'Elisa, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 septembre 2017 et, ce, jusqu'au 16 octobre 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE FRANCOIS CORBELLINI



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio, le 7 Septembre 2017



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

~~Le Directeur Général des Services~~
Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3677

Portant autorisation temporaire de stationnement

Le lundi 11 septembre 2017 de 22h00 à 05h00 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

RUE JEAN BESSIERE
Au droit de l'entrée du parking des Quais

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise CREADEQUAT en date du 31 aout 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du stationnement d'un camion grue en vue d'une livraison de matériaux pour l'immeuble du 03 Boulevard Roi Jérôme, il est nécessaire d'instituer une autorisation temporaire de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 11 septembre 2017, de 22h00 à 05h00 au plus tard, le véhicule suivant sera autorisé à stationner comme suit dans les artères ci-après :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le véhicule suivant sera autorisé à stationner sur la chaussée, au droit de l'entrée du parking des Quais:

ENTREPRISE ORAZZI LEVAGE	VEHICULES	IMMATRICULATION
	GRUE MOBILE LIEBHERR	AD 090 AS

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CREADEQUAT.

Fait à Ajaccio, le 7 Septembre 2017.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3678

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Au droit du numéro 25

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/MCB/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ; le Code de la Voirie ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°16-1945 portant dérogation aux règles d'accessibilité de personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics ;

VU, l'Arrêté Préfectoral n°16-2430 en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

CONSIDERANT que sur le domaine routier, au moins deux emplacements sur cent doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite, qui doivent pouvoir y accéder aisément ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 8 Titre 1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit ci-après :

Portant institution d'un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Au droit du numéro 25

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 07 Septembre 2017.



Directeur Général des Services



Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Le Samedi 23 Septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'Ajaccio en date du 4 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion du démontage du poste de secours sur la plage de Saint François, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient donc de réglementer le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1 : Le Samedi 23 Septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre l'Avenue Eugène Macchini et l'entrée du Casino, des deux côtés

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

Les deux voies de circulation seront interdites par des barrières dans l'artère ci-après, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas l'emprunter.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre l'Avenue Eugène Macchini et l'Avenue du Docteur Barthélémy Ramaroni



DEROGATIONS

Les véhicules de secours, et les véhicules habilités au démontage du poste de secours seront autorisés à stationner et circuler dans la zone ci-dessus désignée. Les bus des Transports en Commun Ajaccien seront autorisés à circuler dans la zone ci-dessus désignée avec l'assistance du personnel d'astreinte des services techniques de la ville.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 8 Septembre 2017

↳ Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Le Mardi 26 Septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d' Ajaccio en date du 4 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion du démontage du poste de secours sur la plage du Ricanto, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient donc de réglementer le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Mardi 26 Septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

PARKING DU RICANTO

Dans sa totalité



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

DEROGATION

Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules habilités au démontage du poste de secours seront autorisés à stationner dans la zone ci-dessus désignée.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 8 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Le Mercredi 27 Septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2116,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'Ajaccio en date du 4 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion du démontage du poste de secours sur la plage de Trottel, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient donc de réglementer le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Mercredi 27 Septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention, le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

PARKING DU TROTTEL

Sur soixante dix mètres linéaires, à partir du chantier de travaux



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

DEROGATION

Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules habilités au démontage du poste de secours seront autorisés à stationner dans la zone ci-dessus désignée.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 8 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul K...



Arrêté municipal N° 17 - 3682

Abrégeant l'arrêté municipal N°17-1116 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N° 17-1116 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la demande de M. GAURIN en date du 16 juin 2017 intervenue dans l'arrêté municipal n° 17-1116.

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur GAURIN Siegfried, immatriculé n° 813918380.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'Arrêté Municipal N° 17-1116 susvisé est abrogé.

Monsieur GAURIN Siegfried, Auto-entrepreneur, domicilié, 47, Le Golo, La Confina I 20167 MEZZAVIA - AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de débailage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de débailage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de débailage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de débailage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- **Linéaire de vente en mètre: 121 x 3L (4 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée D**
- **Lot(s) n° : 37, 38, 39, 40.**

Produits autorisés à la vente : Confiserie, cabas en jute et coton, peluches, jouets de confiserie.

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4:

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, Mme PATRICKSON Amy, en sa qualité de « conjoint collaborateur » est également autorisée à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

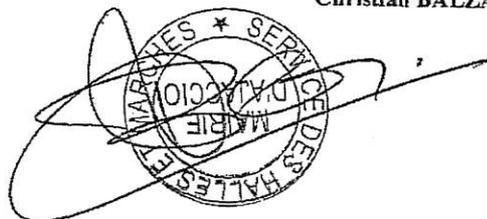
ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 11 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

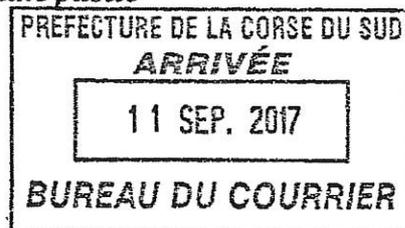




Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3683
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 27 octobre 2017



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscite ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Marc LANFRANCHI, Président de l'Association ACULA MARINA, en date du 23 août 2017, afin d'organiser la Corsica Coast Race.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Marc LANFRANCHI, Président de l'Association ACULA MARINA, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz
Date de la manifestation : Le 27/10/17
Horaires : 07H00 à 20H00
.....
Objet : CORSICA COAST RACE

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

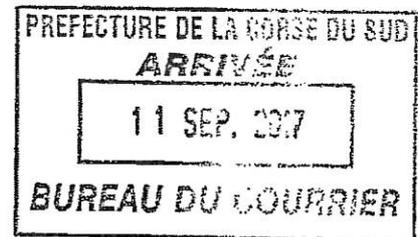
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3683
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 27 octobre 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

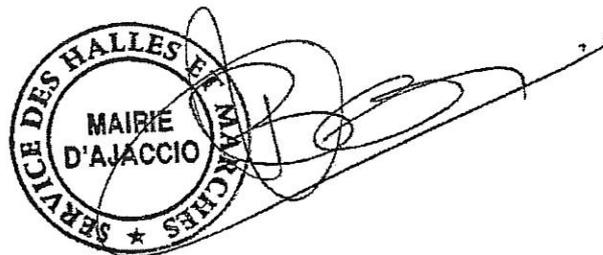
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **11 / 09 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3684

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du jeudi 28 au vendredi 29 septembre 2017**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Gilles BELLONI, Chargé de Production de la Société France 3 Via Stella, en date du 22 août 2017, afin d'organiser des émissions de télévision.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Gilles BELLONI, Chargé de Production de la Société France 3 Via Stella, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle

Date de la manifestation : Du 28/09/17 Au 29/09/17

Horaires : 08H00 à 20H00

.....
Objet : Emissions de Télévision.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3684
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du jeudi 28 au vendredi 29 septembre 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

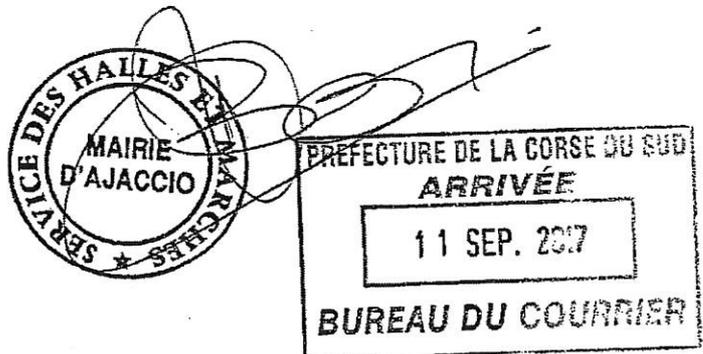
Article 10 :

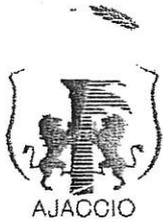
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **11 / 09 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3685

Portant stationnement interdit,

A compter du 13 septembre 2017, et ce, jusqu'au 28 septembre 2017 au plus tard,
Ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Portion comprise entre le n°07 et le n°23

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL TPB DEBENE en date du 07 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de création de passage bas pour « Vélocità », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

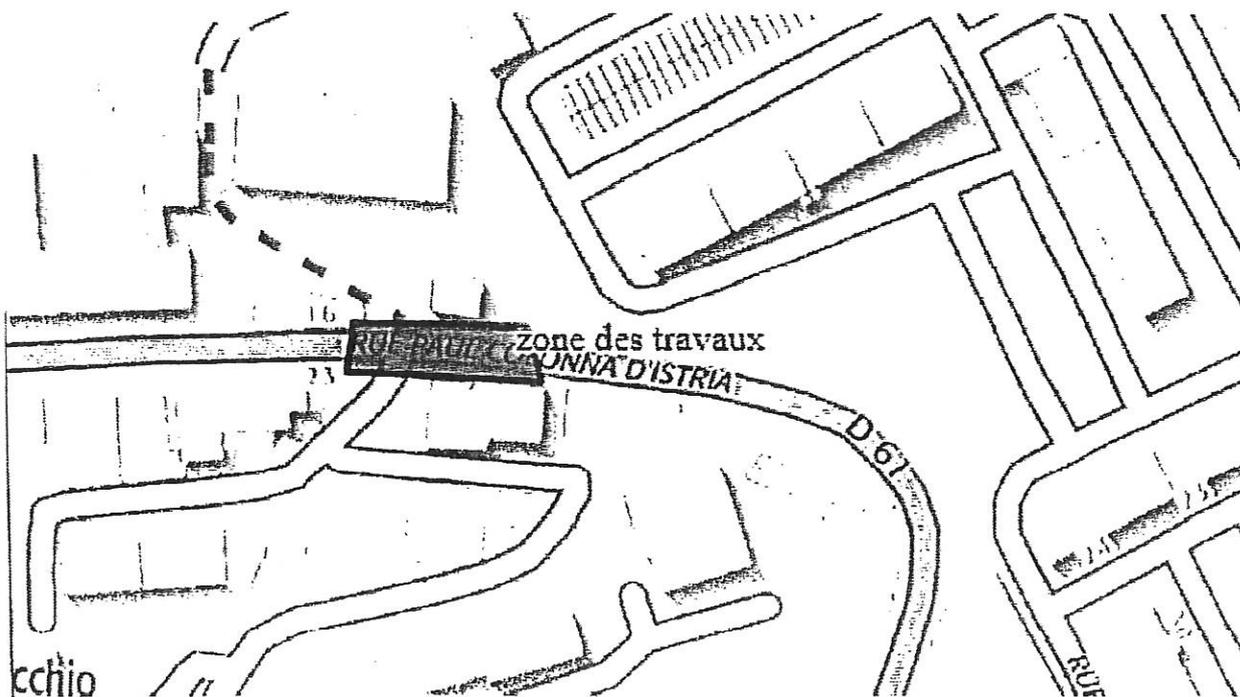
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 septembre 2017, et ce jusqu'au 28 septembre 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Portion comprise entre le n°07 et le n°23



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

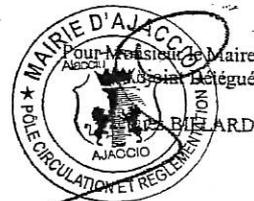
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

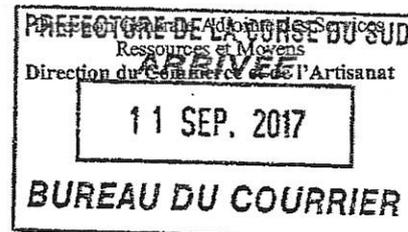
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 11 Septembre 2017



Arrêté municipal N° 17 - 3693

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;

VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 18 avril 2017, présentée par Monsieur BACCI Anthony Pierre Xavier, gérant de la sarl LE KIUSK – ENSEIGNE A VISTA, immatriculé 508 241 601 pour l'exercice des activités de restauration rapide, situé 4 quai Napoléon 20000 Ajaccio dont le dossier a été déclaré complet le 07 juin 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur BACCI Anthony Pierre Xavier, gérant de la sarl LE KIUSK – ENSEIGNE A VISTA, immatriculé 508 241 601, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) : 4 quai Napoléon 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée Surface : 26 m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	<input checked="" type="checkbox"/> Store banne sur pied.	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée jusqu'au 30 avril 2018. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

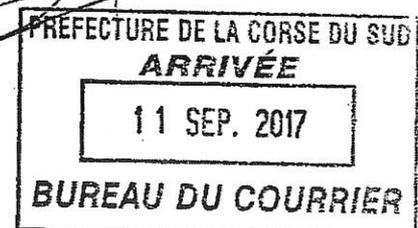
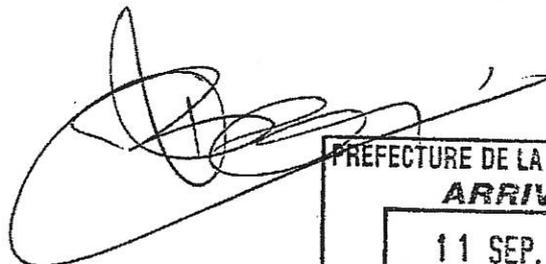
Fait à AJACCIO, le : 11 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Arrêté municipal N° 17 - 3694

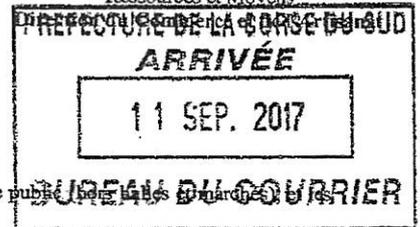
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public ;
décisions municipales prises sont fondements ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens



CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 4 avril 2017, présentée par Madame PALA Stéphanie, gérante du bar LE GAVROCHE immatriculé 337989628 pour l'exercice des activités de débit de boisson dont le dossier a été déclaré complet le 4 avril 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Madame PALA Stéphanie, gérante du bar LE GAVROCHE immatriculé 337989628 ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) : 16 rue FESCH 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée Surface : 43.20 m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	<input checked="" type="checkbox"/> Semi-protection avec armature fixée au sol	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **jusqu'au 30 avril 2018**. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de **2 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

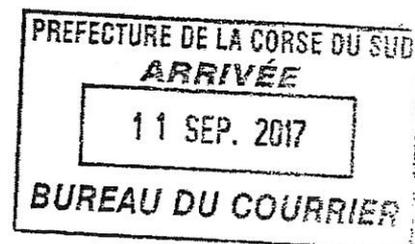
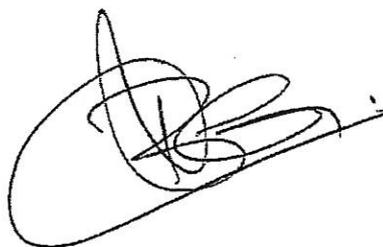
Fait à AJACCIO, le : 11 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

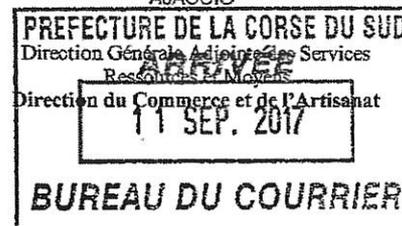
Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Arrêté municipal N° 17 - 3 6 9 5

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
 et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
 VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
 VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
 VU le code de commerce ;
 VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
 VU la délibération n° 2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
 VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 24 Avril 2017, présentée par Monsieur CICCADA Dominique, gérant du restaurant A CASSETTA, immatriculé 522 607 050 pour l'exercice des activités de restauration situé 3 avenue du 1^{er} Consul 20000 Ajaccio dont le dossier a été déclaré complet le 13 juin 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur CICCADA Dominique, gérant du restaurant A CASSETTA immatriculé 522 607 050 ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) : 3 avenue du 1er Consul 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse libre Surface : 5.76 m ²	<input checked="" type="checkbox"/> En contre-terrasse	<input checked="" type="checkbox"/> Semi-protection sans armature fixée au sol	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée Surface : 12.88m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade		

1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage règlementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L.2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée jusqu'au 30 avril 2018. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure. se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

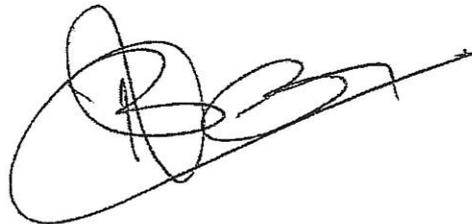
Fait à AJACCIO, le : 11 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

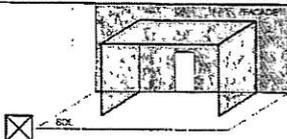


ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une
 emprise commerciale.*

> Emprises.

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) :	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	Larg ^{cur} : 2.80m/ Longu ^{cur} : 4.60m
3 avenue du	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse libre	<input checked="" type="checkbox"/> En contre-terrasse	Larg ^{cur} : 4.80m/ Longu ^{cur} : 1.20m
1er Consul	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse libre	<input checked="" type="checkbox"/> Avec déport accolé à la façade	Larg ^{cur} : 2.80m/ Longu ^{cur} : 5m
20000 Ajaccio			

> Dispositifs de protection.

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE 2
DISPOSITIF DE SEMI-PROTECTION AVEC ARMATURE FIXEE AU SOL	<input checked="" type="checkbox"/> 	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

> Equipements de la terrasse.

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
<input checked="" type="checkbox"/> CHAISES	Matériaux : Rotin Nombres max : 40	
<input checked="" type="checkbox"/> TABLES	Matériaux : bois Nombres max : 10	
<input checked="" type="checkbox"/> ECLAIRAGES	Quantité : Fixation à la façade <input type="checkbox"/> Goulotte électrique en surface <input type="checkbox"/> Fourreaux en sous-sol <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

Arrêté municipal N°

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors voirie routière) ;

décisions municipales prises sont fondements ;

VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens

Direction du Commerce et de l'Artisanat

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

11 SEP. 2017

BUREAU DU GOUVERNEUR

CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 24 Avril 2017, présentée par Monsieur PAOLINI Laurent gérant de la SARL JONA_ enseigne GUSTO, immatriculé 814 348 520 pour l'exercice des activités de commerce d'alimentation générale sans alcool, glaces, boissons non alcoolisées, situé 2 cours Napoléon 20000 Ajaccio dont le dossier a été déclaré complet le 14 avril 2017.

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

1.1. Monsieur PAOLINI Laurent, gérant de sarl JONA – enseigne GUSTO, immatriculé 814 348 520, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) : 2 cours Napoléon 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée Surface: 21.20 m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	Dispositif fixé en façade <input checked="" type="checkbox"/> Store-banne	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
Si établissement en angle de Rue, 2 ^{ème} rue où est implantée l'emprise commerciale : 4 avenue Du 1 ^{er} Consul 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée Surface : 24 m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	Dispositif fixé en façade <input checked="" type="checkbox"/> Store-banne	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée jusqu'au 30 avril 2018. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud

ARTICLE 11 :

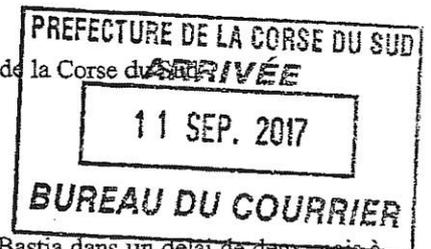
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.



Fait à AJACCIO, le : 11 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Balzano'.

Arrêté municipal N° 17 - 3697

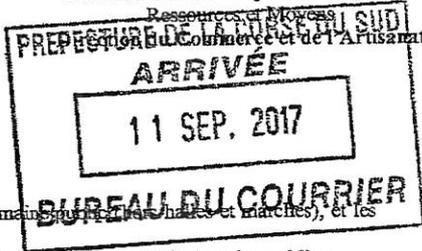
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
 VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
 VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
 VU le code de commerce ;
 VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
 VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (pour les marchés et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
 VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

Direction Générale Adjointe des Services



CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 24 Avril 2017, présentée par Monsieur MASSEI Pierre Félix, gérant de sarl U MUNTICHJU enseigne IL PASSEGERO, immatriculé 377 608 625 pour l'exercice des activités de restauration plats à emporter situé 3 boulevard Roi Jérôme 20000 Ajaccio dont le dossier a été déclaré complet le 10 mai 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1. Monsieur MASSEI Pierre Félix gérant de sarl U MUNTICHJU_ enseigne IL PASSEGERO, immatriculé 377 608 625, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) : 3 boulevard Roi Jérôme 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée Surface: 59.50 m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	Dispositif fixé en façade <input checked="" type="checkbox"/> Store-banne	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il est tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **jusqu'au 30 avril 2018**. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de **2 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une
emprise commerciale.*

> Emprises.

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : 3 boulevard Roi Jérôme 20000 Ajaccio	<input checked="" type="checkbox"/> Terrasse équipée	<input checked="" type="checkbox"/> Accolée à la façade	Larg ^{eur} : 3.50m/ Longu ^{eur} : 17m

> Dispositifs de protection.

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE 2
PARASOLS	<input checked="" type="checkbox"/> Nombre max :	<input checked="" type="checkbox"/> Néant
STORE BANNE	<input checked="" type="checkbox"/> Nombre max :	<input checked="" type="checkbox"/> Néant

> Equipements de la terrasse.

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
<input checked="" type="checkbox"/> CHAISES	Matériaux : plastique Nombres max : 46	
<input checked="" type="checkbox"/> TABLES	Matériaux : teck Nombres max : 23	
<input checked="" type="checkbox"/> JARDINIERS	Quantité : 12 Longueur : 120cm Largeur : 44cm Types de végétaux : plante verte	Néant
<input checked="" type="checkbox"/> ECLAIRAGES	Quantité : 4 Fixation à la façade <input checked="" type="checkbox"/>	Néant

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

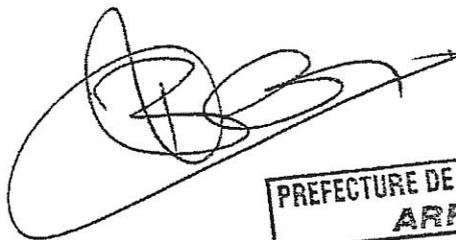
Fait à AJACCIO, le : 11 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3698 -

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;

VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;

VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;

VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;

VU l'autorisation du propriétaire de la parcelle en date du 25/07/2017 ;

VU la déclaration préalable N° 02A - 004 -17 - 0004 déposée par la SARL DIFFUSION PUBLICITE en date du 12/09/17 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - La déclaration de remplacement de deux panneaux publicitaires de 12 M² double- face par un panneau publicitaire déroulant trivision de 12 M² double- face situé Route de Géant à Ajaccio (Lotissement N° 12) pour la SARL DIFFUSION PUBLICITE (ZI de Caldaniccia - L.d Pernicaggio - 20167 MEZZAVIA) est validée.

ARTICLE 2. - Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. - MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO le 12 Septembre 2017

LE MAIRE

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

— 1 8 4 —



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3699 -

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio :

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ,
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU l'autorisation du propriétaire de la parcelle en date du 18/07/2017 ;
VU la déclaration préalable N° 02A - 004 -17 - 0002 déposée par la SARL DIFFUSION PUBLICITE en date du 12/09/17 ;



- ARRETONS -

ARTICLE 1. – La déclaration pour un panneau publicitaire déroulant (3 faces) de 8 M² double- face situé Bd S. Costa à Ajaccio (parcelle N° 106 section BH) pour la SARL DIFFUSION PUBLICITE (ZI de Caldaniccia – L.d Pernicaggio - 20167 MEZZAVIA) est validée.

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

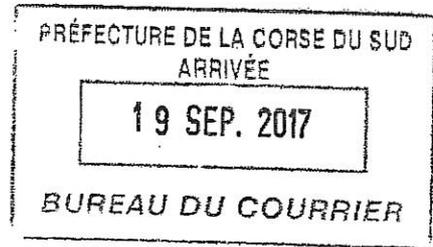
Fait à AJACCIO le 12 Septembre 2017



LE MAIRE

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3700 -

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d' Ajaccio ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;

VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;

VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;

VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;

VU l'autorisation du propriétaire de la parcelle en date du 18/07/2017 ;

VU la déclaration préalable N° 02A - 004 -17 - 0003 déposée par la SARL DIFFUSION PUBLICITE en date du 12/09/17 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - La déclaration pour un panneau publicitaire déroulant (3 faces) de 8 M² double - face situé Bd S. Costa à Ajaccio (parcelle N° 111 section BH) pour la SARL DIFFUSION PUBLICITE (ZI de Caldaniccia - L.d Pernicaggio - 20167 MEZZAVIA) est validée.

ARTICLE 2. - Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. - MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO le 12 Septembre 2017

LE MAIRE

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation de circulation
Portant circulation stoppée,
Portant restriction de circulation,

Le Dimanche 24 Septembre 2017

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI
ROUTE DES SANGUINAIRES RD 111
PARKING DU COMPLEXE SPORTIF PASCAL ROSSINI**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 16 Août 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la course pédestre « Urban Trail AJACCINA 2017 », il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, et afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation et de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

Considérant cette manifestation, le marché aux puces n'aura pas lieu.

-ARRETONS-

Article 1: Le Dimanche 24 Septembre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

De 06h00 à 15h00 :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le boulevard Sylvestre Marcaggi et l'Avenue du Docteur Barthélémy Ramaroni

ROUTE DES SANGUINAIRES RD 111

Portion comprise entre le boulevard Albert 1^{er} à hauteur du boulevard Madame Mère et le rond point de l'Avenue des Crêtes (côté mer)

PARKING DU COMPLEXE SPORTIF PASCAL ROSSINI

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'évènement.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite dans l'artère ci-après :

De 08h00 à 15h00 :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le boulevard Sylvestre Marcaggi et l'Avenue du Docteur Barthélémy Ramaroni

DEVIATION DE CIRCULATION

Les véhicules venant de la route des Sanguinaires, empruntant le Boulevard Pascal Rossini, seront déviés vers la rue François Salini.

Les véhicules empruntant l'Avenue de Paris en direction de la route des Sanguinaires, seront déviés vers le Cours du Général Leclerc.

CIRCULATION STOPPEE

De 09h30 à l'arrivée des coureurs :

La circulation des véhicules sera stoppée le temps du passage de la course, au départ des coureurs au complexe sportif Pascal Rossini, ainsi qu'à chaque intersection des différentes voies débouchant sur le parcours défini ci-dessous :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI – BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI – BOULEVARD ADOLPHE LANDRY – BOULEVARD ALBERT 1^{ER} – RUE PUGLIESI CONTI – BOULEVARD FRED SCAMARONI – BOULEVARD DOMINIQUE FAB IANI – COURS GENERAL LECLERC – COURS GRANDVAL – AVENUE DE PARIS – AVENUE DU 1^{ER} CONSUL – AVENUE ANTOINE SERAFINI – RUE CARDINAL FESCH – RUE DES TROIS MARIE – RUE JEAN BAPTISTE MARCAGGI – BOULEVARD SAMPIERO – QUAI L'HERMINIER – QUAI DE LA REPUBLIQUE – QUAI NAPOLEON – BOULEVARD DANIELE CASANOVA – BOULEVARD LANTIVTY – BOULEVARD PASCAL ROSSINI.

RESTRICTION DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera, par moitié, réservée pour la course dans l'artère ci-après :

ROUTE DES SANGUINAIRES RD 111

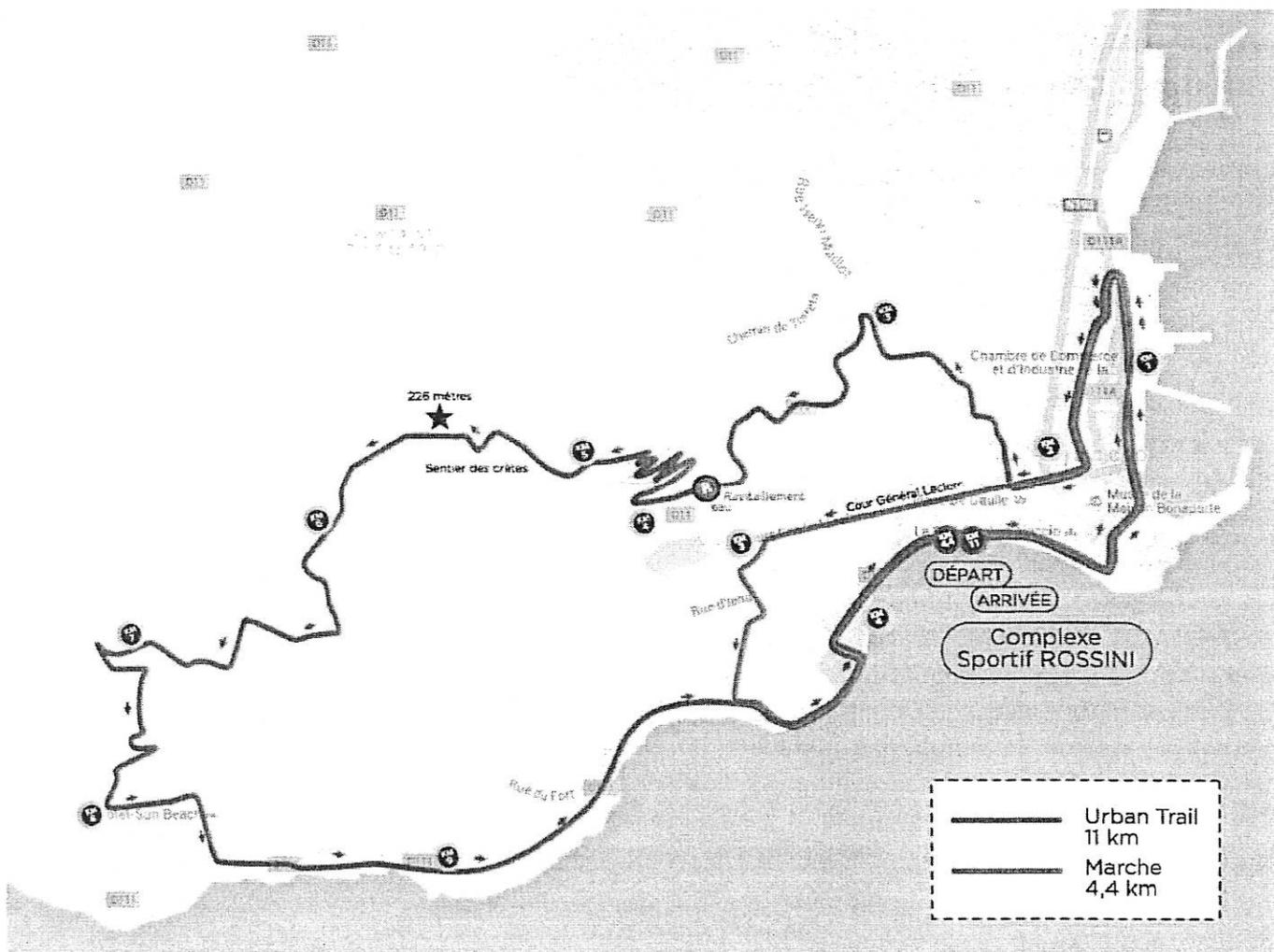
Portion comprise entre le rond point de l'Avenue des Crêtes et le boulevard Albert 1^{er} à hauteur du boulevard Madame Mère (Côté mer)

PARCOURS

DEPART : COMPLEXE SPORTIF PASCAL ROSSINI

BOULEVARD PASCAL ROSSINI - BOULEVARD LANTIVY - BOULEVARD DANIELE CASANOVA - QUAI NAPOLEON - QUAI DE LA REPUBLIQUE - QUAI L'HERMINIER - BOULEVARD SAMPIERO - RUE JEAN BAPTISTE MARCAGGI - RUE DES TROIS MARIE - RUE CARDINAL FESCH - AVENUE ANTOINE SERAFINI - AVENUE DU 1^{er} CONSUL - AVENUE DE PARIS - RUE DU GENERAL CAMPI - RUE SERGENT CASANLONGA - ESCALIERS RUE HENRI DUNANT - RUE SYLVESTRE FRASETTO - CHEMIN DE L'OLIVETTO - AVENUE DE VERDUN - CHEMIN DU BOIS DES ANGLAIS - SENTIER DES CRÊTES - AVENUE DES CRÊTES - BOULEVARD STEPHANOPOLI DE COMNENE - COURS LUCIEN BONAPARTE - BOULEVARD ALBERT 1^{er} - PISTE CYCLABLE (à hauteur de la brasserie Albert 1^{er}) - BOULEVARD PASCAL ROSSINI (face à la rue François Safini)

ARRIVEE : COMPLEXE SPORTIF PASCAL ROSSINI



Article 2 : les voies de circulation pourront être réouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement après le passage de la course pedestre.

Article 3 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 12 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Le Directeur Général des Services



Arrêté municipal N° 17 - 3702

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Abrogeant l'arrêté municipal N° 17-3589 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le Marché Abbattu d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché des produits manufacturés souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par *Monsieur ONNO Pascal*, immatriculé N° 528429145RM2A.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur ONNO Pascal, auto-entrepreneur, domicilié(e), 5, Boulevard Albert 1er Bât A Immeuble Carrez 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché Abbattu.

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche.

Mois de déballage : Janvier, février, mars, novembre, décembre.

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

- Linéaire de vente en mètres : 9 mètres
- Emplacements des lots : Place Abbattu
- Nbre de Lot (s) : 3 Lots
- Produits autorisés à la vente : Produits rôtis à emporter

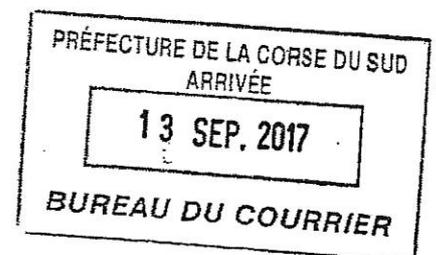
ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.



ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur..

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

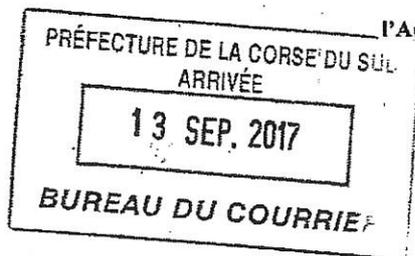
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

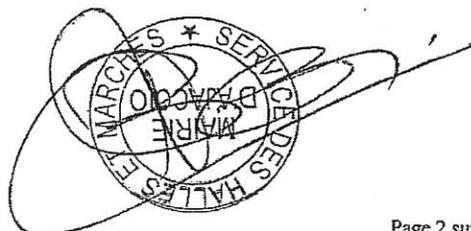
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie



Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-3703

Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN DE PIETRALBA

Portion comprise entre l'avenue Docteur Noël Franchini et la rue du Mont Thabor

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques du chemin de Pietralba (largeur et manque de visibilité), dans sa portion comprise entre l'avenue Docteur Noël Franchini et la rue du Mont Thabor, ne permettent pas une circulation sécurisée à 50 Km/h;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la commodité du secteur exigent de nouvelles dispositions relatives à la circulation dans ladite artère;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de Pietralba est limitée à 30 km / heure sur la section comprise entre l'avenue Docteur Noël Franchini et la rue du Mont Thabor.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des services techniques de Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 13 Septembre 2017

Pour Monsieur le Maire,
Adjoint Délégué,





ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3704 -

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU le permis de voirie N° SM/2763 en date du 20 Juillet 2017 ;
VU la déclaration préalable N° 02A - 004 -17 - 0005 déposée par la SAS DRIVECO en date du 13/09/17 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. – La déclaration pour installer un panneau signalétique de 0.49 M² double - face sur le local technique de DRIVECO (Village – 20251 Pancheraccia) situé Parking Ch. Ornano - Bd Ch. Ornano à Ajaccio est validée.

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 13 Septembre 2017



LE MAIRE

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du commerce et de l'artisanat
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°- 17 / 3 7 0 5
Portant fermeture temporaire du marché aux puces
Le dimanche 24 septembre 2017.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivant
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, la tenue de la manifestation « URBAN TRAIL AJACCINA 2017 ».

CONSIDERANT, que la tenue de cette manifestation n'est pas compatible avec la tenue du marché aux puces ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le marché aux Puces- Boulevard Pascal ROSSINI- est fermé le dimanche 24 septembre 2017. Aucun déballage n'est autorisé.

Article 2 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

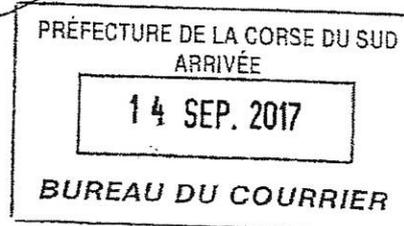
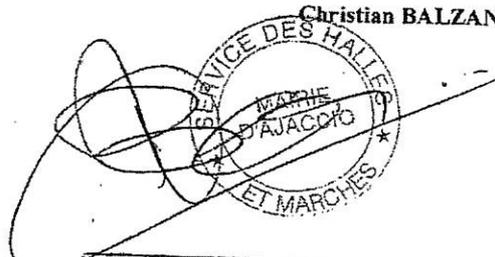
Article 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 13 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3706

Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 14 septembre 2017, et ce jusqu'au 07 novembre 2017 au plus tard,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Hyacinthe Campiglia

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL BERNARDINI ET FILS en date du 06 septembre 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux au 4 bis Avenue Colonna Colonel d'Ornano (stèle du Préfet Erignac), il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 14 septembre 2017, et ce jusqu'au 07 novembre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

Dans le cadre du chantier, la chaussée pourra être réduite. La circulation sera maintenue.

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Hyacinthe Campiglia

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

Au droit de la zone de chantier, la vitesse des véhicules sera limitée à 30Km/h.

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Hyacinthe Campiglia

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la SARL BERNARDINI ET FILS.

Fait à Ajaccio, le 13 Septembre 2017.

Le Directeur Général des Services
Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre - Paul ROSSI
Jacques BILLARD.





Portant prorogation de l'Arrêté Municipal n°16-3400 du 23 Novembre 2016

Portant route barrée pendant les phases d'approvisionnement du chantier

A compter du 1^{er} Novembre 2017 et ce jusqu'au 31 Janvier 2018 au plus tard
Dans la plage horaire 8h00-11h00 du lundi au vendredi

Dans l'artère ci-après :

RUE STEPHANOPOLI

Portion comprise entre le cours Napoléon et le passage protégé créé à l'occasion des travaux

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/09
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu l'arrêté municipal n°16-3400 du 23 Novembre 2016,
Vu la demande de prorogation de l'entreprise FIRROLONI en date du 6 Septembre 2017 ;
Considérant qu'à l'occasion de travaux de façade réalisés sur l'immeuble sis 4 cours Napoléon, l'entreprise FIRROLONI a besoin d'organiser l'approvisionnement de son chantier,
Considérant que lors des phases de livraison, l'accès à la rue STEPHANOPOUL DEPUIS LE COURS Napoléon sera neutralisé pour les véhicules,
Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Novembre 2017 jusqu'au 31 Janvier 2018 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

**RUE BARREE temporairement pendant les phases d'approvisionnement du chantier
dans la plage horaire 8h00 – 11h00 du lundi au vendredi**

RUE STEPHANOPOLI

Portion comprise entre le cours Napoléon et le passage protégé créé à l'occasion des travaux

Article 2 : L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons. La signalétique appropriée sera mise en place par l'entreprise.
Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). La signalétique appropriée sera mise en place par l'entreprise.
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à l'entreprise FIRROLONI
Fait à AJACCIO, le : 14 Septembre 2017

✓ Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD, Directeur Général des Services

Pierre - Paul P...
1



-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3711

Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par **Monsieur Anthony MARIANI**, représentant **la SAS OLIRIANI**, en vue d'organiser **une animation musicale**, qui se **déroulera le Samedi 30 Septembre 2017, rue Sebastianu Costa à Ajaccio** ;

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Monsieur Anthony MARIANI**, représentant **la SAS OLIRIANI**, est autorisé à organiser **une animation musicale (groupe de chanteurs)** qui se déroulera **le Samedi 30 Septembre 2017, durant la soirée d'ouverture de son établissement, sous l'appellation « Food Court la Rocade », rue Sébastianu Costa.**

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

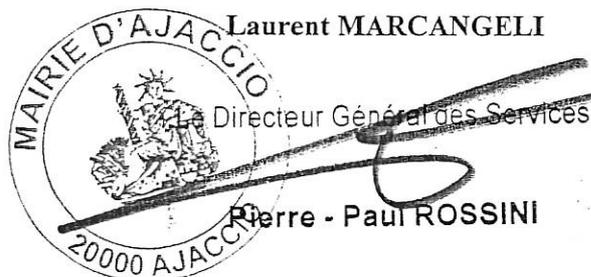
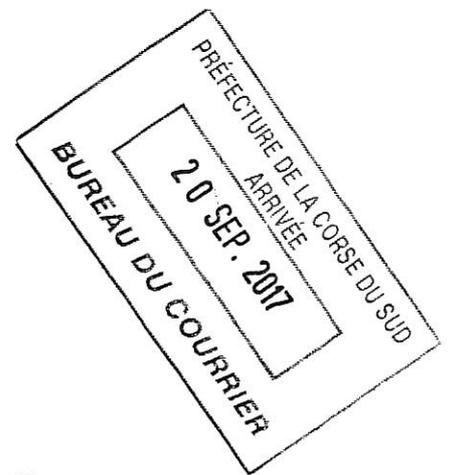
ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 15 Septembre 2017

Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17-3712
Modifiant l'arrêté municipal N°17-3683
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal N°17-3683 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur dans la demande de rédaction.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal N°17-3683 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Marc LANFRANCHI, Président de l'Association ACULA MARINA, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz
Date de la manifestation : Le 26/10/17
Horaires : 07H00 à 20H00
.....
Objet : CORSICA COAST RACE

Article 2 :

Le reste de l'arrêté municipal N°17-3683 est sans changement.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17-31
Modifiant l'arrêté municipal N°17-3683
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Article 5 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

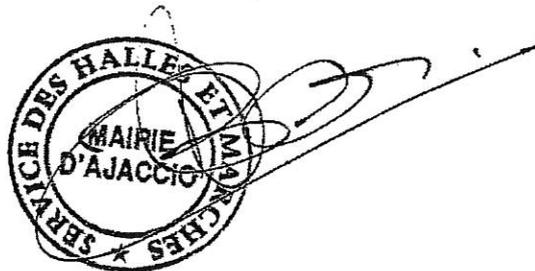
Article 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **15 / 09 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de L'Artisanat
Service des Halles et Marchés



17 / 3713

ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour une installation d'une remorque Type pêche aux canards.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 05 septembre 2017, de Monsieur NARELLI NABONNAND Emeric, exploitation individuelle, immatriculer N° 503 057 879, afin de procéder à une installation d'une remorque de pêche aux canards, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur NARELLI NABONNAND Emeric, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot
Date(s) : Du 21/10/2017 au 06/11/2017
Horaires : 12 H 00 à 20 H 00
Tarifs : 16,00€ / jours x 17 jours = 272,00€
Police d'assurance en responsabilité civil n° 120042022Y
Emplacements (s) Manège et jeux pour enfants de 0 à 50 m²

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5 :

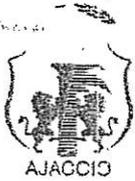
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de L'Artisanat
Service des Halles et Marchés



Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 15 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Arrêté municipal N° 7 - 3714

Modifiant l'arrêté municipal N°17-3274

Portant interdiction de stationnement et permission de stationnement sur la voie publique à des fins d'exercice d'une activité commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2213-1 et suivants ; L.2122-21 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

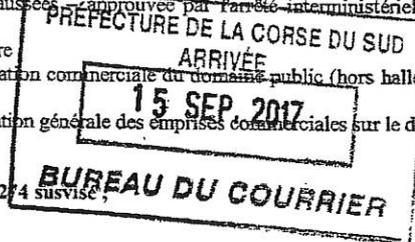
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire

VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;

VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°17-2974 en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur dans l'arrêté n°17-3274 susvisé,



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.1. De l'arrêté municipal n°17-3274 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'immatriculation 352 146 252 » EST REMPLACÉ PAR : « L'immatriculation 790 979 223 »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté municipal n°17-3274 est sans changement.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 15 SEP. 2017

Le Maire,

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie
Christian BALZANO

Arrêté municipal N° 17 - 3715

Modifiant l'arrêté municipal N°17-2696

Portant interdiction de stationnement et permission de stationnement sur la voie publique à des fins d'exercice d'une activité commerciale



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2213-1 et suivants ; L.2122-21 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;

VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°17-2974 en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur dans l'arrêté n°17-2696 susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.1. De l'arrêté municipal n°17-2696 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'immatriculation 520 449 315 » EST REMPLACÉ PAR : « l'immatriculation 510 713 886 »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté municipal n°17-2974 est sans changement.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 15 SEP. 2017

Le Maire,

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Portant modification de l'Arrêté Municipal n°17-3701 en date du 12 Septembre 2017

Portant déviation de circulation

Le Dimanche 24 Septembre 2017 de 08h00 à 15h00

Portant stationnement interdit

PARKING PASCAL ROSSINI

Les cinq derniers emplacements contre le complexe sportif

A compter du Jeudi 21 Septembre 2017 à 7h00 au Samedi 23 Septembre 2017 à 12h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°17-3701 en date du 12 Septembre 2017 ;

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 15 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la course pédestre « Urban Trail AJACCINA 2017 », il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, et afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: L'arrêté municipal n°17-3701 en date du 12 Septembre 2017 est modifié comme suit :

DEVIATION DE CIRCULATION

Le Dimanche 24 Septembre 2017 de 08h00 à 15h00, la circulation des véhicules descendant la rue Louis Frediani sera déviée sur le boulevard Sampiero en direction du boulevard Charles Bonaparte, le temps du passage des coureurs.

STATIONNEMENT INTERDIT

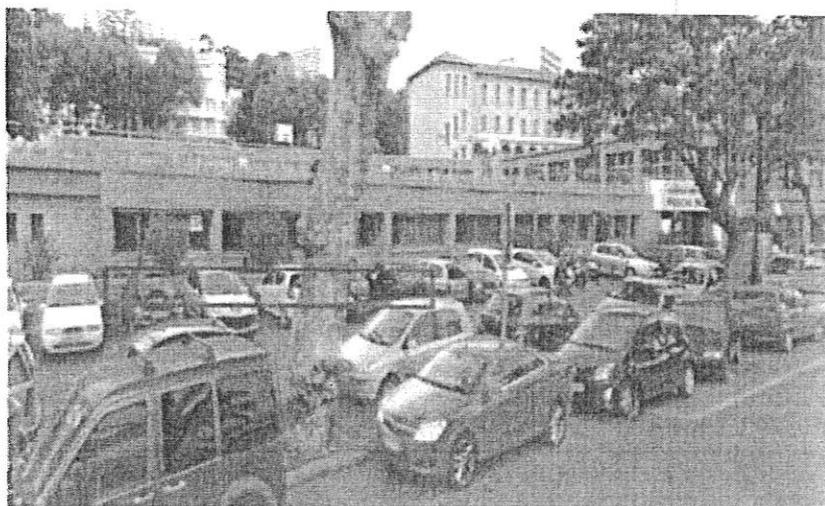
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

PARKING PASCAL ROSSINI

Les cinq derniers emplacements contre le complexe sportif

Ces emplacements serviront à la mise en place d'un dispositif de secours dans le cadre de la manifestation.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.



Article 2 : les voies pourront être réouvertes à la circulation ainsi qu'au stationnement après le passage de la course pedestre.

Article 3 : les autres dispositions de l'Arrêté Municipal n°17-3701 en date du 12 Septembre 2017 restent inchangées.

Article 4 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 19 Septembre 2017

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3717

Portant circulation interdite

Le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2017

Dans l'artère ci-après :

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et la rue des Trois Marie

DGA Proximité et Service à la Population/Direction de la Proximité / Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/09.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
CONSIDERANT que dans le cadre des journées du patrimoine, il convient de réglementer la circulation ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2017, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite, dans la portion artère ci-après :

RUE CARDINAL FESCH

Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et la rue des Trois Marie

Par dérogation, les services de la Ville et de la CAPA seront autorisés à circuler.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la police municipale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe à la proximité et aux services à la population, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 15 Septembre 2017





Arrêté municipal N° 17 - 3718

Abrogeant l'arrêté municipal N° 17-379 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 et L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
Vu les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
Vu la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



Vu l'arrêté municipal N° 17-379 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe, présentée par *Monsieur VALLI Bernard*, immatriculé N° 394662852.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'Arrêté Municipal N°17-379 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur VALLI Bernard, Commerçant revendeur, domicilié, **Imm Massena 3, Avenue Maréchal Lyautey 20090 AJACCIO** ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi,

samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi,

vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- **Linéaire de vente en mètres :** 281 x 3L (9 lots)
- **Emplacement des lots :** Allée E
- **Lot(s) n° :** 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

Produits autorisés à la vente : confitures, biscuiterie, confiserie,
huiles, vins locaux, charcuterie,
fromages, miel

ARTICLE 3 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marché

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 4 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. BAUGARTNER Kevin, Mme SERPAGGI Marie Catherine, M. LEONARDINI Aurélien, M. DIAZ Jean, M. DJIAN Mickael, Mlle LEPAGE Cindy, en sa qualité de « salarié » est également autorisé à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 10 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

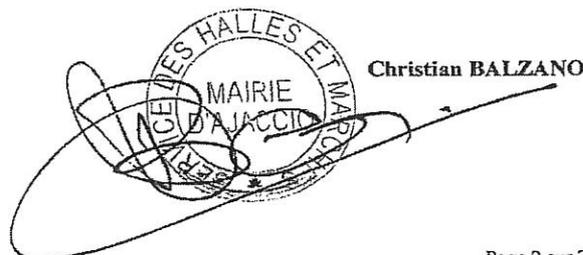
ARTICLE 14 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

18 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie


Christian BALZANO



Portant stationnement interdit

Rue Méditerranée
Au droit de l'enseigne « Corsevin » sur trente mètres linéaires

Le Mardi 26 Septembre 2017 de 08h00 à 21h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°17-3701 en date du 12 Septembre 2017 ;

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d' Ajaccio en date du 15 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion d'une nouvelle émission de la rédaction « Ghjustizia », France 3 Corse Viastella tournera son premier numéro chemin des vignobles, 16 Avenue Noël Franchini, il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette émission et de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

ARRETONS

Article 1: Le Mardi 26 Septembre 2017 de 08h00 à 21h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Rue Méditerranée
Au droit de l'enseigne « Corsevin » sur trente mètres linéaires

Seuls les véhicules de France 3 Corse Viastella seront autorisés à stationner.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'évènement.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d' AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le 19 Septembre 2017

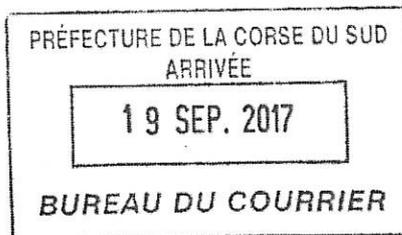
P/Le Maire
L' Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3721
Modifiant l'arrêté municipal N°17-2723
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal N°17- 2723 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur dans la demande de rédaction.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal N°17-2723 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Madame Catherine RIERA, Présidente de l'Association la MARIE DO, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Dates de montage : Du 19/09/17 au 27/09/17 Horaires : 07H00 à 19H00

Date de la manifestation : Le 28/09/17 au 01/10/17 Horaires : 07H00 à 01H00

Date de démontage : Du 02/10/17 au 06/10/17 Horaires : 07H00 à 19H00

.....
Objet : Les journées de la Marie-Do

Article 2 :

Le reste de l'arrêté municipal N°17-2723 est sans changement.

Article 3 :

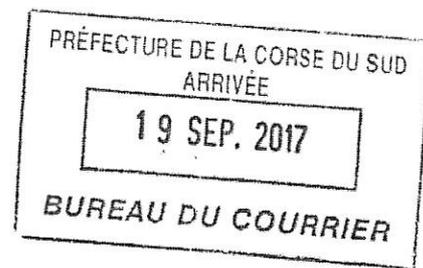
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17-3721
Modifiant l'arrêté municipal N°17-2723
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Article 5 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **19 / 09 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL : 2017/3747

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L 3331 à L 3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997-1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Le CORSICA.DOC

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 18 au 22 Octobre 2017.

A l'occasion de la manifestation : Festival international du film documentaire d'Ajaccio.

Article 1 : Le **CORSICA.DOC** est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Espace Diamant, à l'Ellipse Cinema d'Ajaccio, ainsi que dans la salle La Montagne rue Martin Borgomano.

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

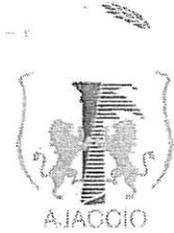
Fait à AJACCIO le : 19/09/2017

4 Le Maire



~~Directeur Général des Services~~

~~Pierre - Paul ROSSINI~~



Portant modification de l'Arrêté Municipal n°17-3580 en date du 30 Août 2017

Portant stationnement interdit
Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Dans l'artère ci-après :

RUE JACQUES GAVINI

A compter du Mercredi 20 Septembre 2017 jusqu'au Mardi 13 Mars 2018 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/2911 en date du 30 Juin 2017 ;

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 19 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, phase 2 zone C, il est nécessaire d'interdire le stationnement afin que les véhicules puissent circuler dans les deux sens,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1 : A compter du Mercredi 20 Septembre 2017 jusqu'au Mardi 13 Mars 2018 au plus tard, l'arrêté municipal n°17-3580 en date du 30 Août 2017 est modifié comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE JACQUES GAVINI

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

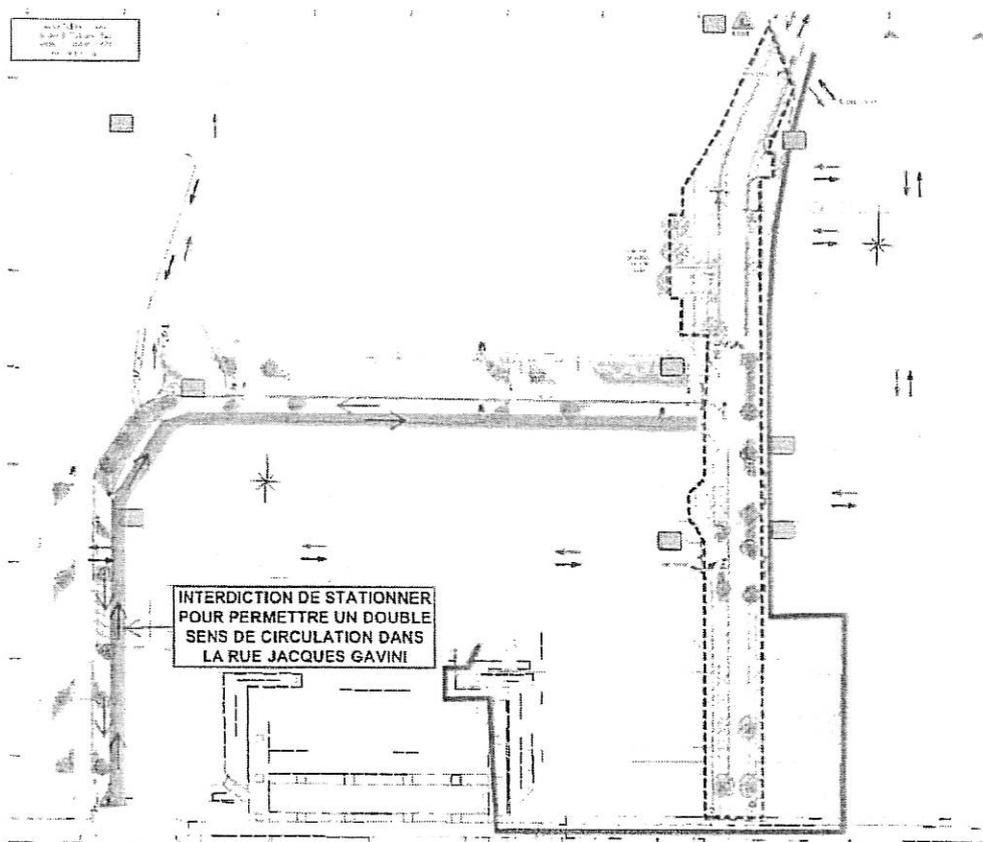
RESTRICTION DE CIRCULATION

La chaussée sera réduite mais le double sens de circulation sera maintenu.

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°17 -3580 en date du 30 Août 2017 restent inchangées, hormis pour la rue Jacques Gavini (portion comprise entre la voie d'accès au chemin de Candia et la rue Paul Giacobbi), où la route n'est pas barrée.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

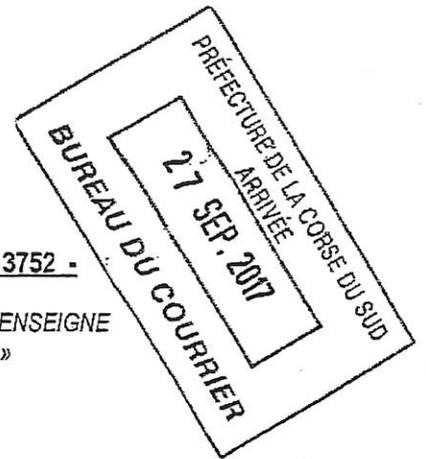
Fait à AJACCIO, le : 20 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

DGA Ressources et Moyens

Jacques BILLARD
Jean Philippe ARMAN





ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3752 -

**PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE
« LA BANQUE POSTALE »**

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio ;
VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU la demande d'autorisation préalable N° 02A - 004 -17 - 006 déposée par la La Banque Postale en date du 25/07/17 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - Est accordée l'autorisation d'installer une enseigne « LA BANQUE POSTALE » de 5.56 M² située au 22 av. colonel Colonna d'Omano à AJACCIO pour LA BANQUE POSTALE (115 rue de Sèvres 75006 PARIS).

ARTICLE 2. - Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 19 Septembre 2017



LE MAIRE

Le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3 753

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du 25 septembre 2017, et ce jusqu'au 25 novembre 2017 au plus tard,
Ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}

Portion comprise entre le n°20 Boulevard Albert 1^{er} et l'intersection du Chemin de Cacialovo

DGA Proximité et Service à la Population /Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 19 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de trottoir , il convient de réglementer la circulation et le stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

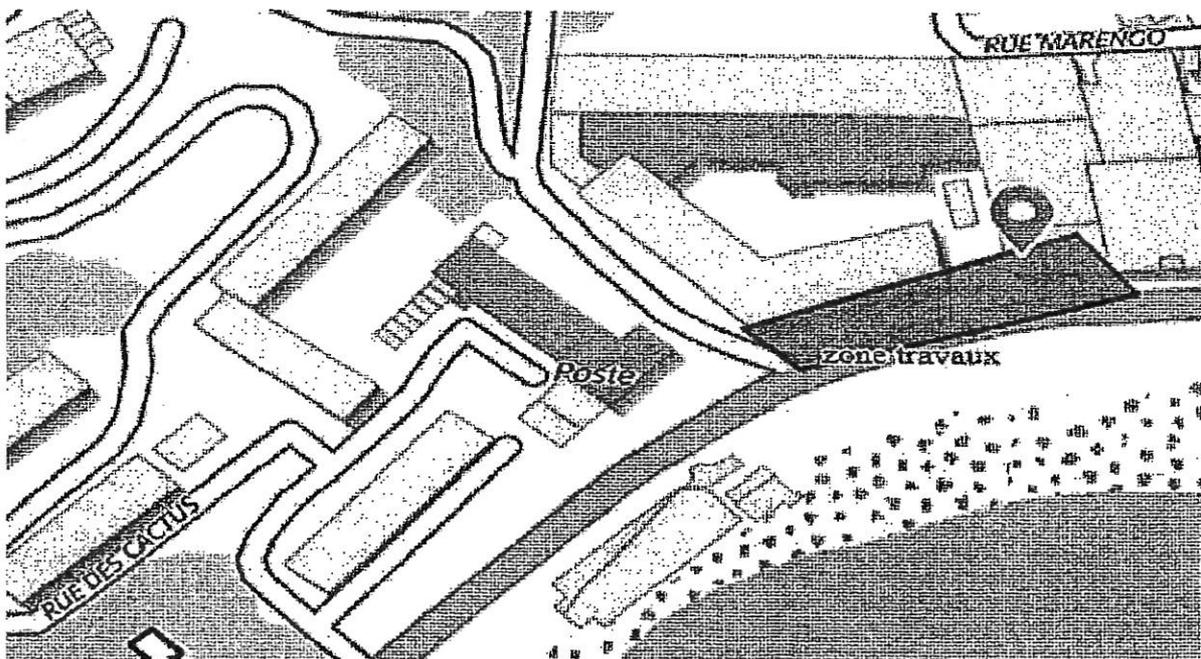
ARTICLE 1 : A compter du 25 septembre 2017, et ce jusqu'au 25 novembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}

Portion comprise entre le n°20 Boulevard Albert 1^{er} et l'intersection du Chemin de Cacialovo



RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée sera réduite. La circulation sera maintenue.

LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone de chantier.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 20 Septembre 2017





BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le n°18 et le n°28 sur cinq emplacements à hauteur de la Place Miot

**A compter du Vendredi 29 Septembre 2017 jusqu'au Dimanche 1^{er} Octobre 2017
De 08h00 à 18h00**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction des Festivités en date du 15 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « La Marie Do », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est donc nécessaire de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Vendredi 29 Septembre 2017 jusqu'au Dimanche 1^{er} Octobre 2017, de 8h00 à 18h00, le stationnement sera réglementé comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre le n°18 et le n°28 sur cinq emplacements à hauteur de la Place Miot

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités.

Fait à AJACCIO, le : 20 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3755

“TRAVAUX DE NUIT”

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite
Portant déviation de circulation

Le Mardi 26 Septembre 2017

Dans l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO

Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de EDF CORSE en date du 29 Août 2017,
Considérant qu'à l'occasion d'un grutage de matériel pour l'entretien de poste HTA/BT, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,
Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le Mardi 26 Septembre 2017, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

De 19h00 à 23h00 :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO

Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

De 22h00 à 23h00 :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée sur l'artère ci-dessus nommée.

DEVIATION

Une déviation des véhicules sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas emprunter l'artère ci-dessus nommée.



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à EDF CORSE.

Fait à AJACCIO, le : 20 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





A compter du Lundi 25 Septembre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 6 Octobre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

Voie de bus, à hauteur de la rue Pierre Bonardi sur 25 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 12 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 25 Septembre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 6 Octobre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La voie de circulation des bus sera neutralisée pour les besoins des travaux, dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

Voie de bus, à hauteur de la rue Pierre Bonardi sur 25 mètres linéaires



Zone des travaux du reseau gaz

Zone de travaux du reseau EP

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 20 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 13 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la fête des bouchers sur la place Foch, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cet événement, il convient donc de réglementer le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Lundi 16 Octobre 2017 de 13h30 à 21h30, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Face à l'Hôtel de Ville, côté gauche sens circulation, sur quatre emplacements

Seuls les véhicules affectés au stockage des fournitures pour la fête des bouchers seront autorisés à stationner sur ces emplacements.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'évènement.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 20 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3758

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant circulation interdite,

A compter du 25 septembre 2017 et ce jusqu'au 06 octobre 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE PROSPER MERIMEE
Des deux cotés de la voie

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de CORSE RACCORDEMENT en date du 08 septembre 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de renouvellement sur réseau gaz, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une interdiction de circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 :

A compter du 25 septembre 2017 et ce jusqu'au 06 octobre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementées comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PROSPER MERIMEE
des deux cotés de la voie

CIRCULATION INTERDITE

RUE PROSPER MERIMEE

Portion comprise entre le cours Grandval et le boulevard Sylvestre Marcaggi

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSE RACCORDEMENT

Fait à Ajaccio, le 27 septembre 2017.





Portant abrogation de l'Arrêté Municipal N°17-3681 en date du 8 Septembre 2017

Portant stationnement interdit

PARKING DU TROTTTEL

Sur soixante dix mètres linéaires, à partir du chantier de travaux

Le Jeudi 28 Septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/3681 en date du 8 Septembre 2017 ;

Vu la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d' Ajaccio en date du 21 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion du démontage du poste de secours sur la plage de Trottel, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient donc de réglementer le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

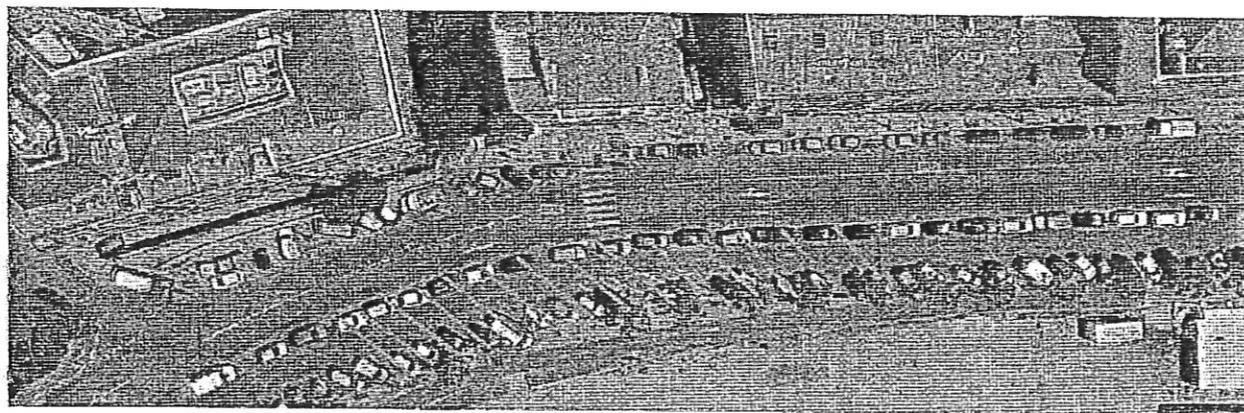
Article 1 : l'arrêté municipal n°17-3681 en date du 8 Septembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le Jeudi 28 Septembre 2017, de 06h00 à la fin de l'intervention, le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

PARKING DU TROTTTEL

Sur soixante dix mètres linéaires, à partir du chantier de travaux



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

DEROGATION

Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules habilités au démontage du poste de secours seront autorisés à stationner dans la zone ci-dessus désignée.

Article 3 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

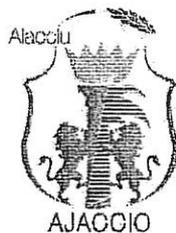
Article 8 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 20 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





ARETE MUNICIPAL N° 17-3760

Portant stationnement interdit,

Le Vendredi 22 Septembre 2017
De 12h00 à fin de l'évènement

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD HENRI MAILLOT

Sur le parking communal face à l'immeuble Roi de Rome

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Maison de Services au Public des Jardins de l'Empereur en date du 19 Septembre 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'inauguration de la MSAP.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le Vendredi 22 Septembre 2017, de 12h00 à fin de l'évènement, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD HENRI MAILLOT

Sur le parking communal face à l'immeuble Roi de Rome



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'inauguration.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Maison de Services au Public des Jardins de l'Empereur.

Fait à AJACCIO, le : 20 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3761

Portant stationnement interdit,

Le dimanche 24 septembre 2017, de 07h00 à 18h00 au plus tard
Ci-après :

PARKING DE MEZZAVIA
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'association CORSICA SIDA en date du 30 aout 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un vide grenier organisé par l'association CORSICA SIDA, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

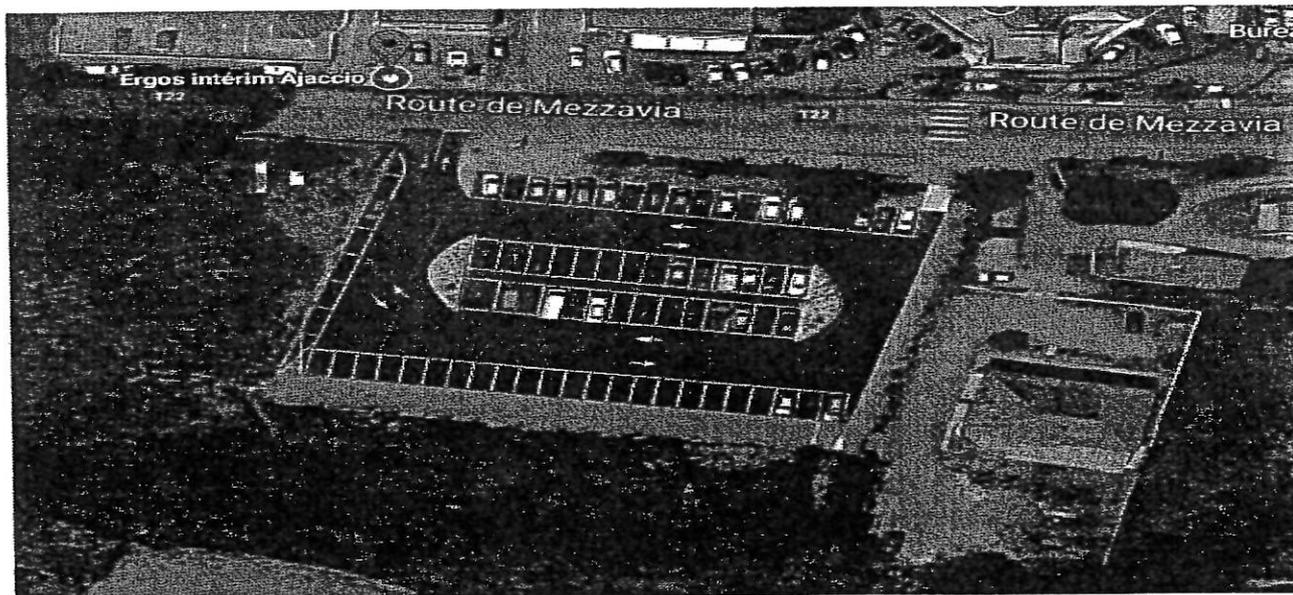
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 24 septembre 2017, de 07h00 à 18h00 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING DE MEZZAVIA
Sur sa totalité



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 21 Septembre 2017



RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée sera réduite. La circulation sera maintenue.

LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone de chantier.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

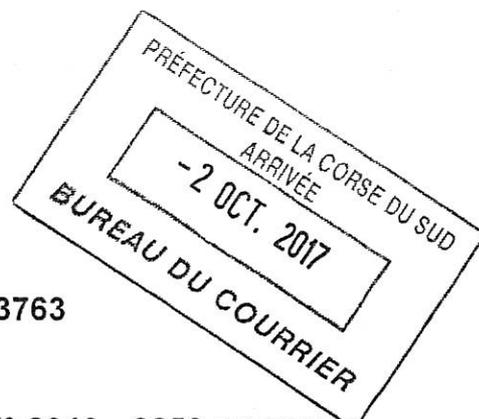
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 21 Septembre 2017





VILLE D'AJACCIO



ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3763

PORTANT MAINLEVÉE PARTIELLE DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2013 - 2852 PORTANT PERIL NON IMMIMENT SUR L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION BO N° 191 SIS 3 RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA - AJACCIO

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,

- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
- Vu,** Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;
- Vu,** Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- Vu,** Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
- Vu,** L'arrêté municipal n° 2009 – 1320 du 21 septembre 2009 portant péril imminent sur l'immeuble cadastré section BO n°191 sis 3 rue Paul Colonna d'Istria 20 090 Ajaccio ;
- Vu,** L'arrêté municipal n° 2013 – 3763 du 3 septembre 2013 portant péril non imminent sur l'immeuble cadastré section BO n°191 sis 3 rue Paul Colonna d'Istria 20 090 Ajaccio ;
- Vu,** Le rapport "assistance technique" de la société APAVE en date du 06 septembre 2017 ;
- Vu,** Le constat de contrôle des travaux dressé par les services techniques de la Ville le 12 septembre 2017

Considérant que, conformément aux prescriptions de l'article L. 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux réalisés sur l'immeuble susvisé ont fait l'objet d'un contrôle et d'une validation par un homme de l'art .

Considérant que depuis la prise de l'arrêté municipal n° 2013 – 3763, la société APAVE a suivi attentivement l'avancée des travaux menés dans l'immeuble et rendu de nombreux rapports d'étape.

Considérant que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté n° 2013 – 3763 du 17 avril 2015.

Considérant que ces travaux ont eu pour effet de restaurer la solidité structurelle de certains lots de l'immeuble et des circulations communes.

Considérant que la restauration de la solidité structurelle des circulations communes constituait un préalable indispensable à la levée de l'état de péril sur certains lots.

Considérant qu'il ressort de la lecture du rapport APAVE du 06 septembre 2017 et du plan de l'immeuble (joint en annexe) que pour certains lots la solidité structurelle est satisfaisante à la fois pour les planchers hauts et bas de ces lots et que les circulations communes ont été jugées dans un état de solidité structurelle satisfaisant.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'APAVE du 06 septembre 2017 que pour d'autres lots, la solidité structurelle n'est toujours pas satisfaisante.

Considérant que, le 12 septembre 2017, l'immeuble a fait l'objet d'un contrôle sur site par les Services Techniques de la Ville ainsi que par le Service Communal de l'Hygiène et de la Santé de la Ville.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments évoqués supra qu'il a à ce jour possible de lever l'état de péril pour certains lots.

Considérant l'intérêt des copropriétaires susceptible de voir l'état de péril levé concernant leurs lots.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Sur foi du rapport établi le 06 septembre 2017 par la société APAVE, il est pris acte de la réalisation de travaux permettant une mainlevée partielle de l'état de péril concernant l'immeuble susvisé.

En conséquence, est prononcée la mainlevée partielle de l'arrêté municipal n° 2013 – 3763 du 3 septembre 2013 portant péril non imminent sur l'immeuble cadastré section BO n°191 sis 3 rue Paul Colonna d'Istria, 20 090 Ajaccio.

Il est toutefois précisé que cette mainlevée partielle est sans conséquences sur les arrêtés n° 10 0323 du 29 mars 2010 portant déclaration d'insalubrité rémédiable sur l'immeuble et comptant une interdiction de toute utilisation (article 4 de cet arrêté) et n° 10 0324 du 29 mars 2010 portant déclaration d'insalubrité rémédiable sur l'appartement des conjoints ORAZZI au 1er étage, palier gauche, porte gauche.

ARTICLE 2 :

Le syndic, SGI SANTONI 6 rue du Général Fiorella, 20 000 Ajaccio, en qualité de représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 3 rue Paul Colonna d'Istria, BO n° 191, état descriptif de division du 17/08/1983 publié le 09/09/1983 et 15/12/1983, volume 3663 et n°24 acté par maître ALEXANDRE, et modifié par état descriptif de division complémentaire et rectificatif du 24/09/2001 publié le 27/09/2001 acté par maître MELGRANI, vol 2001P n°5938 et appartenant à :

- LOT 1 : QUILICHINI Joséphine, née le 15/05/1922 à AJACCIO, propriété acquise après décès, par acte du 08/01/2002 reçu par Maître ROMBALDI, notaire à Ajaccio et publié le 13 mars 2002, volume et n° 2002 P 1672, ou ses ayants droit,
- LOT 2bis : CANAS Jean-Pierre né le 22/01/1964 à AJACCIO origine acte du 19/05/1987 Me ROMBALDI publié le 17/06/1987 Vol 4565 n°7, ou ses ayants droit,
- LOT 3 : PIETRI Mathieu, né le 16/03/1953 à AJACCIO, propriété acquise par acte du 22/02/1993 reçu par Maître MATIVET, notaire à Ajaccio et publié le 4/03/1993, volume 1993 et n°1255, ou ses ayants droit,
- LOT 4 et 11 : LANFRANCHI Jean Claude, né le 04/04/1941 à TUNIS et son épouse FORNER Andrée Noëlle née le 01/03/1943 à ZEMMORA (Algérie), propriété acquise par acte du 12/11/1998 reçu par Maître SPADONI, notaire à Ajaccio et publié le 12/11/1998, volume 98 et n°5780, ou ses ayants droit,
- LOT 5 : LECA Jean Paul né le 07/08/1870 à ARBORI origine antérieur à 1956, ou ses ayants droit,

- LOT 6 : PATACHINI Dominique-Antoine né le 06/07/1955 à AJACCIO origine acte du 30/12/2005 Me MATIVET publié le 13/01/2006 2006P n°305, ou ses ayants droit,
- LOT 7 : SANSONETTI Philippe né le 19/08/1962 à MARSEILLE et son épouse GRISOT Sophie née le 28/11/1964 à BESANCON origine du 09/08/2002 Me MATIVET publié les 20/09/2002 et 30/01/2003 Vol 2002P n°5771, ou ses ayants droit,
- LOT 8 : FROMONT Raymond Marcel, né le 23/01/1940 à DOURDAIN (35) et son épouse LE CLAIR Marie Reine, née le 11/03/1940 à Maure de Bretagne (35), propriété acquise par acte du 20/06/1995 reçu par Maître PINNA, notaire à Ajaccio et publié le 26/07/1995, volume et n° 95 P 3476, ou ses ayants droit,
- LOT 9 : FREGOSI Andrée Angèle, née le 31/03/1933 à Camps sur Artuby (83), propriété acquise par acte du 21/03/1988 reçu par Maître ROMBALDI, notaire à Ajaccio et publié le 11/05/1988, volume 4787 et n° 18, ou ses ayants droit,
- LOT 10 : RONGICONI Martin Lazare, né le 12/04/1925 à Palasca et son épouse CASTELLANI Restitute, née le 11/08/1928 à Moncale, propriété acquise par acte du 04/10/1978 reçu par Maître PINNA, notaire à Ajaccio et publié le 10/12/1978, volume 1887 et n° 25, ou ses ayants droit,
- LOT 12/13/14/15/16/17/18 : Madame PERALDI Françoise Catherine, attributaire de l'usufruit, née le 13/07/1923 à Tunis (TUNISIE), veuve de Monsieur ORAZZI Jean, demeurant à Ajaccio, résidence Diamant I, ou ses ayants droit,
et les consorts ORAZZI, attributaire chacun pour ¼ en nue propriété :
Monsieur ORAZZI Louis, gérant de société, demeurant à Ajaccio, Résidence les Galets, né le 07/01/1942 à Ajaccio,
Monsieur ORAZZI Jean Claude, gérant de société, demeurant à Ajaccio, Résidence les Galets, né le 08/05/1947 à Ajaccio
Madame ORAZZI Marie Thérèse, sans profession, demeurant à Ajaccio, Résidence Pasci Pecora, née le 12/09/1949 à Ajaccio
Madame ORAZZI Elisabeth, chirurgien dentiste, épouse de Monsieur PLAISANT Maurice, à Ajaccio, demeurant Résidence Diamant I, née le 29/10/1959 à Ajaccio,
Propriété acquise après décès par acte du 28/04/1992 reçu par Maître MATIVET, notaire à Ajaccio et publié le 27/05/1992 et 24/03/1993 volume 1992 P et n° 2683, et acte du 10/03/1993 reçu par Maître MATIVET, notaire à Ajaccio et publié le 24/03/1993 volume 1993 P et n°1623, ou ses ayants droit,
- LOT 19 : CASANOVA, ou ses ayants droit,
- LOT 20 : SABATINI, ou ses ayants droit,
- LOT 21 : LEGOUDIVEZE Lucien Emile né le 29/11/1944 à Camors (Morbihan) et SELO Huguette Marie née le 20/05/1949 à Brandivy (Morbihan) origine acte du 30/11/2004, Me Cuttoli publié le 21/01/2005 Vol 2005P n°586, ou ses ayants droit,
- LOT 22 : INCONNU
- LOT 23 : INCONNU
- LOT 24 : BRASSET Pasquale Pierre, né le 06/05/1980 à AJACCIO, propriété acquise par acte du 06/12/2007 reçu par Maître SUZZONI, notaire à Ajaccio et publié le 21/12/2007, volume 2007 P et n°8437, ou ses ayants droit,

Est tenu de notifier le présent arrêté aux copropriétaires susvisés.

En effet, il ressort des dispositions de l'article L. 511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) que lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes

d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété.

ARTICLE 3 :

En référence au plan de l'immeuble fourni par la SGI SANTONI et au rapport APAVE du 06/09/2017 et reproduit en annexe, les lots faisant l'objet d'une mainlevée de l'état de péril sont les suivants :

- RDC : local ORAZZI Sud
- 1^{er} étage : ORAZZI 1D.
- 2^{ème} étage : LANFRANCHI 2D et 2D'
- 3^{ème} étage : LECA A et BRASSET A'
- 4^{ème} étage : LANFRANCHI A
- 5^{ème} étage : MANENQ A , PUCCI A', FROMONT B et SUBRINI D.

Cette mainlevée partielle prendra effet dès réception du présent arrêté par le syndic de copropriété.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du CCH, reproduites en annexe, demeurent applicables compte tenu de l'existence de déclarations d'insalubrité remédiable.

Ces dispositions ne seront plus applicables pour les lots concernés par le présent arrêté de mainlevée partielle dès lors que la déclaration d'insalubrité n°10 0323 du 29 mars 2010 sera levée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au syndic de l'immeuble, mentionné à l'article 1, puisque les travaux ne portent que sur les parties communes de l'immeuble en copropriété.

Le syndic représentant le syndicat des copropriétaires susvisé est tenu de transmettre à tous les copropriétaires le présent acte.

Il sera également notifié par le syndic aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble à la diligence et aux frais des copropriétaires (article L. 511-2 III du CCH).

Le présent arrêté sera transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caf / MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20200 BASTIA dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

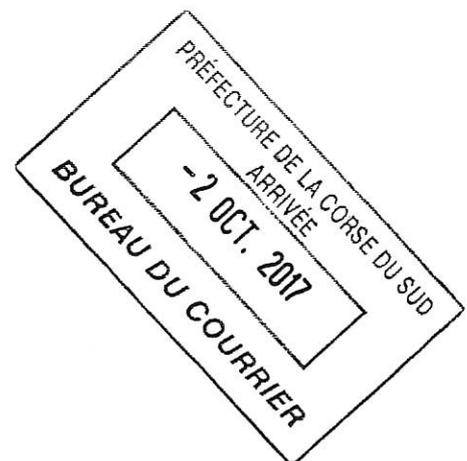
ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, la Direction des Services Financiers et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

AJACCIO, le 21 septembre 2017

Le Maire,

Laurent MARCANGELI



ANNEXES :

- Rapports de l'APAVE du 06/09/2017
- Rapport de contrôle des Services Techniques du 12/09/2017
- Plan de l'immeuble
- Articles L 521-1 à L 521-4 du CCH



Portant modification de l'Arrêté Municipal n°17-3169 en date du 20 Juillet 2017

Portant circulation interdite
Portant sens unique de circulation

Dans l'artère ci-après :

RUE DES CANNES

A compter du Lundi 2 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 16 Octobre 2017 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité /Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/3169 en date du 20 Juillet 2017 ;

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 18 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, phase 2, des sondages doivent être réalisés, il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1 : L'Arrêté Municipal n°17-3169 en date du 20 Juillet 2017 est modifié comme suit :

A compter du Lundi 2 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 16 Octobre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée, dans l'artère ci-après :

RUE DES CANNES

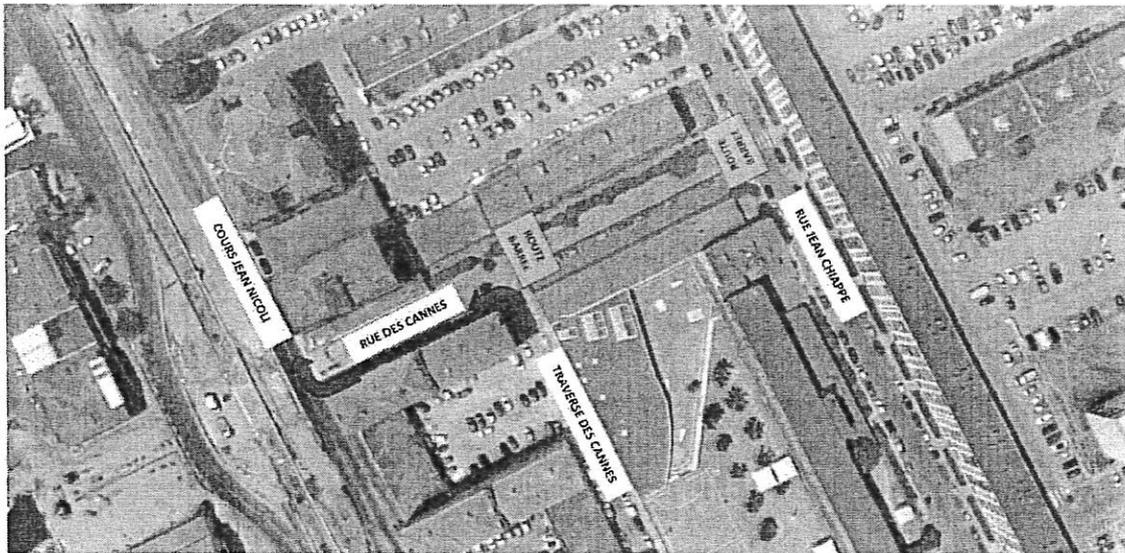
Portion comprise entre la traverse des Cannes et la rue Jean Chiappe

SENS UNIQUE DE CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectuera à sens unique, mais dans le sens inverse, dans l'artère ci-après :

RUE DES CANNES

Portion comprise entre la traverse des Cannes et le Cours Jean Nicoli
En direction du cours Jean Nicoli



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 21 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant circulation interdite
Portant stationnement interdit

Dans l'artère ci-après :

VOIE SANS NOM

Accès aux résidences et à la maison de quartier des Cannes depuis la rue Nicolas Péraldi
Portion comprise entre la maison de quartier et la parcelle BO 116

A compter du Lundi 02 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 12 Février 2018 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/2911 en date du 30 Juin 2017 ;

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 10 Août 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, phase D1, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1 : A compter du Lundi 02 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 12 Février 2018 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée, dans l'artère ci-après :

VOIE SANS NOM

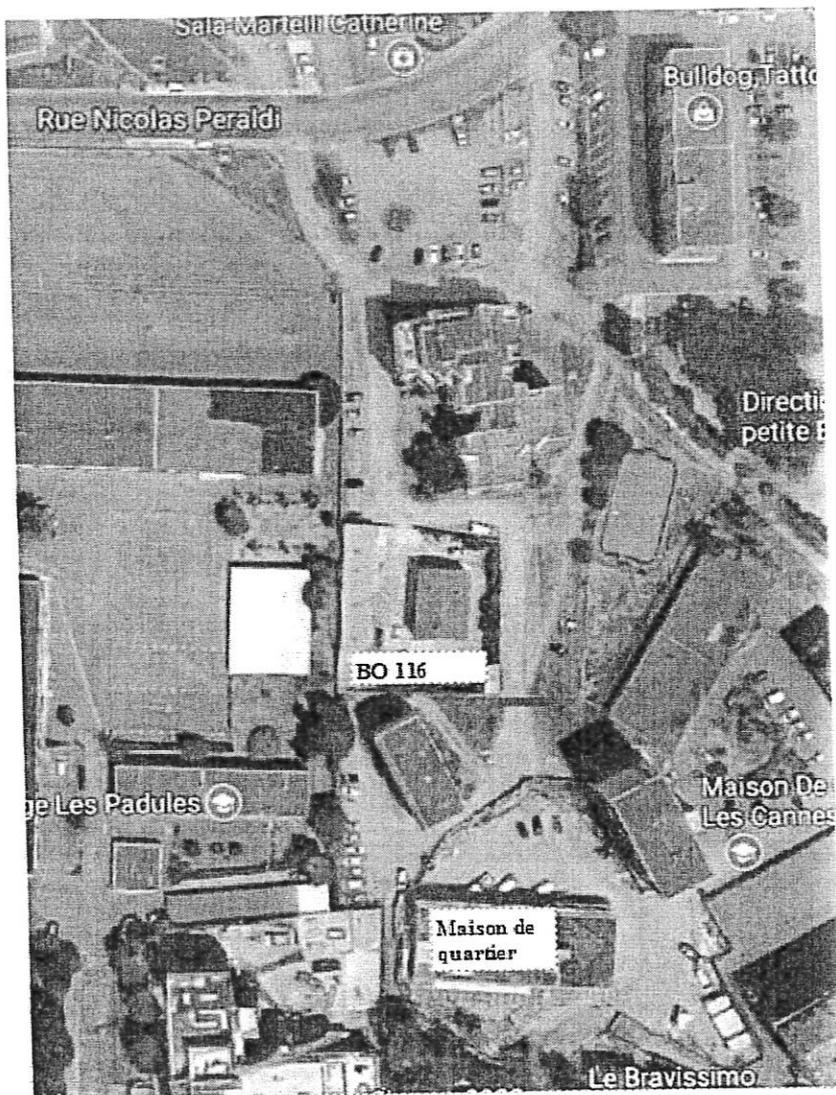
Accès aux résidences et à la maison de quartier des Cannes depuis la rue Nicolas Péraldi
Portion comprise entre la maison de quartier et la parcelle BO 116

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-dessus nommée.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.



Voie barrée

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 21 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





ARRETE MUNICIPAL : 2017/3767

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L 3331 à L 3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : Congrès National des sapeurs pompiers de France
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 11 Octobre au 14 Octobre(soir)
A l'occasion de la manifestation : L'association CNSPF Ajaccio 2017.*

Article 1 : L'association CNSPF est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place du Casone .

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 22/09/2017

Le Maire



Directeur Général des Services

François Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et Services à la population
Direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3768
*Portant interdiction d'activités commerciales ambulantes
sur le Quai de la République, au devant de l'entrée de la halle aux poissons
en raison de la tenue du 124^{ème} congrès des sapeurs pompiers*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés
subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions
du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du
commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la tenue du 124^{ème} Congrès des sapeurs pompiers à Ajaccio du mercredi 11 au samedi 14
octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité prises à l'occasion de cet événement dans le périmètre du
Congrès (Parking des Quais, Quai de la République, Parking de la CCI, emprise portuaire) conduisent à la
mise en place du « bulle de sécurité » hermétique autour de ce dernier, ainsi que par la prise de mesures liées
à la modification du plan de circulation, et à l'installation de plots bétons de protection de la « bulle » ;

CONSIDERANT que ces mesures ne sont pas compatibles avec le maintien des activités commerciales
ambulantes sur le Quai de la République, au-devant de l'entrée de la halle aux poissons à compter du mardi
10 au dimanche 15 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de garantir
e bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est interdit l'exercice d'activité commerciale ambulante Quai de la République, au-devant de l'entrée de la
halle aux poissons du **mercredi 11 octobre à 02h00 au samedi 14 octobre 2017 à 17h00.**

Article 2 :

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public délivrées pour l'exercice d'activités
commerciales ambulantes sur le Quai de la République, au-devant de l'entrée de la halle aux poissons sont
suspendues durant la période visée à l'article 1^{er}.

Article 3.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et Services à la population
Direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public

Article 5.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

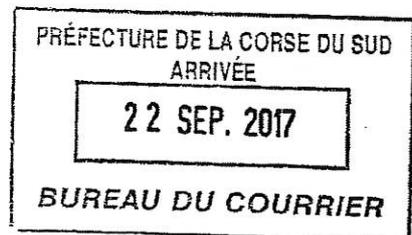
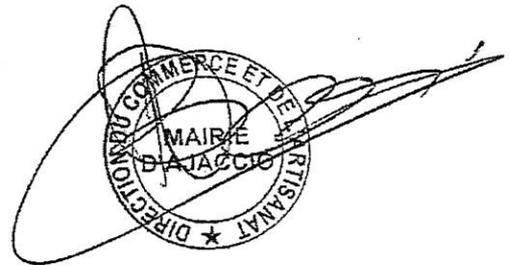
Article 6.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





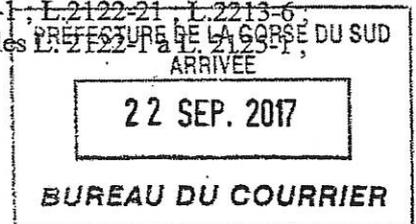
Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et Services à la Population
Direction du commerce et de l'artisanat
et du domaine public

Arrêté municipal N° 17 - 3769 - 7

Portant prolongation exceptionnelle des horaires d'ouverture du
marché central – Place Foch- le mercredi 11 octobre 2017 en
raison de la tenue du 124^{ème} congrès des Sapeurs Pompiers

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1, L.2122-21, L.2213-6,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2123-1,
et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la
commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions
du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du
commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;



CONSIDERANT la tenue du 124^{ème} Congrès des sapeurs pompiers à Ajaccio du mercredi 11 au samedi 14
octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ouverture officielle du congrès est prévue le mercredi 11 octobre 2017 à partir de
13h30 ;

CONSIDERANT que cet événement va générer une affluence de véhicules et de personnes dans la zone du
congrès, mitoyenne de la Place Foch ;

CONSIDERANT que l'autorité municipale est chargée de prendre les mesures nécessaires permettant de
réduire les risques d'engorgement, à la préservation de la sécurité publique et de la fluidité des trafics ;

CONSIDERANT qu'à cette fin il y a lieu de prolonger l'ouverture du marché central, le mercredi 11
octobre, jusqu'à 14h30 afin de limiter la circulation des véhicules des commerçants.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En dérogation aux dispositions du (i) de l'article 23.4. de l'arrêté municipal n°16-1718, le mercredi 11
octobre 2017, les horaires de fermeture du marché central de la place FOCH sont fixées ainsi qu'il suit :

- fin des ventes : 14h00
- rangement et propreté de 14h00 à 15h00
- départ des commerçants : de 14h30 à 15h00
- nettoyage de la place par le service propreté : à partir de 15h00

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront communiquées aux commerçants du marché central de la Place
Foch.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

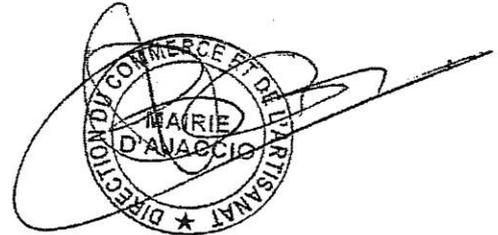
ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 SEP. 2017

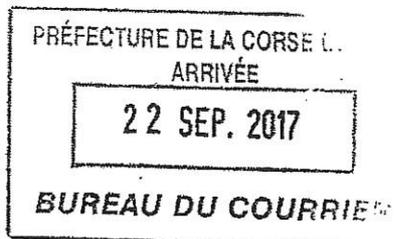
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



1713770

ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente au déballage.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 18 septembre 2017, de Madame PAPI Danielle, présidente de l'association CORSICA SIDA », afin de procéder à une vente au déballage sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur PAPI Danielle, ci-après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Sur le parking communal de MEZZAVIA

Date(s) : Le 24 septembre 2017

Horaires : 08 H 00 à 19 H 00

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 8 :

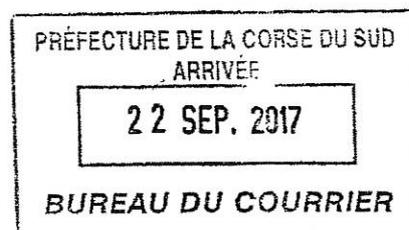
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

22 SEP. 2017

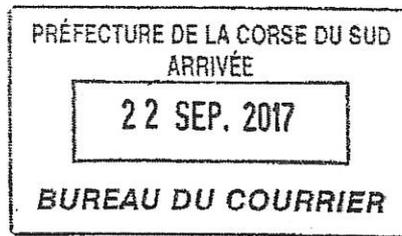
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 377 1
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du lundi 09 au mardi 17 octobre 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Bruno MAESTRACCI, Président de l'Association CNFPS 2017, en date du 19 septembre 2017, afin d'organiser le congrès des Sapeurs Pompiers.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno MAESTRACCI, Président de l'Association CNFPS 2017, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle

Dates de montage : Du 09/10/17 au 10/10/17 **Horaires :** 06H00 à 20H00

Date de la manifestation : Du 11/10/17 au 14/10/17 **Horaires :** 09H00 à 19H00

Date de démontage : Du 14/10/17 au 17/10/17 **Horaires :** 06H00 à 20H00

.....
Objet : Congrès des Sapeurs Pompiers

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3771
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du lundi 09 au mardi 17 octobre 2017

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

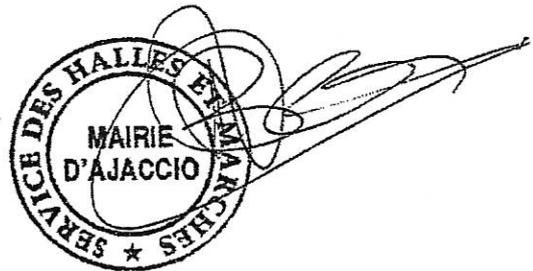
Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 22 / 09 / 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



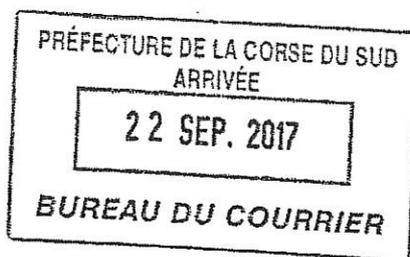
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

22 SEP. 2017

BUREAU DU COURRIER



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17-3772
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du mardi 03 au mardi 17 octobre 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Bruno MAESTRACCI, Président de l'Association CNFPS 2017, en date du 19 septembre 2017, afin d'organiser le congrès des Sapeurs Pompiers.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno MAESTRACCI, Président de l'Association CNFPS 2017, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Dates de montage : Du 03/10/17 au 10/10/17 **Horaires :** 06H00 à 20H00

Date de la manifestation : Du 11/10/17 au 14/10/17 **Horaires :** 09H00 à 19H00

Date de démontage : Du 14/10/17 au 17/10/17 **Horaires :** 06H00 à 20H00

.....
Objet : Congrès des Sapeurs Pompiers

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3772
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du mardi 03 au mardi 17 octobre 2017

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

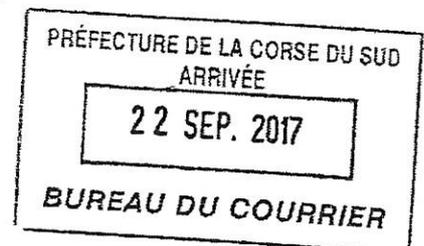
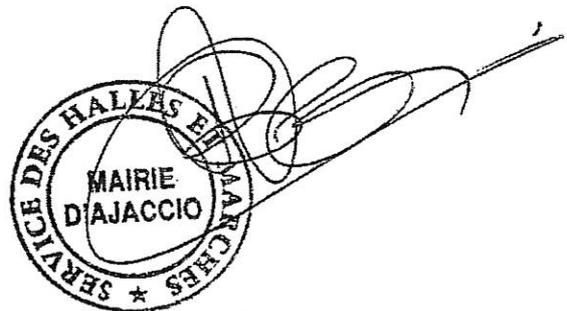
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **22 / 09 / 2017**

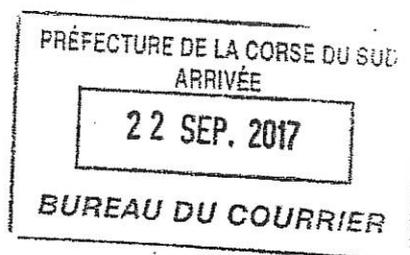
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3773
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du mercredi 20 septembre au mardi 03 octobre 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Laurent CORTEEL, Chargé de Production de la Société France 3 Via Stella, en date du 19 septembre 2017, afin d'organiser des émissions de télévision.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent CORTEEL, Chargé de Production de la Société France 3 Via Stella, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Dates de montage : Du 20/09/17 au 28/09/17

Horaire : De 06h00 à 20h00

Date de la manifestation : Le 29/09/17

Horaires : 18H00 à 00H00

.....
Objet : 10 ans de Via Stella.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3773
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du mercredi 20 septembre au mardi 03 octobre 2017

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

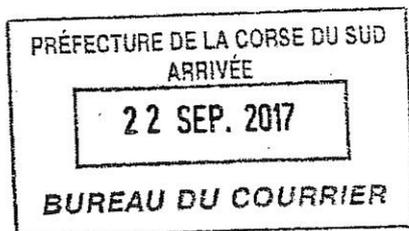
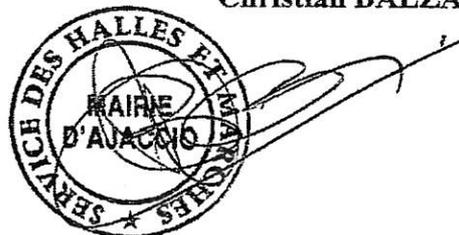
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **22 / 09 / 2017**

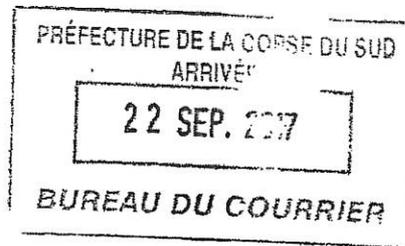
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17-3774
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du vendredi 06 au samedi 07 octobre 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Paul Jo PIGA, Président de l'Association du tour de Corse historique, en date du 18 septembre 2017, afin d'organiser le 17^{ème} Rallye tour de Corse historique.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Paul Jo PIGA, Président de l'Association du tour de Corse historique, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle

Date de la manifestation : Du 06/10/17 au 07/10/17

Horaires : 08H00 à 14H00

.....
Objet : 17^{ème} Rallye tour de Corse historique

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3774
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du vendredi 06 au samedi 07 octobre 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement réservés aux participants et organisateurs de la manifestation. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

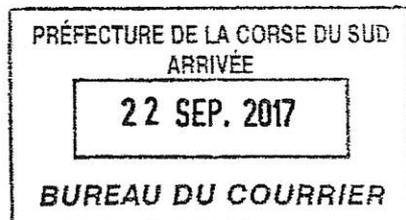
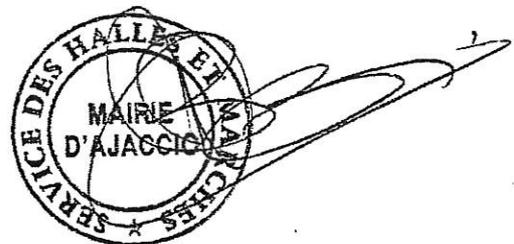
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **22 / 09 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

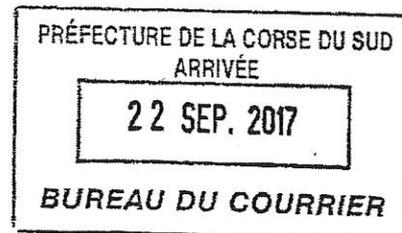




17 / 3775

ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant fermeture temporaire du marché aux puces
Le dimanche 15 octobre 2017.

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du commerce et de l'artisanat
Service des Halles et Marchés



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivant
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, la tenue de la manifestation « Congrès National des Sapeurs Pompiers ».

CONSIDERANT, que la tenue de cette manifestation n'est pas compatible avec la tenue du marché aux puces ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le marché aux Puces- Boulevard Pascal ROSSINI- est fermé le dimanche 15 octobre 2017. Aucun déballage n'est autorisé.

Article 2 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



A compter du Mercredi 11 Octobre 2017 jusqu'au Samedi 14 Octobre 2017
De 05h00 à 15h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Halles et Marchés en date du 19 Septembre 2017,

Considérant que dans le cadre du Congrès des pompiers, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce Congrès, en réglementant le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Mercredi 11 Octobre 2017 jusqu'au Samedi 14 Octobre 2017, de 05h00 à 15h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

PARKING PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre l'entrée du collège et l'entrée du complexe sportif

Seuls les commerçants du marché central et de la halle aux poissons seront autorisés à stationner.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Halles et Marchés.

Fait à AJACCIO, le : 22 Septembre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant stationnement interdit
Portant neutralisation d'une voie de circulation

Route du Lazaret

Portion comprise entre le parking de la Corsovia et l'accès de l'Etablissement le Lazaret

Le Vendredi 29 Septembre 2017 de 18h30 à 20h30

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d' Ajaccio en date du 20 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la soirée d'anniversaire des dix ans de France 3 Corse Viastella au Lazaret, et du nombre important d'invités, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin de créer un cheminement piéton provisoire entre le parking de la Corsovia et le Lazaret ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Vendredi 29 Septembre 2017 de 18h30 à 20h30, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

ROUTE DU LAZARET

Portion comprise entre le parking de la Corsovia et l'accès de l'Etablissement « le Lazaret »

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'évènement.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6al.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée afin de créer un cheminement piéton provisoire.

La circulation sera réglée par alternat manuel ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d' AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 22 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





ARRETE n° 2017-3785
Attribution AIDE A LA PIERRE
IMMEUBLE 75 cours Napoléon



Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU les délibérations n° 2003/213 du 15/12/03 et n° 2004/89 du 29/05/04 concernant les modalités d'attribution des aides municipales pour le ravalement des façades et la réparation des toitures

VU la demande de subvention présentée par le syndic SGI SANTONI pour le compte de la copropriété sise 75 cours Napoléon à Ajaccio.

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 18 novembre 2016

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention de **12 625 € (douze mille six cent vingt cinq euros)** est attribuée à la copropriété sise 75 cours Napoléon pour les travaux de **ravalement de façades** de son immeuble, telle qu'acceptée par la Commission d'Urbanisme tenue le 18 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits à la Fonction 70 Chapitre 204 – Article 20422 – Enveloppe 7850 de l'exercice 2017 du budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le versement des fonds sera affecté dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et compte susvisé.

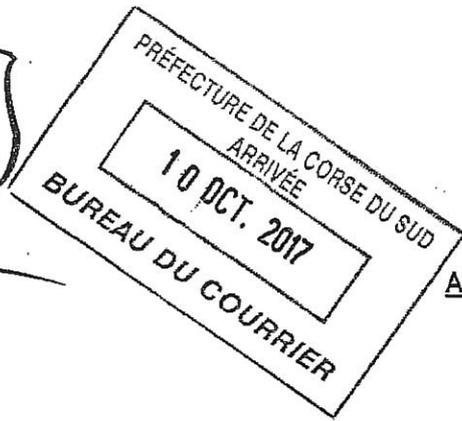
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au syndic SGI SANTONI, 6 rue Général Fiorella 20000 AJACCIO, qui sera chargé d'en assurer la diffusion auprès des copropriétaires.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Corse du Sud, Monsieur le Directeur des Services Financiers, Monsieur le Receveur Municipal, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 29/09/2017

Nicole OTTAVY
Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme et au logement,
Planification et aménagement urbain





ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3786 -

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU l'autorisation de la C.C.I. de la Corse du Sud en date du 07/09/2017 ;
VU les déclarations préalables du N° 02A - 004 -17 - 0006 au N° 02A - 004-17-0021 déposées par la SARL DIFFUSION PUBLICITE en date du 15/09/17 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. – Les déclarations pour un panneau publicitaire déroulant simple-face (8 m²), deux panneaux déroulants double-face (8m²), cinq panneaux simple-face (12m²), quatre panneaux trivision simple-face (12 m²) et quatre planimètres simple-face (2.66 m²) situés Route de l'aéroport Napoléon Bonaparte à Ajaccio (Zone aéroportuaire) pour la SARL DIFFUSION PUBLICITE (ZI de Caldaniccia – L.d Pernicaggio - 20167 MEZZAVIA) sont validées.

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

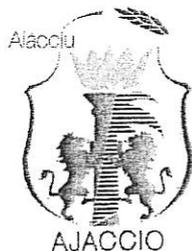
Fait à AJACCIO le 25 Septembre 2017



LE MAIRE

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO



Portant modification de la composition du Comité Technique



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 32, 33 et 33-1,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté municipal n°2016-1477 du 6 juin 2016 portant composition du Comité Technique,
Considérant que Mme NESI Corinne, représentante suppléante des personnels au titre du syndicat CFTC bénéficie d'un détachement et qu'il convient par conséquent de pourvoir à son remplacement dans les conditions fixées par le décret n°85-565 visé ci-dessus,

- ARRETE -

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité au comité technique les élus dont les noms suivent :

Membres titulaires

M. Laurent MARCANGELI, Maire
M. Stéphane SBRAGGIA, Adjoint au maire
Mme Simone GUERRINI, Adjointe au maire
Mme Rose-Marie OTTAVY, Adjointe au maire
Mme Nicole OTTAVY, Adjointe au Maire
Mme Danièle FLAMENCOURT, Conseillère municipale
M. Yohann HABANI, Conseiller municipal
M. Charles Noël VOGLIMACCI, Adjoint au maire

Membres suppléants

M. Jacques BILLARD, Adjoint au maire
M. Christian BALZANO, Adjoint au maire
M. Philippe KERVELLA, Conseiller municipal
Mme Caroline CORTICCHIATO, Adjointe au maire
M. Pierre-Paul ROSSINI, agent de la collectivité
M. Frédéric PETRUCCI, agent de la collectivité
M. Laurent LECA, agent de la collectivité
Mme Betty SANNA, agent de la collectivité

Article 2 : Sont élus au Comité Technique les représentants du personnel dont les noms suivent :

Membres titulaires

M. Ange-Marie BIANCHINI, STC
Mme Murielle AUNEAU, STC
M. Christian PELLEGRINI, STC
Mme Laëtitia MERCURI, STC
M. Jean-Pierre MASSONI, STC
M. Joseph PIERI, UNSA
M. Jean-Michel FERACCI, CGT
Mme Corinne QUASTANA, CFTC



Membres suppléants

M. Antoine CERVETTI, STC
Mme Laurence TRISTANI, STC
Mme Caroline GARAUDEL, STC
Mme Marie-Christine CHAMBON, STC
M. François PISCHEDDA, STC
M. Benoît SIMONELLI, UNSA
M. Simon PIETRI, CGT
M. Thomas BERTOLANI, CFTC.

Article 3 : Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le 25 SEP. 2017



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Arrêté municipal N°7 - 3795

Portant modification d'arrêtés municipaux Portant prolongation des autorisations d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2122-22 ; L.2125-1 ; L.2132-1 ; L.2132-2 et
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, L.2125-2, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5, L.2125-6, L.2125-7, L.2125-8, L.2125-9, L.2125-10, L.2125-11, L.2125-12, L.2125-13, L.2125-14, L.2125-15, L.2125-16, L.2125-17, L.2125-18, L.2125-19, L.2125-20, L.2125-21, L.2125-22, L.2125-23, L.2125-24, L.2125-25, L.2125-26, L.2125-27, L.2125-28, L.2125-29, L.2125-30, L.2125-31, L.2125-32, L.2125-33, L.2125-34, L.2125-35, L.2125-36, L.2125-37, L.2125-38, L.2125-39, L.2125-40, L.2125-41, L.2125-42, L.2125-43, L.2125-44, L.2125-45, L.2125-46, L.2125-47, L.2125-48, L.2125-49, L.2125-50, L.2125-51, L.2125-52, L.2125-53, L.2125-54, L.2125-55, L.2125-56, L.2125-57, L.2125-58, L.2125-59, L.2125-60, L.2125-61, L.2125-62, L.2125-63, L.2125-64, L.2125-65, L.2125-66, L.2125-67, L.2125-68, L.2125-69, L.2125-70, L.2125-71, L.2125-72, L.2125-73, L.2125-74, L.2125-75, L.2125-76, L.2125-77, L.2125-78, L.2125-79, L.2125-80, L.2125-81, L.2125-82, L.2125-83, L.2125-84, L.2125-85, L.2125-86, L.2125-87, L.2125-88, L.2125-89, L.2125-90, L.2125-91, L.2125-92, L.2125-93, L.2125-94, L.2125-95, L.2125-96, L.2125-97, L.2125-98, L.2125-99, L.2125-100 ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;
VU les arrêtés municipaux numéro 17-2588, 17-2589, 17-2612, 17-2613, 17-2614, 17-2640, 17-2690, 17-2691, 17-2692, 17-2693, 17-2694, 17-2695, 17-2696, 17-2697, 17-2720, 17-2824, 17-2823, 17-2822, 17-2825, 17-2840, 17-2841, 17-2842, 17-2843, 17-2845, 17-2881, 17-2882, 17-2883, 17-3270, 17-3271, 17-3272, 17-3273, 17-3274, 17-3275 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)



CONSIDERANT qu'au vu de la fréquentation touristique importante, il convient de prolonger la période d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'estrades afin de favoriser l'activité commerciale en centre-ville et dans le respect des règles garantissant la sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 des arrêtés municipaux n°17-2588, 17-2589, 17-2612, 17-2613, 17-2614, 17-2640, 17-2690, 17-2691, 17-2692, 17-2693, 17-2694, 17-2695, 17-2696, 17-2697, 17-2720, 17-2824, 17-2823, 17-2822, 17-2825, 17-2840, 17-2841, 17-2842, 17-2843, 17-2845, 17-2881, 17-2882, 17-2883, 17-3270, 17-3271, 17-3272, 17-3273, 17-3274, 17-3275 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7:

La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 31 octobre 2017. Nul matériel ne devra occuper le domaine public le 1^{er} novembre 2017.

ARTICLE 2 :

Le reste des arrêtés municipaux susvisés est sans changement.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux permissionnaires.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

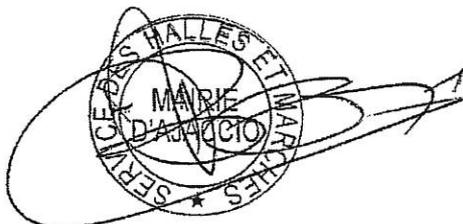
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

26 SEP. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3797
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le lundi 16 octobre 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Patrick MIAS, Président du Syndicat de la Boucherie, Charcuterie Traitreuse de Corse du Sud, en date du 21 septembre 2017, afin d'organiser la Fête des Bouchers.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick MIAS, Président du Syndicat de la Boucherie, Charcuterie Traitreuse de Corse du Sud ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date de la manifestation : Le 16/10/17
Horaires : 15H00 à 20H00
.....
Objet : Fête des Bouchers



Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17-3797
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le lundi 16 octobre 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

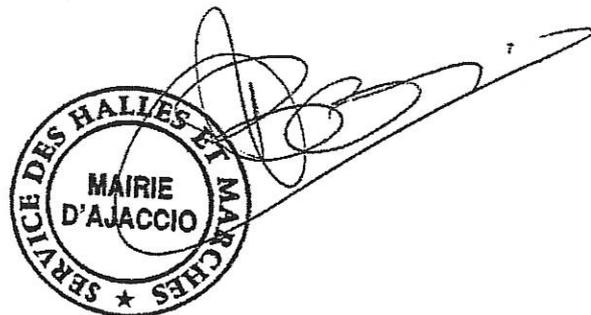
Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **27 / 09 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





-ARRETE MUNICIPAL N°17-3800-

Portant ouverture au public les structures installées Place Miot à AJACCIO à l'occasion des « JOURNEES DE LA MARIE DO » du 28 Septembre au 1^{er} Octobre 2017



NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'AJACCIO,

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU, la circulaire ministérielle n° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;
VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;
VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type CTS ;
VU, le rapport d'étude de l'officier préventionniste du SDIS en date du 12/09/2017 concernant le CTS et émettant un avis favorable sous prescriptions à son implantation,
VU, le Compte Rendu de réunion en date du 22 Septembre 2017 de la Commission Communale de Sécurité de la Ville d'AJACCIO, concernant les structures prévues, Place Miot à AJACCIO, pour la manifestation dénommée « LES JOURNEES DE LA MARIE DO » émettant un avis défavorable au projet présenté par l'Association « LA MARIE DO » ;
VU, l'avis défavorable de Monsieur le Président de la susdite Commission ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

Considérant que l'avis de la sous commission communale fait référence à un accident survenu dans des conditions météorologiques particulières et imprévisibles ;

Considérant que le bulletin expert de Météo France (en annexe) pour la période du 28 au 30 septembre 2017, laisse apparaître une prévision de vent comprise entre 0 et 20 km/h et des précipitations estimées à 0 mm ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - Est prononcée l'autorisation d'ouverture au public des structures installées à l'occasion de la manifestation « LES JOURNEES DE LA MARIE DO » (CTS de 2^{ème} Catégorie) prévue du 28 Septembre au 1^{er} Octobre 2017 sises Place Miot à AJACCIO.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

- Faire vérifier les installations de chauffage, ces dernières doivent être vérifiées tous les 2 ans par un organisme agréé. CTS 35,

- Aménager un passage libre à l'extérieur de 3m de large minimum sur la moitié au moins du pourtour du CTS. Il doit être relié à la voie publique par deux voies d'accès, si possible opposées, de 3.5 mètres de large minimum. Les passages libres peuvent se situer sous les systèmes d'ancrage sous réserve qu'il n'y ait pas d'obstacle à la

circulation des matériels et engins des sapeurs-pompiers. Ils doivent être suffisamment éclairés en cas d'exploitation nocturne et ne pas comporter de stationnement de véhicules. (Article CTS 5),

- Interdire d'entreposer ou d'utiliser des matières et substances dangereuses au sens de l'arrêté du 20/04/1994 modifié,

- Interdire d'effectuer des travaux dangereux pendant la présence du public (Article CTS 6),

- Evacuer l'établissement,

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture.
- Soit si le vent normal dépasse 100 km/h
- Soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public

- Mettre en place une convention d'alerte météo et un anémomètre surveillé en permanence. (CTS7),

- Prévoir une zone de rassemblement du public adaptée en cas d'évacuation. (CTS7),

- Signaler les sorties de jour comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur. Les pans de toile fermant ces sorties peuvent être baissés mais non condamnés ou lassés (article CTS 10),

- Rendre conformes les installations électriques aux normes homologuées les concernant et notamment à la norme NFC 15-100 et aux articles CTS 16 à 20. L'attestation sera présentée en cas de visite,

- Assurer la défense contre l'incendie par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochages, à raison d'un appareil par sortie.
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.
- des personnes, spécialement désignées par l'organisateur qui doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction (article CTS 26).

- S'assurer que l'alarme doit pouvoir être donnée dans tout l'établissement par un moyen de diffusion sonore (article CTS 28),

- Etablir après montage, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol (y compris pour les tentes et gardens) conforme à l'annexe VIII de l'arrêté du 18/02/2010 par la personne responsable du montage. Il doit y figurer l'identité de la personne qui a confié la responsabilité du montage. (Article CTS 31). L'attestation sera présentée en cas de visite,

- Faire vérifier les installations ajoutées par l'utilisateur avant l'admission du public par des personnes ou des organismes agréés par le ministère de l'intérieur. (Article CTS 35). La ou les attestations seront présentées en cas de visite,

- Avant chaque admission du public dans les établissements, effectuer un contrôle visuel par l'exploitant ou par une personne compétente qu'il a spécialement désignée (article CTS 52). Ce contrôle doit permettre de :

- détecter un désordre manifeste dans le montage ou dans le liaisonnement au sol ;
- détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique ;
- vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours ;
- vérifier la présence du service de sécurité incendie.

- Ecarter à plus de 5 mètres du CTS les véhicules, générateur d'air chaud, déchets, ... (CTS5).

ARTICLE 3 : En cas de dégradation des conditions météorologiques ou de tous événements ou incidents la Ville prononcera sans délai la fermeture de la manifestation. Dans ce cadre l'organisateur sera tenu de fermer le site au public également sans délai.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté en date du 28 Septembre 2017 sera notifié en la forme administrative à Madame Catherine RIERA, Présidente de l'Association « LA MARIE DO ».

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 - MM. Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 28 Septembre 2017,

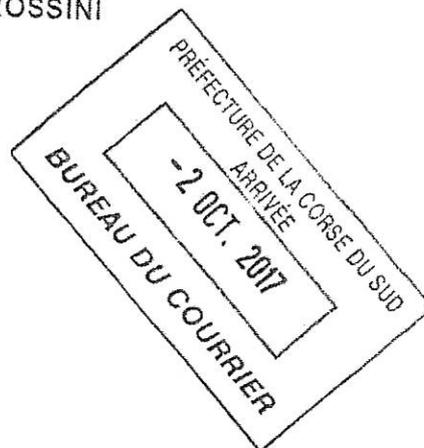


Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





Arrêté municipal N°2017/3801

Portant délégation de signature

A

Madame Joëlle Rossi
Directrice du Secrétariat Général



Le maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du maire et de ses adjoints ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle ROSSI,
Directrice du Secrétariat Général, à l'effet de signer tous certificats d'affichage légal.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse du sud.

Article 3 :

Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 28 septembre 2017

Le maire


Laurent MARCANGELI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-

3802

Portant interdiction de stationnement,

A compter du 02 octobre 2017, 06h00, et ce, jusqu'au 13 octobre 2017, 18h00.

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre la porte cochère du Palais Fesch et l'école Sampiero sur 25m linéaire.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Palais Fesch- musée des Beaux-Arts en date du 11 septembre 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre du démontage de l'exposition « Caroline », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 02 octobre 2017, 06h00, et ce, jusqu'au 13 octobre 2017, 18h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre la porte cochère du Palais Fesch et l'école Sampiero sur 25m linéaire.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : a signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Pôle Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 28 Septembre 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3803

Portant stationnement interdit,
Dans la zone ci-après :

ROUTE DU 09 SEPTEMBRE 1943
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population /Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 15 septembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 18 septembre 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

ROUTE DU 09 SEPTEMBRE 1943
Sur 10 mètres linéaires

IMPLANTATION PAV - AJACCIO

Route du Ricanto



● Emplacement pour l'installation de 3 bornes destinées au tri (papier, emballage, verre)

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

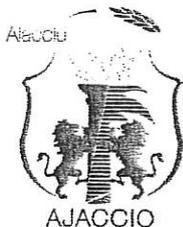
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 28 Septembre 2017

Pour Monsieur le Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILÉARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3804

Portant stationnement interdit,

A compter du 02 octobre 2017, et ce, jusqu'au 02 novembre 2017 au plus tard,
Ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI

Portion comprise entre la rue Colomba et le n°09 boulevard Sylvestre Marcaggi

DGA Proximité et Service à la Population/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/09

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL TPB DEBENE en date du 07 septembre 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de création de passage bas pour « Vélocità », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

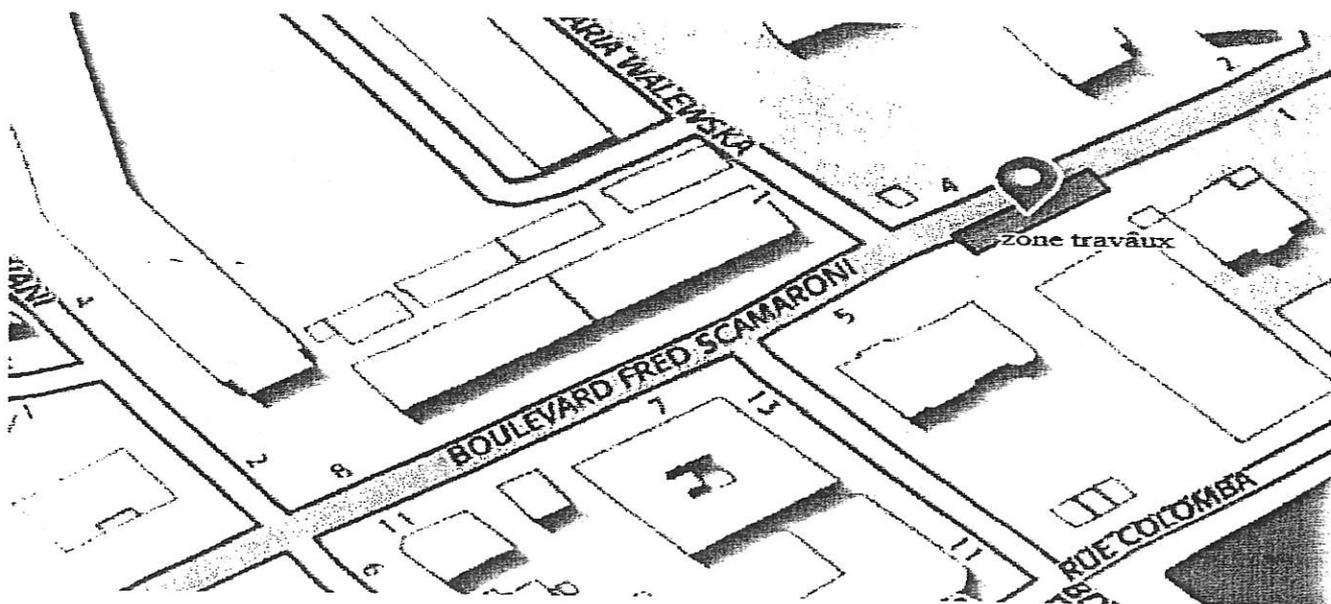
ARTICLE 1 : A compter du 02 octobre 2017, et ce, jusqu'au 02 novembre 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI

Portion comprise entre la rue Colomba et le n°09 boulevard Sylvestre Marcaggi



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 27 Septembre 2017





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-

3805

Portant circulation interdite

Le samedi 30 septembre 2017 de 07h30 à 16h00 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE NOTRE DAME

Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/TE/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de Monsieur CIMINO Antoine P en date du 12 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre d'un déménagement, afin que le camion puisse stationner devant l'immeuble.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le samedi 30 septembre 2017 de 07h30 à 16h00 au plus tard , la circulation sera interdite avec rue barrée, dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

RUE NOTRE DAME

Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

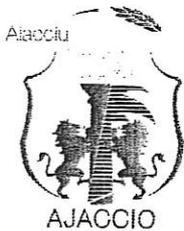
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, Monsieur CIMINO Antoine.

Fait à AJACCIO, le : 28/09/ 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-

3806

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 1^{er} octobre et ce jusqu'au 30 novembre 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

RUE PROSPER MERIMEE

Au droit du N°2 sur trois emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 18 septembre 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bella Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2017 et ce jusqu'au 30 novembre 2017 au plus tard , le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PROSPER MERIMEE

Au droit du N°2 sur trois emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

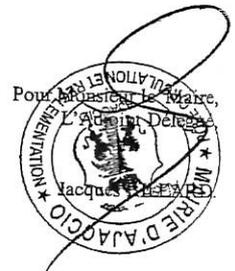
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 23 septembre 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-

3307

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 1^{er} octobre et ce jusqu'au 30 novembre 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI

Au droit du N°2 sur cinq emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/09.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 18 septembre 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bella Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2017 et ce jusqu'au 30 novembre 2017 au plus tard , le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI

Au droit du N°2 sur cinq emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

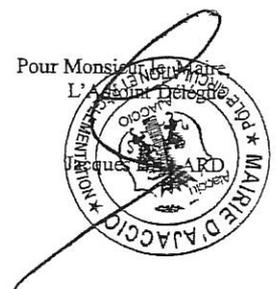
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 26 septembre 2017.



Portant prorogation de l'Arrêté Municipal n°17-3756 en date du 20 Septembre 2017

Portant circulation interdite

A compter du Samedi 7 Octobre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 20 Octobre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

Voie de bus, à hauteur de la rue Pierre Bonardi sur 25 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°17/3756 en date du 20 Septembre 2017 ;

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 26 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation.

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°17-3756 en date du 20 Septembre 2017 est prorogé.

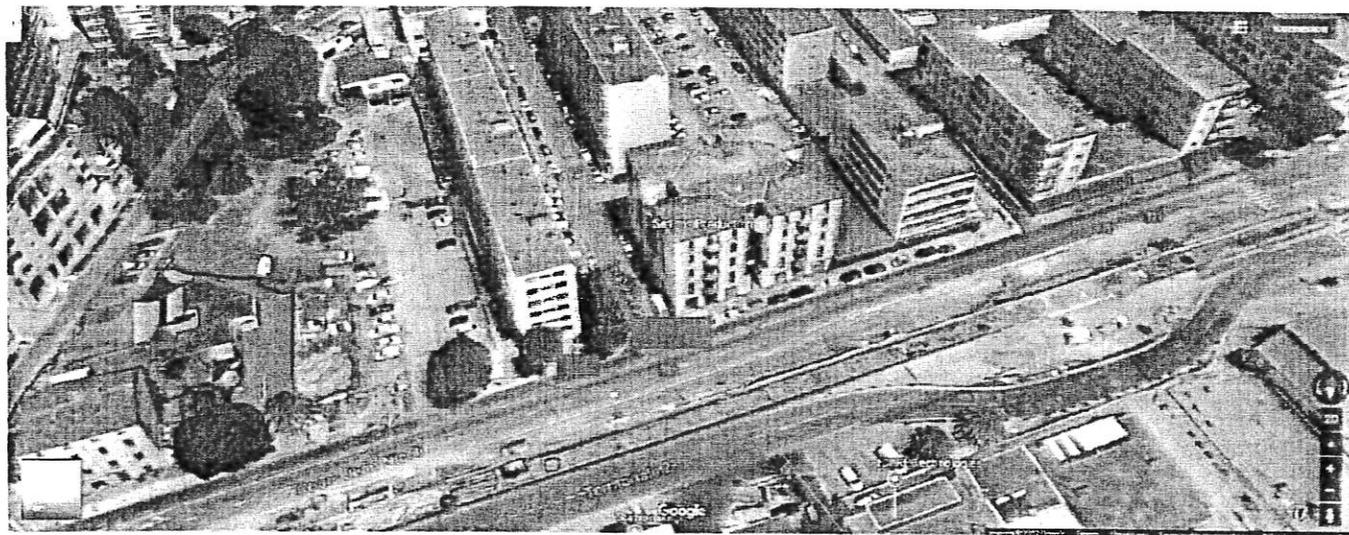
Article 2 : A compter du Samedi 7 Octobre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 20 Octobre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La voie de circulation des bus sera neutralisée pour les besoins des travaux, dans l'artère ci-après :

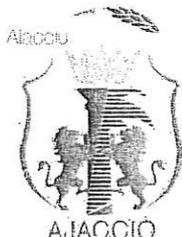
COURS JEAN NICOLI

Voie de bus, à hauteur de la rue Pierre Bonardi sur 25 mètres linéaires



Zone des travaux du réseau gaz

Zone de travaux du réseau EP



« PROCESSION POUR LA CEREMONIE D'OUVERTURE
DU CONGRES DES POMPIERS »

Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite

Le Mercredi 11 Octobre 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Festivités en date du 22 Septembre 2017,

Considérant que dans le cadre de la procession pour la cérémonie d'ouverture du Congrès des pompiers, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Mercredi 11 Octobre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

De 08h00 à 16h00 :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le Quai de la République et le boulevard Roi Jérôme

De 08h00 à fin de la procession :

RUE NOTRE DAME

RUE ZEVACO MAIRE

Portion comprise entre la rue Roi de Rome et la rue Letizia

RUE FORCIOLI CONTI

Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et l'Avenue Eugène Macchini

RUE BONAPARTE

Portion comprise entre la rue St Charles et l'Avenue Antoine Serafini

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite dans les artères ci-après :

De 11h00 à fin de la procession :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le quai de la république et le Boulevard Roi Jérôme

RUE FORCIOLI CONTI

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée au passage de la procession au départ de la Cathédrale en direction de la place Foch.

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-dessus nommées.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

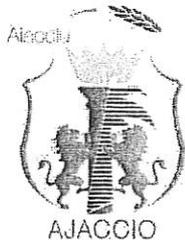
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités.

Fait à AJACCIO, le : 28 Septembre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3840

Portant stationnement interdit,

Le Lundi 23 Octobre 2017 de 07h30 à 14h00

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME

A hauteur des locaux administratifs de l'Etat Civil, sur quatre emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/09
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Cabinet de M. le Maire en date du 21 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion d'une opération de transfert d'archives, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le Lundi 23 Octobre 2017 de 07h30 à 14h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME

A hauteur des locaux administratifs de l'Etat Civil, sur quatre emplacements

Seuls les véhicules de l'administration affectés à cette opération de transport seront autorisés à stationner.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

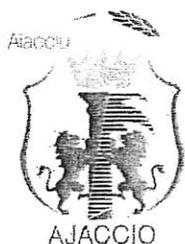
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 28 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 38-11

« CONGRES DES POMPIERS »

Portant stationnement interdit

QUAI DE LA REPUBLIQUE

Le long du parking des Quais

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue Jean Bessière et la rue François Corbellini

Côté gauche sens circulation

A compter du Vendredi 6 Octobre 2017 à 18h00 jusqu'au Mercredi 18 Octobre 2017 à 14h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la CAPA en date du 22 Septembre 2017,

Considérant que dans le cadre du Congrès des pompiers, la CAPA va mettre en place des bennes de 30 m³ pour les déchets et les encombrants, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Vendredi 6 Octobre 2017 à 18h00 jusqu'au Mercredi 18 Octobre 2017 à 14h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

QUAI DE LA REPUBLIQUE

Le long du parking des Quais

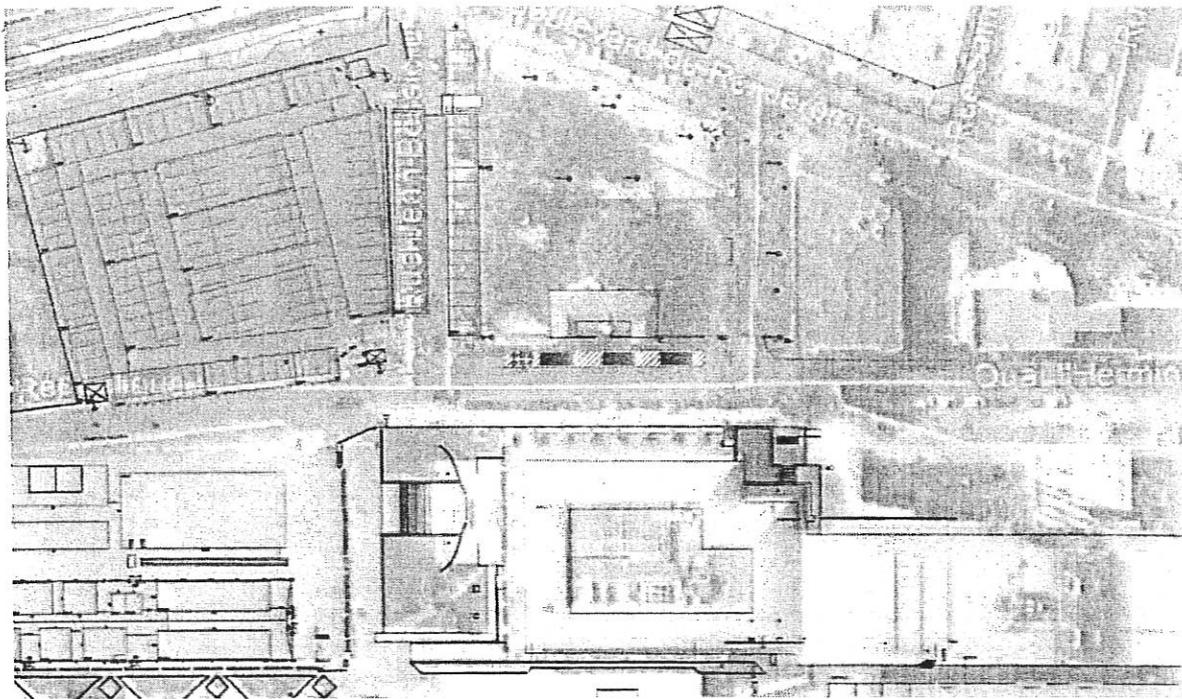
QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue Jean Bessière et la rue François Corbellini

Côté gauche sens circulation

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.



Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 28 Septembre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant prorogation de l'Arrêté Municipal N°17-3004 en date du 13 Juillet 2017

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h
Portant circulation interdite aux poids lourds

A compter du Vendredi 13 Octobre 2017 jusqu'au Vendredi 10 Novembre 2017 plus tard

RUE CHANOINE FRANCOIS MAESTRONI

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée.

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°17-3004 en date du 13 Juillet 2017 ;

Vu la demande de prorogation de l'entreprise DEBENE TPB en date du 19 Septembre 2017.

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'eaux usées et pluviales, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°17-3004 en date du 13 Juillet 2017 est prorogé.

ARTICLE 2 : A compter du Vendredi 13 Octobre 2017 jusqu'au Vendredi 10 Novembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE CHANOINE FRANCOIS MAESTRONI

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début des travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée sera réduite. La circulation des véhicules sera maintenue.

LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.

Article 3 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS

La circulation des poids lourds est interdite dans l'artère ci-dessus nommée.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise DEBENE TPB.

Fait à AJACCIO, le : 28 Septembre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





A compter du Lundi 16 Octobre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 24 Novembre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPI

Portion comprise entre le giratoire de Bodiccione et la route de Mezzavia

RT 22 ROUTE DE MEZZAVIA

Portion comprise entre le boulevard Louis Campi et le stade Ange Casanova

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 21 Septembre 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre de remplacement de tampons bruyants sur la chaussée.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 16 Octobre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 24 Novembre 2017 au plus tard, pour des travaux de nuit, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins des travaux, la circulation sera réglée par alternat manuel ou feux tricolores, dans les artères ci-après

BOULEVARD LOUIS CAMPI

Portion comprise entre le giratoire de Bodiccione et la route de Mezzavia

RT 22 ROUTE DE MEZZAVIA

Portion comprise entre le boulevard Louis Campi et le stade Ange Casanova

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

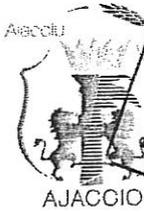
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

Fait à AJACCIO, le : 28 Septembre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 OCT. 2017
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D'AJACCIO
ARRÊTE MUNICIPAL N° 17-03817

Portant alignement individuel des parcelles cadastrées
N° 9, 10 et 38 section AZ, située entre la voie communale de domanialité publique artificielle type chemin et le Canal de la GRAVONA
ouvrage public édilitaire, lieu dit TRABACCHINA.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de AGEX 2A ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique et à l'ouvrage public édilitaire;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie communale de domanialité publique artificielle type chemin susmentionnée, le Canal de la GRAVONA ouvrage public édilitaire, lieu dit TRABACCHINA au droit des propriétés du ou des bénéficiaires (parcelles cadastrées n° 8,9 et 38 section AZ) est défini par la ligne (Rouge) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 15 juin 2017, par AGEX 2A, n° 10 Bis, Diamant II, 20000 AJACCIO, matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le **29 SEP. 2017**

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.